5 MINUTES ÉTERNELLES

Parce que l'on peut ajouter une nouvelle pierre au 3eme Temple en 5 minutes...



INCLUS
MISHNA YOMIT
Baba Metsia 5:11 - 10:6

BEIN HAMETSARIM - HAVDALA
LES KINOT - EXIL ET CONSOLATION

N° 66 - TAMOUZ -AV 5776

בעזרת ה' יתברך

5 MINUTES ETERNELLES

L'étude au quotidien

n°66

Tamouz - Av 5776

Mishna Yomit : Baba Metsia 5:11 - 10:6

© 2016 - H-M. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

SOMMAIRE

ETUDE QUOTIDIENNE — HALAKHA

Bein Hametsarim 12

Du 17 Tamouz à Rosh Hodesh Av - Les Tishat haYamim : les 9 jours de Av - Le jeûne du 17 Tamouz

Le jeûne du 9 Av 25

La semaine du 9 Av - Le Shabbat qui précède le jeûne - De la sortie de Shabbat à l'entrée du jeûne - Quelques principes généraux de la Havdala - Lois du jeûne de Tisha béAv - L'après Tisha béAv

La Havdala 41

Travailler et manger avant la Havdala - Le verre du Kidoush et de la Havdala - Le Heimar Medina - Les Bessamim - Quelle bougie utiliser ?

ETUDE HEBDOMADAIRE — PARASHAT HASHAVOUA

Balak 72

L'arme de Bilam : la parole - Double miracle d'Hashem - Bilam accuse les Bnei Israël - L'arme d'Israël : la discrétion

Pin'has 77

Les Bnei Israël se débauchent - Pin'has intervient - Sa récompense : la Kehouna

Matot 81

La requête de Reouven, Gad et 1/2 Menashé - Moshé les sermonne - Associer Hashem à nos projets

Massei 85
Les étapes, cause ou effet des évènements ? - Aucune esquive à l'épreuve

Devarim 89
Moshé fustigea Eikha - Yeshayahou reprocha Eikha - Yirmiyahou se lamenta Eikha - Eikha : Ei Ko ?

Vaet'hanan 95
515 Prières de Moshé

Ekev 99
Le Birkat Hamazon, source d'abondance

Réeh 106
La Tsedaka : s'éduquer au Hessed - Egoïsme et avarice : attention ! - Le juif : fils ou serviteur d'Hashem ?

MOUSSAR



ETUDE MENSUELLE

Les Kinot 112
Zekhor Hashem - Elé Ezkéra

Pourquoi la Galout ? 128
La Galout : rapprochement ou éloignement ? Qu'est-ce que le Yester Hara ? - 2 formes de Yester Hara - La Galout extirpe le Yester Hara

LA MISHNA DU JOUR



ETUDE QUOTIDIENNE

Baba Metsia 5:11 - 10:6 136

Retrouvez nos cours de Mishna sur notre site www.5mineternelles.com

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva,

le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler «5 minutes éternelles».

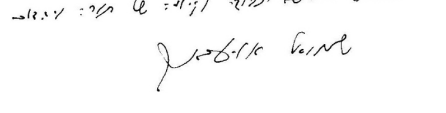
Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire). Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011
A l'intention du Rav Arié Dahan,

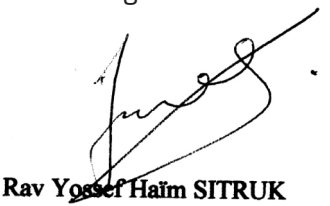
Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de
« והגית בו יומם ולילה »

qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure «5 minutes éternelles», permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir «5 minutes éternelles» apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine
email : grandrabbinsitruk@gmail.com

5 MINUTES ETERNELLES
R.N.A. : W751213717
c/o Daniel Dahan,
1 bis rue Baudin, 92300 Levallois Perret

5 MINUTES ETERNELLES

Je souhaite m'abonner à 5 MINUTES ETERNELLES
et recevoir ma revue à la maison

NOM _____
PRENOM _____
ADRESSE _____
VILLE _____
CODE POSTAL _____
TELEPHONE _____
MAIL _____
MONTANT VERSE _____
MODE DE PAIEMENT _____

☐ DEMANDE DE CERFA

5 minutes ETERNELLES
www.5mineternelles.com
01 77 38 46 78 (France) / 054 700 32 54 (Israël)

EDITO

Il y a quelques années, l'un des Rabbanim de la Yeshiva de Mir –Rav Moshé Réfaël Karlibach shlita[1]– était au Kotel. Un touriste chinois s'approcha de lui, et lui demanda en anglais si on allait apporter aujourd'hui des sacrifices. Les étudiants qui accompagnaient le Rav ne purent s'empêcher de sourire devant la question naïve de ce non-juif qui avait lu trop vite son guide touristique, en omettant la précision que ce lieu était le Temple des juifs **à l'époque de l'Antiquité** !

Mais voilà que le Rav regarda très sérieusement sa montre qui marquait 14h, et répondit : « *Je ne sais pas encore s'il y aura aujourd'hui un sacrifice. Il est encore possible que oui !* »

Notre Chinois ne comprit pas sa réponse floue, et continua : « *Mais s'il y a un sacrifice, ce sera à quelle heure ?* »

Et le Rav répondit : « *Peut-être à 15h, 16h ou même 17h !* »

Très soucieux de ne pas manquer l'heure du 'spectacle', le touriste revint à la charge : « *Mais hier, par exemple, à quelle heure a-t-on fait le sacrifice ?* »

Et le Rav de répondre : « *Hier, il n'y a pas eu de sacrifice !* »

- « *Et avant-hier ? … Il y a 3 jours ? … Une semaine ? … Un mois ?!* »

Le Rav ne cessait de répondre négativement à ses questions en secouant la tête de façon navrée. Il finit par s'expliquer : « *Certes, cela fait 1948 ans que notre Temple n'est plus en fonction. Mais nous continuons chaque jour d'espérer que le 3e Temple sera reconstruit*

1. Je profite d'évoquer l'anecdote de ce *Talmid Hakham*, pour vous demander d'expliciter immédiatement une courte prière pour la guérison de **Moshé Réfaël ben Guitel** parmi tous les malades d'Israël. Ce Rav a malheureusement fait un grave accident vasculaire cérébral depuis quelques mois, et ne s'est pas vraiment relevé depuis.

aujourd'hui encore ! Aussi, tant qu'il est matériellement possible d'apporter le sacrifice de l'après-midi, nous ne pouvons qu'espérer que nous mériterons enfin d'édifier l'autel d'ici la fin de l'après-midi et d'y apporter l'holocauste de l'après-midi ! »

Anecdote merveilleuse, non ?! Aussi fantastiques que peuvent paraître les propos du Rav, méditons à quel point ils sont vrais, on ne peut plus réels ! Hashem annonçait par l'intermédiaire des Prophètes la destruction du *Beit haMikdash*, mais promettait aussi sa reconstruction. A votre avis, Hashem souhaite-t-Il plus prodiguer Ses bontés, ou déverser Sa colère ? Nos Maîtres répondent catégoriquement, preuves à l'appui, qu'Hashem préfère 500 fois plus nous féliciter et nous encourager, qu'Il ne veut nous réprimander [Cf. Makot 5b]! Aussi, s'il a tenu Sa promesse de détruire le *Beit haMikdash*–contre toute logique et contre toute prévision, comme nous le rapporterons au Shabbat *Hazon*–, pourquoi ne pas croire qu'Hashem le reconstruira ?!

Alors, fermons ensemble les yeux quelques instants, et projetons-nous dans ce futur proche, 5 minutes après que le 3e *Beit haMikdash* sera descendu du ciel. Nos oreilles sifflent encore du puissant son du Shofar qui a retenti dans tout l'univers. Nos bras et jambes sont rouges sang, tant nous nous sommes pincés pour nous assurer que nous vivons bel et bien cet évènement si attendu. Des torrents de larmes d'émotion coulent de nos yeux. Un sourire gigantesque ne quitte pas nos oreilles. Tous les membres de notre corps sont parcourus par des frissons.

Continuons de rêver encore un peu, et revenons à présent 6 minutes en arrière, quelques instants avant la grande révélation. A votre avis, à quoi ressemblait alors le monde ? Des guerres à n'en plus finir? Des bombes atomiques? Gog et Magog?

Il est vrai que, dans ma nature de rêveur, je n'écarte pas cette éventualité. Mais mon côté talmudiste me laisse aussi croire qu'elle n'est pas l'unique scénario ! D'ailleurs, la *Guemara* puis les *Tossafot* [Soucca 41a] débattent d'une situation où le *Beit haMikdash* se fait **soudainement** construire dans l'après-midi du 1er jour de Pessah, et soulèvent des questions halakhiques concernant l'oblation du *Omer* que l'on devrait apporter le lendemain !

Alors, je réitère : 1 minute avant cette révélation, que sera le monde ? Admettez qu'il est très possible que cette minute puisse tout bonnement être la minute actuelle, où vous lisez mon édito en rêvassant avec moi ?!

Il ne me reste qu'à conclure : si ma prédiction s'avère juste, veuillez m'excuser de vous présenter ce numéro 66 du ***5 minutes éternelles*** devenu en grande partie obsolète, avant même que le programme d'étude mensuel ne débute !

En vous souhaitant vivement de ne pas avoir besoin d'étudier cette année les lois de *Tisha béAv…*

Harry Méïr Dahan



Présentation

Au milieu du XIXe siècle, vivait en Europe centrale un juif très pauvre. Ses conditions de vie étaient devenues si difficiles qu'il décida, d'un commun accord avec sa femme, de partir pour 3 ans afin de tenter sa fortune ailleurs. Qui sait ? Peut-être ferait-il fortune ?

Il embarqua à bord d'un bateau et vogua longtemps avant d'arriver dans une terre lointaine. Là-bas, les valeurs étaient totalement inversées : les pierres précieuses se ramassaient à la pelle, mais le sable était une denrée rare ! Voyant cela, il se réjouit : « Ma fortune est faite ! Je me remplis quelques sacs et je repars tout de suite ! » Mais il n'y avait pas de bateau de retour avant un an. Il décida donc de prendre son mal en patience. Pour pouvoir subvenir à ses besoins pendant ce temps, il se lança dans les affaires et devint peu à peu un importateur de sable. La chance lui sourit enfin et il fit fortune. L'année écoulée, il trouva dommage de s'arrêter en si bon chemin alors qu'en s'attardant un peu plus il pourrait amasser une richesse colossale, mettant à jamais sa descendance à l'abri du besoin.

Passés les trois ans convenus, il se prépara à rentrer au bercail, en pacha, avec 5 navires pleins… de sable ! Arrivé à quelques miles de la côte, une terrible tempête se déchaîne et fait couler les bateaux. Il parvient tant bien que mal à regagner la terre ferme.

Sa femme, ses enfants et tous ses proches, l'attendaient impatiemment ; qu'allait-il ramener ?! A peine mit-il pied à terre qu'il fondit en larmes dans les bras de sa femme, laissant échapper entre deux sanglots quelques détails sur ses déboires. Sa femme commença elle aussi à se lamenter sur leur sort, lui tâtant les poches : « Toutes ces années, et il ne te reste plus rien ! » Soudain, elle remarqua qu'une de ses poches était quelque peu renflée. Elle y plongea sa main et en sortit **5 pierres précieuses**. « Sacré comédien! On commençait vraiment à y croire, à tes histoires de tempête! » En une fraction de seconde, le malheureux se souvint des réelles valeurs du pays : «Quel sot ! De telles pierres, j'en avais en abondance ! »

Le monde futur, c'est un des fondements de notre *Emouna* (croyance). Nous ne savons pas vraiment à quoi il ressemblera, de quelle nature sera l'éternel bien-être; c'est sûrement la raison pour laquelle nous nous oublions, happés par l'appât d'un gain absurde, bien que nécessaire pour survivre le temps de ce passage sur terre temporaire.

Et pourtant, n'importe quel juif a déjà vécu des moments de remise en cause, se hissant pour quelques instants hors du tourbillon qui l'aspirait, et entendu en lui une voix profonde qui appelait à la rescousse. Cette voix, c'est la voix du Sinaï, celle qui ancra dans l'âme du Ben Israël le « Je suis l'Eternel ton Dieu qui t'ai fait sortir d'Egypte ». Depuis ce jour, le juif se métamorphosa. Aussi éloigné fut-il, voire même en méditation au bord d'un fleuve d'Inde, *Has Véchalom*, cette voix hurle tôt ou tard, parfois sous la forme d'un message flou, se traduisant uniquement par un sentiment étouffant de mal-être ! Cette voix c'est celle de l'âme qui a soif, soif de vraie spiritualité, soif de Torah. Alors à vous tous qui souhaitez apaiser quelque peu cette voix, nous proposons ce livre, qui vous permettra **d'amasser quotidiennement 5 minutes d'éternité !** Ca ne parait peut être pas grand-chose, mais lorsqu'on parle d'éternité, chaque minute représentera bien plus que les 5 pierres précieuses de notre parabole.

D'autant plus que depuis 5 ans de parution déjà, nous avons eu l'occasion d'amasser jour après jour des connaissances vastes et précises de maints sujets, de *Halakha* –lois appliquées– comme de *Moussar* – pensée juive.

Nombre de lecteurs qui contemplaient avant une bibliothèque de Torah, en regardant tous ces gros volumes de Talmud, Choul'han Aroukh ou Mishna Beroura, ou qui lisaient machinalement tant de textes de prière sans vraiment comprendre leur structure, éprouvent aujourd'hui une grande familiarité avec leur Torah ancestrale.

Alors, à tous ceux qui découvrent ce mensuel, **joignez-vous donc à notre récolte d'au moins 5 petites pierres précieuses quotidiennes !**

Les 3 semaines de Bein haMetsarim

1. Les 3 semaines qui séparent le 17 Tamouz du 9 Av sont appelées la période de ***Bein haMetsarim*** – litt. *'**entre les 2 bornes**'*. Le 17 Tamouz marque la date de la première brèche dans la muraille de Jérusalem, et le 9 Av est la date fatidique de la destruction des 2 *Beit haMikdash*. Nos Maîtres ont de ce fait instauré de **jeûner à ces 2 dates**, et de **porter le deuil durant toute cette période** intermédiaire sur la splendeur d'Israël disparue depuis maintenant 1948 ans.

2. Les usages et restrictions du deuil **vont en s'intensifiant** au fur et à mesure que l'on approche du 9 Av. La Halakha **distingue 3 périodes**: du 17 Tamouz jusqu'à *Rosh Hodesh* Av. Puis, de *Rosh Hodesh* jusqu'au Shabbat qui précède le 9 Av. Et enfin, la semaine dans laquelle tombe le 9 Av, depuis la sortie du Shabbat jusqu'au jeûne.

3. Cette année, les jeûnes du 17 Tamouz et du 9 Av tombent Shabbat. Etant interdit de jeûner et de s'endeuiller pendant Shabbat, ces jeûnes seront déplacés aux lendemains respectifs. Cette configuration implique plusieurs lois particulières. Notamment, la définition des périodes de deuil – car, selon certains, il n'y aura cette année presque pas de restrictions de la 3e période [du Shabbat au jeûne].

De même, le jeûne de *Tisha béAv* commence depuis le coucher du soleil ; dans la configuration de notre année, les lois de l'entrée du jeûne vont de ce fait s'interférer avec les lois du Shabbat qui le précède pour entraîner des lois très originales - des conduites à adopter **pendant** le Shabbat, jusqu'à la **sortie** du jeûne [dimanche soir], où l'on pourra enfin dire la *Havdala*.

[Précisons au passage que ce sujet sera l'occasion d'aborder en 2e partie de programme les lois de la *Havdala*, afin d'approfondir et comprendre toutes les instructions originales de la *Havada* que l'on ne récite pas immédiatement après la sortie du Shabbat.]

La présentation des lois de deuil que nous adoptons durant *Bein haMetsarim* nous confronte à une certaine difficulté, due à des usages très différents adoptés par les communautés séfarade et ashkénaze. Commençons donc par poser 2 principes de base :

1°) De manière générale, **les usages ashkénazes sont plus rigoureux que ceux des séfarades.** Nous rapportions hier que les lois du deuil vont en s'intensifiant du 17 Tamouz au 9 Av, marquant 3 périodes ; d'une certaine manière, les ashkénazes auront systématiquement 'un train d'avance' sur les séfarades. C.-à-d. pour les restrictions d'une période donnée, les ashkénazes les mettront en pratique une période plus tôt que les séfarades. Par ex. à la période 3 –la semaine du jeûne– les séfarades ne se lavent pas, ou ne lavent pas le linge; les ashkénazes préserveront ces mesures depuis la période 2 –depuis *Rosh Hodesh Av*. Ou encore, les séfarades ne célèbrent pas de mariage dans la période 2; les ashkénazes s'en abstiendront depuis le 17 Tamouz.

Précisons que ces 'remises de peine' ne dispensent pas les séfarades de l'atmosphère de deuil due à ces jours ! Un usage antique séfarade préconisait aux pieux de s'asseoir 2 fois par jour à terre –à midi et à minuit–, et de pleurer la destruction du *Beit haMikdash* en disant le *Tikoun Hatsot* ! Plus encore, le *Ben Ish Haï* préconise aux séfarades d'adopter les mêmes restrictions de deuil que celles des ashkénazes.

2°) Lorsque le 9 Av tombe à Shabbat et est repoussé au lendemain, comme cette année, sommes-nous confrontés aux restrictions de la 3e période – du Shabbat qui précède le 9 Av jusqu'au jeûne? Nous apprendrons que, selon la loi stricte, les séfarades ne seront presque pas concernés par ces lois. Tandis que les ashkénazes les mettront en pratique depuis la semaine qui précède le Shabbat *Hazon*.

Du 17 Tamouz à Rosh Hodesh Av

1. De manière générale, les restrictions de ces jours sont classées en 2 groupes: éviter toute réjouissance que l'on peut célébrer ultérieurement, et éviter d'encourir certains risques.

2. Musique. Nous nous abstenons d'écouter de la musique ou de danser durant ces 3 semaines. Mais il est permis d'écouter un chant sans orchestre, s'il ne procure pas de joie particulière.

Il est aussi interdit de jouer d'un instrument de musique pour se détendre. Par contre, un musicien professionnel qui n'a pas d'autre moyen de subsistance a le droit de jouer de la musique **pour des goyim**, ou chez des juifs **pour un repas de Mitsva** – comme ci-après.

3. Mariage. Selon la loi stricte, les séfarades peuvent se marier jusqu'à *Rosh Hodesh* Av; il leur sera alors permis de se marier avec des chants et danses. Tandis que les ashkénazes s'abstiennent de se marier jusqu'au 10 Av – ou pour cette année, jusqu'au 11 Av.

Notons tout de même que certains décisionnaires séfarades déconseillent vivement de se marier depuis le 17 Tamouz.

Un divorcé peut se remarier avec son ex-femme, du fait que cette cérémonie ne procure pas de joie singulière.

4. Repas de *Mitsva*. Il est permis de dresser tout repas de *Mitsva*, tels qu'une *Brit Mila*, ou un *Pidyon Haben*. Les séfarades pourront dans ces cas célébrer ces fêtes avec orchestre, tandis que les ashkénazes devront s'abstenir de musique.

Concernant une *Bar Mitsva*, elle peut être célébrée durant les 3 semaines comme précédemment, à la stricte condition qu'elle soit fêtée à la date exacte, **et** qu'on la célèbre conformément aux lois de décence requises par la Torah – c.-à-d. danses séparées et chants juifs uniquement.

1. Se couper les cheveux. Les ashkénazes ont l'habitude de ne pas se couper les cheveux ni de se raser, depuis le 17 Tamouz. Tandis que les séfarades ne s'en abstiennent que depuis le Shabbat qui précède le 9 Av – ou pour cette année, depuis le vendredi 1er Av, comme nous l'apprendrons. [Le *Ben Ish Haï* évoque que certains séfarades ont l'usage de s'en abstenir pendant les 3 semaines.]

Pour une *Brit Mila*, le père, le *Mohel* et le *Sandak* peuvent se raser et se couper les cheveux le jour du *Brit*, ou même la veille, après la tombée de la nuit. Cette dérogation n'est toutefois pas donnée lorsque la *Brit Mila* a lieu dans la semaine de *Tisha béAv*.

2. Corriger les enfants. Il faut éviter d'encourir des dangers durant cette période, car elle est propice aux complications. Les mises en garde deviendront très strictes à partir de *Rosh Hodesh* Av. Mais dès le 17 Tamouz déjà, il faut s'abstenir de corriger physiquement un enfant **ne fût-ce qu'un tant soit peu**. [Chou-Ar fin du ch.551]

[De même, il faut s'abstenir de se promener seul dans un endroit désert à certaines heures de la journée – de la 4e heure (solaire) après le lever du soleil, jusqu'à la fin de la 9e heure. Cf. *Ibid.*]

3. *ShéHé'héyanou*. En temps normal, quand on porte un nouvel habit, ou que l'on mange pour la première fois un fruit de la nouvelle récolte, on dit la *Berakha* de ***ShéHé'héyanou Vékiyémanou Véhiguiyanou Lazeman Hazé*** – *qui nous a fait vivre, nous a entretenus, et nous a permis d'arriver à ce jour*. Pendant les 3 semaines, on évite de dire cette *Berakha*, car il n'est pas adéquat de remercier Hashem '*d'arriver à ce jour*' de deuil. On s'abstient de ce fait de porter un nouvel habit ou de consommer un nouveau fruit durant ces jours [ch.551 §17]. En revanche, il est permis de porter un habit sur lequel on est exempté de cette *Berakha* – tel que des chaussettes, sous-vêtements, ou chaussures en cuir.

1. Du 17 Tamouz jusqu'à *Rosh Hodesh*, il est permis d'acheter des nouveaux vêtements. La restriction de ne pas dire *ShéHé'héyanou* pendant cette période n'implique **que de ne pas porter** ce nouvel habit. [Par contre, il sera défendu d'acheter des nouveaux vêtements depuis *Rosh Hodesh*, comme nous l'apprendrons.]

2. Lorsque l'on réalise une ***Mitsva* ponctuelle** –*Brit Mila*, *Pidyon haBen*, etc.–, la Halakha prescrit de dire *ShéHé'héyanou*. Il sera bien sûr permis de la réciter à ces occasions même pendant les 3 semaines.

3. *ShéHé'héyanou* pendant Shabbat. Selon la loi stricte, on pourra consommer un **nouveau fruit** pendant les Shabbat des 3 semaines, en disant la *Berakha* de *ShéHé'héyanou*. [Selon la Kabbale, il est préférable de s'en abstenir.]

Quant au port de **nouveaux habits** pendant ces Shabbat, il fait l'objet d'une discussion, du fait qu'il procure une joie bien plus forte que la consommation d'un nouveau fruit. Notons que le *Mishna Beroura* est d'avis à permettre [CH.551 §45].

4. <u>Question:</u> Au milieu de la semaine, David saisit un bout de mangue et récite la *Berakha* de *haEts*. Alors qu'il a déjà prononcé le nom d'Hashem, il se souvient qu'il n'a pas mangé de mangue depuis l'année dernière. Que doit-il faire?

<u>Réponse:</u> Il finira la *Berakha* de *haEts* **et** dira *ShéHé'héyanou*.

<u>Explication:</u> Prononcer une *Berakha* en vain est un grave interdit. En revanche, s'abstenir de dire *ShéHé'héyanou* durant cette période n'est qu'une conduite souhaitable, pas un interdit. D'ailleurs, le Rama rapporte que celui qui a un fruit nouveau qu'il ne peut pas conserver jusqu'au Shabbat a le droit de le manger même en semaine, en disant alors *ShéHé'héyanou* – puisqu'il n'est pas question d'annuler cette *Berakha* lorsqu'elle se présente à nous. En l'occurrence, puisque David a déjà commencé la *Berakha* de *haEts*, il l'achèvera et dira *ShéHé'héyanou*.

Les Tishat haYamim - les 9 jours de Av

1. L'entrée du mois de Av marque un nouveau pas vers la date fatidique du 9 Av. Aussi, les usages et conduites de deuil s'intensifient, et nous débutons depuis le 1er Av **la 2e période de deuil**. Le Choul'han Aroukh [CH. 551 §1] enseigne que ces jours sont propices aux complications: « ***Quand le mois d'Av arrive, nous nous devons de réduire les occasions de réjouissance. Si un juif a un procès avec un goy, il repoussera l'audience, car son Mazal*** [l'influence des Zodiaques] ***est défavorable***. » Il ne s'agit évidemment pas de simple astrologie, mais d'une conduite rigoureuse d'Hashem, qui scrute davantage nos conduites en ces jours où le souvenir de Jérusalem détruite par nos fautes monte devant Lui.

2. Les décisionnaires suggèrent de **s'abstenir de toute plaisanterie** durant ces jours, afin de se concentrer sur le deuil et témoigner que כִּי רָצוּ עֲבָדֶיךָ אֶת אֲבָנֶיהָ וְאֶת עֲפָרָהּ יְחֹנֵנוּ – ***Car tes serviteurs affectionnent ses pierres*** [du *Beit haMikdash* détruit] ***et chérissent sa poussière***.

3. Cette année, les restrictions pour les ashkénazes de ces 9 jours seront doublement plus sévères que celles des séfarades ! En effet : en temps normal, les ashkénazes appliquent dès la 2e période les interdits que les séfarades ne préservent qu'à la 3e période – la semaine du jeûne. Et pour cette année particulièrement –où le du 9 Av tombe à Shabbat, et le jeûne est reporté au lendemain 10 Av–, les séfarades ne seront presque pas concernés par les restrictions de la 3e période [selon la loi stricte], tandis que les ashkénazes les respecteront depuis le Shabbat d'avant – 2 Av !

Afin de faciliter la présentation de ces lois, nous rapporterons dans ce chapitre –les 9 jours– les lois communes aux 2 obédiences, puis au prochain chapitre –la semaine du jeûne–, nous rapporterons les restrictions relatives à la 3e période en précisant à chaque fois que l'usage ashkénaze requiert de garder cette mesure depuis la 2e période.

1. N'encourir aucun danger. Il faut veiller **durant ces 9 jours** à ne s'exposer à aucun danger. On évitera notamment de passer une opération [dans la mesure du possible!]. On évitera aussi de se baigner à la mer, ou au moins, de ne pas entrer profondément dans l'eau.

2. Achat d'objets / vêtements. Depuis le 1er Av, on s'abstient d'acheter des objets qui réjouissent –vêtements ou meubles par ex.–, même si on ne prévoit de les utiliser qu'après le 9 Av. [CH.551 §2]

Cet interdit implique aussi de ne pas passer de commande depuis *Rosh 'Hodesh*, même si la livraison s'effectuera après le 9 Av [M-B §51, OR LETSION III P.240]. De même, on n'achètera pas de cadeau même si on prévoit de ne le donner qu'après la période de deuil.

3. Celui qui se marie juste après le 9 Av et n'aura pas le temps d'acheter ses vêtements ensuite, peut les acheter pendant ces 9 jours.

4. L'interdit de ne pas acheter durant ces jours n'est pas en vigueur si l'on **encourt une perte**. Par ex. si l'objet est en solde, et qu'il ne sera plus possible de l'acheter après le jeûne. Ou encore, si on ne pourra plus obtenir cet objet plus tard. [SHAAR HATSIOUN §12] Il sera bien évidemment défendu de porter ensuite cet habit, jusqu'après le jeûne.

5. Transactions. Depuis le 1er Av, il faut réduire au minimum les transactions, si on a suffisamment de revenus pour couvrir les frais courants. [M-B §11] Sauf si on risque de perdre une somme conséquente. Rav B-T Aba Shaoul zatsal permet pour cette raison de signer un contrat d'achat d'une maison, même pendant *Tisha béAv*, si on risque de ne pas retrouver de maison aussi agréable que la présente.

6. Déménagement. Selon la loi stricte, il est permis d'emménager dans un nouvel appartement pendant les 9 jours si on déménage par besoin, et non par plaisir. On rapporte toutefois que le *'Hazon Ish* déconseillait même de chercher un nouvel appartement durant cette période, sauf en cas de besoin urgent. [PISKEI TESHOUVA §12]

1. Jardinage. Il faut s'abstenir d'aménager un jardin avec des jolies fleurs et plantes. On n'élaguera pas non plus les arbres. Par contre, l'entretien minimal du jardin est permis. Par ex. arroser les plantes ou tondre le gazon. [Chou-Ar ch.551 §2]

2. Construction/rénovation. On distingue 2 sortes de travaux :

- Le besoin **vital / essentiel**, par ex. une grande famille qui a enfin l'opportunité d'agrandir sa maison, il est permis d'entamer ces travaux pendant les 9 jours. [M-B ch.551 §12]
- Mais si l'on veut rénover sa maison **par plaisir**, il est défendu de réaliser ces travaux pendant cette période.

3. Quelques exceptions. Si on a employé avant *Rosh Hodesh* un artisan non-juif, on pourra le laisser travailler pendant les 9 jours. Si possible, on lui demandera de réaliser la part de travail qui ne réjouit pas particulièrement –telle que monter un mur, l'enduire–, plutôt que d'apporter des finitions de peinture ou de pose de carrelage. [Ibid., Cf. aussi Ben Ish Haï]

4. S'il faut casser un mur ou un sol pour atteindre un tuyau qui fuit, il sera permis de le reconstruire ensuite et de le repeindre comme initialement, car cette construction ne réjouit pas.

5. Ces interdits sont en vigueur pour la construction d'un bureau ou d'un atelier. Par contre, il est permis de rénover une synagogue.

6. Coudre. On **ne commencera pas** à coudre ou tricoter un nouveau vêtement depuis *Rosh 'Hodesh* Av.

Quant à **continuer un habit** déjà entamé, le **particulier** devra s'en abstenir. En revanche, on pourra permettre à un **artisan** couturier de continuer un habit commencé, s'il n'a pas la possibilité d'interrompre son travail jusqu'après le jeûne. [Chou-Ar. ch.551 §7-8]
De même, il est permis de réparer un vêtement déchiré pendant ces jours. [Ben Ish Haï - Devarim I §10]

1. <u>Question:</u> Dan se marie 2 jours après *Tisha béAv*. Pendant les 9 jours, lui ou sa famille peuvent-ils coudre les ourlets de leurs tenues de soirée?

<u>Réponse:</u> A priori, ils doivent faire ces réparations avant *Rosh Hodesh* Av. A postériori, il leur sera permis de faire ces ourlets pendant les 9 jours. Ces dérogations ne sont toutefois données que **pour la proche famille**. Tandis que les autres convives n'auront aucune permission de faire ces ourlets pendant les 9 jours, **quitte à ne pas mettre le nouveau vêtement** acheté spécialement en vue du mariage.

<u>Explication:</u> Nous apprenions hier qu'il est certes **permis de réparer** un vêtement déchiré pendant les 9 jours, mais qu'il est **défendu de coudre** un nouvel habit. **Achever** un nouveau vêtement –en faisant son ourlet par ex.– est considéré comme la couture d'un nouvel habit.

Toutefois, nous rapportions avant-hier qu'en cas de force majeure, un futur marié peut acheter des habits pendant ces 9 jours, s'il n'a pas la possibilité de le faire ensuite, car la Mitsva de se marier –et donc, de se réjouir ce jour-là– repousse les usages de deuil. En théorie, il serait même permis de se marier pendant les 9 jours, n'était que cette période n'est pas de bon augure [Cf. M-B ch.551 §14]. Il pourra donc au même titre coudre les vêtements de son mariage. [Ibid. §46]

Quant à sa proche famille, les contemporains tendent à les inclure dans cette dérogation, du fait que leurs beaux vêtements font eux-aussi partie du décor du mariage. Par contre, on ne pourra pas étendre cette permission aux autres convives, car ils ne feront pas défaut s'ils portent un costume qui n'est pas neuf scintillant au mariage du très cher ami!

2. Il est interdit de coudre ou tricoter un napperon ou des rideaux. En revanche, il est permis d'apprendre à coudre, à condition de ne pas s'exercer en cousant un habit important, comme une robe ou une jupe, mais plutôt, un ouvrage secondaire comme un tablier. [Piskei Teshouvot §30]

1. Consommation de viande et de vin. A l'exception des plats de Shabbat des 9 jours, il faut s'abstenir de consommer de la viande et du vin depuis *Rosh Hodesh Av*. [CH.551 §9] [Celui qui a l'usage à *Rosh Hodesh* de toujours manger de la viande ne débutera cet interdit qu'à partir du 2 Av.] Cet interdit concerne aussi le poulet.

2. Un malade qui doit manger de la viande pour des **raisons médicales** pourra en consommer. S'il peut se contenter de poulet, il sera préférable d'agir ainsi.

3. Pendant les Shabbat des 9 jours, il est permis de consommer de la viande et du vin. Quant à la *Havdala* [à la sortie du Shabbat 2 Av], les séfarades ont l'usage de boire le verre de vin, et s'abstiennent uniquement de le faire goûter aux convives. Par contre, les ashkénazes le font boire si possible à un enfant âgé d'au moins 6 ans.

4. Prenons le cas d'un plat de légumes cuits avec de la viande. Est-il permis de manger les légumes seuls? Bien que le Choul'han Aroukh tolère, l'usage en vigueur est de s'en abstenir. [M-B CH.551 §63]

Quant aux restes de plats du Shabbat qui ont cuit avec de la viande, le *Or Letsion* [III P.246] tolère de les manger [sans la viande], à condition que la viande n'ait pas lâché de goût fort dans le plat.

5. La viande pour les enfants. Les ashkénazes s'abstiennent de donner de la viande à un enfant dès qu'il est en âge de comprendre ce qu'est le deuil de Jérusalem. Concernant les séfarades, le *Or Letsion* [IBID.] rapporte que l'usage est de leur en donner jusqu'à l'année d'avant la Bar Mitsva. Et de préciser que la raison de cet interdit n'est pas le deuil du *Beit haMikdash*, mais le souvenir que nous n'apportons plus de viande et de vin au *Beit haMikdash*. Ainsi, même si les enfants en bas âge sont concernés par les coutumes du deuil –notamment se laver ou écouter de la musique– ils ne sont pas concernés par la restriction de consommation de viande et de vin.

Le jeûne du 17 Tamouz

Interrompons les lois du deuil des 3 semaines pour préciser quelques lois urgentes du jeûne du 17 Tamouz, que nous observerons dimanche.

1. Nous avons l'usage de jeûner le 17 Tamouz, car 5 malheurs ont frappé les Bnei Israël en ce jour: ***(1)*** Moshé brisa les Tables de la loi. ***(2)*** Le *Korban Tamid* –le sacrifice journalier– fut interrompu. ***(3)*** Les Romains firent la première brèche dans la muraille de Jérusalem. ***(4)*** Apostemos brûla les rouleaux de la Torah. ***(5)*** Ménaché, un des rois de Judée, dressa une statue dans le *Heikhal* –le sanctuaire.

2. Cette année, le 17 Tamouz tombe à Shabbat. Puisqu'il est défendu de jeûner à Shabbat, le jeûne sera reporté au lendemain [dimanche]. Mais attention : **le deuil** des 3 semaines commence **depuis <u>la date</u>** du 17 Tamouz. Concrètement, cela signifie par ex. que les ashkénazes –et même certains séfarades [Cf. mer. 7 Tamouz]– ne pourront plus se couper les cheveux ou se raser depuis vendredi prochain jusqu'après le 10 Av.

3. Le jeûne débutera dimanche matin à l'aube, 1h12 (en heure solaire) avant le lever du soleil, et se terminera à la tombée de la nuit suivante, 20 min. après le coucher du soleil.

4. Il est permis de se lever tôt le matin pour manger avant le début du jeûne. Il est toutefois impératif de **prévoir** de le faire **avant de se coucher**. Autrement, celui qui se réveillera à l'improviste ne pourra ni manger ni boire, même si le jeûne n'a officiellement pas débuté.

5. Pendant le jeûne, il est interdit de manger ou boire. Mais il est permis de fumer. Il est aussi permis de se parfumer ou de se laver, même à l'eau chaude[1]. Par contre, Il est défendu de se brosser les dents. En cas **d'extrême** nécessité, on tolèrera de les brosser en veillant à faire entrer moins de 86 ml d'eau dans la bouche, et à la recracher intégralement.

1. Certains conseillent de ne se laver qu'à l'eau froide. Cf. *Shaar haTsioun* 150 §8

1. Les exemptés de jeûne. Selon la loi stricte, les femmes enceintes de plus de 3 mois ou celles qui allaitent sont exemptées du jeûne. Toutefois, beaucoup ont quand même l'habitude de jeûner. C'est en soi-même un bon usage, mais à condition de ne risquer **aucune** complication, pour la mère comme pour l'enfant.

Un malade est exempté de jeûner, même s'il n'encourt aucun risque. Il devra cependant veiller à manger discrètement. Idem pour un vieillard. De même, si le malade a guéri, mais craint une rechute à cause du jeûne, il pourra manger.

2. Ceux qui ont une dérogation pour ne pas jeûner doivent s'abstenir de consommer un repas copieux et savoureux. Même un enfant en âge de comprendre la signification du deuil ne mangera pas de friandises, bien qu'il ne soit pas imposé de jeûner jusqu'à sa majorité religieuse.

3. Un homme en bonne santé qui doit avaler un médicament, pourra le faire sans eau. Par contre, s'il s'agit d'un comprimé ou sirop qui a un goût agréable, il s'en abstiendra **dans la mesure du possible**.

4. Lors d'un jeûne classique, un *Hatan* (un marié pendant les 7 jours de réjouissance), ou encore les 3 concernés par une *Brit Mila* (le père, le *Mohel* et le *Sandak*) sont tenus de jeûner.

Par contre, lorsque le jeûne est déplacé au lendemain –comme cette année– ces 4 personnes seront exemptées[2], depuis l'après-midi, après avoir prié *Min'ha* et dit *Anenou* dans la *Amida*.

Pour la *Brit Mila,* on repoussera le *Brit* à l'après-midi après *Min'ha*, et les 3 concernés pourront boire du *Kidoush* du *Brit*, puis manger. Ils devront toutefois s'abstenir de faire le repas de fête pendant le jeûne. [Chou-Ar ch.559 §9 et Mishna Beroura]. Certains pensent que ces dérogations sont aussi données pour un *Pidyon haBen* célébré à temps. [M-B Ibid. §38]

1. Dans la prière du jeûne, on ajoute dans la *Amida* le texte de *Aneinou*.

2. Certains pensent que le *Hatan* n'a de permission que le premier jour de son mariage, et non durant les 7 jours. Cf. Shaar haTsioun Ibid. §34

Lors de la récitation de la *Amida* à voix basse, on l'intègre dans la 16e *Berakha* – à *Shoméa Tefila*. Et à la répétition de la *Amida*, l'officiant le dit entre la 7e et la 8e *Berakha* [entre *Goël Israël* et *Réfaénou*]. Le **particulier ashkénaze** n'ajoute ce texte dans la *Amida* **à voix basse** qu'à *Min'ha,* mais pas à *Sha'hrit* – la prière du matin. [CH.565-566]

2. Le particulier qui omet cette prière, et ne s'en rend compte qu'après avoir dit *Baroukh Ata Hashem*, ne pourra plus se reprendre, même s'il n'a pas encore conclu *Shoméa Tefila*. Il poursuivra sa *Amida* jusqu'à la fin, et dira *Aneinou* avant de reculer les 3 pas du *Ossei Shalom…*

3. Si l'officiant oublie d'ajouter *Aneinou* entre la 7e et 8e *Berakha,* et ne s'en aperçoit qu'après avoir dit *Baroukh Ata Hashem* de la *Berakha* de *Rofei Holei…*, il ne se reprendra pas. Il continuera la *Amida* jusqu'à *Shema Koleinou*, et insèrera cette prière là-bas, comme l'usage du particulier. Il conclura alors la *Berakha* en disant *Shoméa Tefila* uniquement [et non *haOné Léamo Israël…*]. S'il omet de nouveau de dire ce texte et dit *Baroukh Ata Hashem* de la *Berakha* suivante, il ne se reprendra plus, même s'il n'a pas encore conclu *Shoméa Tefila*.

4. Celui qui est contraint de manger ou boire pendant le jeûne ne peut plus dire *Aneinou*. Quant à celui qui casse son jeûne par mégarde, il se doit de continuer malgré tout de jeûner, et pourra de ce fait dire *Aneinou* dans sa prière [CF. M-B CH.568 §3, ET SHEVET HALEVY VIII CH.131].

5. Dans un *Minyan* [regroupement de 10 personnes pour prier], s'il n'y a pas au moins 6 personnes qui jeûnent, l'officiant ne dira pas *Aneinou* dans la répétition de la *Amida*.

6. Lors des jeûnes, on lit à la Torah le matin et à *Minha* le passage de *Vayi'hal Moshé* [SHEMOT 32]. Celui qui ne jeûne pas ne peut pas monter à la Torah. Si le seul Cohen présent ne jeûne pas, il sortira de la synagogue le temps que l'on appelle quelqu'un d'autre à sa place. Par contre, l'officiant pourra lire la Torah même s'il ne jeûne pas, si personne d'autre ne peut lire.

La semaine du 9 Av

Cette année, le 9 Av tombe à Shabbat, et le jeûne sera repoussé au lendemain 10 Av – puisqu'il est défendu de jeûner et de s'endeuiller à Shabbat. Cette configuration présente des lois très particulières, car le jeûne débutera immédiatement à la sortie de Shabbat. Il n'y aura notamment pas de *Séouda Mafseket* – le repas d'interruption, que nous avons en temps normal l'usage de manger assis par terre, comme des endeuillés. Ou encore, la *Havdala* d'après Shabbat ne sera récitée que le lendemain soir, à la sortie du jeûne.

Mais encore: nous apprenions que les lois de deuil vont en s'intensifiant du 17 Tamouz au 9 Av, marquant 3 phases de deuil – le dernier tournant étant **la semaine du jeûne**. Soit, en temps normal, si le 9 Av tombe un mardi, on adopte des usages de deuil très stricts de la fin du *Shabbat Hazon* –qui précède le jeûne, où nous lisons la *Haftara* de *'Hazon*– jusqu'au jeûne. Et lorsque la date du 9 Av tombe à la sortie du Shabbat, il n'y a concrètement pas de 'semaine du jeûne' dans une telle année. Mais lorsque le 9 Av tombe à Shabbat, et qu'on repousse le jeûne au lendemain, que considère-t-on comme 'semaine du 9 Av'? **La semaine de la date** du 9 Av –qui débute après le Shabbat 2 Av–, ou **la semaine du jeûne** du 9 Av – qui sera reporté au 10 Av ?

Le Choul'han Aroukh [CH.551 §4] rapporte 2 avis: le premier considère que dans cette configuration, il n'y a pas de 'semaine du 9 Av'. Et le second pense que les lois de deuil de la 'semaine du 9 Av' sont en vigueur durant toute la semaine qui précède. Selon la loi stricte, c'est le premier avis qui fait loi, à quelques exceptions près, comme nous l'expliquerons.

Rappelons que les conséquences de cette discussion concerneront surtout les communautés séfarades, puisque les ashkénazes préservent de toute façon la plupart des usages stricts du deuil depuis la 2e période – à partir de *Rosh Hodesh Av.*

Afin de faciliter la présentation des lois de la 3e période de deuil –la semaine du 9 Av–, nous rapporterons au fur et à mesure les consignes théoriques prescrites pour cette période lors d'une année classique, en précisant à chaque fois dans un 2e temps si cette restriction est en vigueur lorsque le jeûne du 9 Av est reporté au lendemain dim. 10 Av.

1. Laver le linge / Porter des habits propres. Durant la semaine du 9 Av, il est défendu de porter des habits propres, ni même de laver le linge, même si on prévoit de ne le porter qu'après le 9 Av. Cet interdit s'applique aussi sur les sous-vêtements et chaussettes. [CH.551 §3]

Pour les ashkénazes, ces lois s'appliquent depuis *Rosh Hodesh*. Il leur est tout de même permis de se changer pour Shabbat. Pour les séfarades, ces lois ne seront pas en vigueur cette année. [A l'exception du jour du jeûne, où l'on ne pourra pas porter d'habit propre.]

2. Il est néanmoins permis de se changer en **remettant** des habits **déjà portés** avant la période de deuil. D'où la possibilité de préparer des habits de rechange avant la venue de la période interdite [*car il n'est pas prescrit de dégager des odeurs nauséabondes!*].

Concrètement: bien qu'un ashkénaze ne puisse pas porter d'habit propre depuis le 1er Av, il pourra s'il le veut préparer des habits de rechange en se changeant plusieurs fois par jour avant le vendredi 1er Av. Il devra veiller à porter à chaque fois son vêtement suffisamment de temps pour qu'il perde sa fraîcheur et s'imprègne de l'odeur du corps. Le principe sera le même pour un séfarade qui souhaite prévoir au moins des sous-vêtements de rechange pour le jour de *Tisha béAv*.

3. Lorsque l'on omet de préparer des vêtements de rechange avant la période de deuil, il est a postériori **possible de les 'salir'** avant de les porter, même pendant la période interdite. On pourra par ex. les poser pendant une petite heure par terre dans un lieu de passage et marcher dessus de temps en temps.

1. Pendant ses **7 jours de pureté**, une femme peut porter des vêtements blancs et propres, comme il est d'usage. Mais le jour du 9 Av, elle ne pourra pas se changer; elle se contentera de vérifier que le vêtement qu'elle porte est parfaitement propre.

2. L'interdit de changer les vêtements implique de **ne pas changer les draps** des lits. Celui qui séjourne à l'hôtel ordonnera aux préposés au ménage de ne pas les lui changer. Si on les a changés malgré lui, il devra les salir selon les instructions rapportées hier [3°].

3. Cet interdit n'est pas en vigueur à l'hôpital, car le principe de cette restriction est le bien-être occasionné par des vêtements ou draps propres, et non d'éviter la prolifération de microbes.

4. Pendant la semaine du 9 Av, il est défendu de laver du linge, même si on prévoit de ne le porter qu'après le jeûne. Il est aussi **défendu de repasser** pendant ces jours.

Les ashkénazes préservent cette restriction depuis *Rosh Hodesh Av*. Pour les séfarades, cet interdit ne sera pas en vigueur cette année.

5. Se raser. Les ashkénazes s'abstiennent de se raser et de se couper les cheveux depuis le 17 Tamouz.

Pour les séfarades, l'usage est, en temps normal, de n'interdire ces actions qu'à partir du Shabbat '*Hazon* – qui précède *Tisha béAv*. Mais cette année, l'usage est de **s'abstenir durant toute la semaine qui précède le Shabbat 9 Av**.

***Pour** aller plus loin...* Vous avez sûrement remarqué que cette loi fait exception à la règle apprise jusque-là, qui dictait que les séfarades ne sont pas concernés par les restrictions de la semaine du 9 Av **cette année**. Cette différence est due au fait que l'abstention de rasage / coupe de cheveux a pour but de nous faire entrer dans le jeûne avec une tête d'endeuillé.

1. <u>En temps normal</u>, les **ashkénazes** s'abstiennent de **se laver** depuis **Rosh Hodesh Av** jusqu'après le jeûne, et les **séfarades** ne s'en abstiennent qu'à partir du **Shabbat *'Hazon***.

Précisons que cet interdit est motivé par **le bien-être** procuré par une douche rafraîchissante. Aussi, beaucoup tolèrent de se laver **à minima**, si l'intention n'est que de **supprimer la transpiration**. Il faudra alors se rincer à l'eau froide, en utilisant le minimum de savon. On pourra couper l'eau avec un peu d'eau chaude, suffisamment pour que l'eau froide ne surprenne pas. Mais on veillera tout de même **à ne pas abolir ces jours de deuil**, en ne se lavant que modérément.

2. <u>Cette année</u> –où le 9 Av tombe Shabbat– les **séfarades** ne seront **pas concernés** par cet interdit, puisque **selon la loi stricte**, il n'y a pas dans cette configuration de 3e période de deuil.

Et pour les **ashkénazes**, 2 lois particulières :

- **une permission pour le vendredi 1er Av**, où ils pourront se laver normalement en l'honneur du Shabbat.

- Et **une restriction pour le vendredi 8 Av** : en temps normal, il est permis de se laver le vendredi après-midi la tête, les pieds et les mains. Mais cette année, cette veille de Shabbat étant **l'après-midi qui précède la date du 9 Av**, l'usage des ashkénazes et d'achever ces préparatifs depuis **le vendredi matin, avant *'Hatsot*** – midi en heure astronomique. Nous expliquerons cette particularité plus tard.

3. Aller à la mer. Cette action nous confronte à 2 problèmes: se laver, et s'exposer à un danger. Concernant **l'exposition au danger**, il faudra **s'abstenir d'aller dans des eaux profondes** depuis le 17 Tamouz. Certains ne tolèrent de se baigner que si l'on est déjà allé à la mer avant cette date. Et **pour le lavage**, les **ashkénazes** s'en abstiennent **depuis *Rosh 'Hodesh***, et il leur sera donc interdit de se baigner. Pour les **séfarades**, l'interdit de se laver n'est **pas en vigueur** cette année.

Question: Si l'on se joint durant les 9 jours à une *Brit Mila*, peut-on manger de la viande ou boire du vin au repas de Mitsva du *Brit* ?

Réponse: **En temps normal**, on distingue 2 périodes. **De *Rosh Hodesh* jusqu'au Shabbat *Hazon***, toute **la famille** ainsi que **tous les proches amis peuvent se joindre** à la *Séoudat Mitsva*, à partir du moment où ils ne prennent pas part intentionnellement à ce repas pour manger de la viande pendant les 9 jours. Par contre, **du Shabbat *Hazon* jusqu'au jeûne**, **seuls les très proches parents**, ainsi que 10 amis intimes ont le droit de consommer de la viande. [Rama ch.551 §10]

Pour **cette année**, la semaine d'avant le 9 Av aura, pour toutes les obédiences, **le statut d'avant Shabbat *Hazon*** . [M-B §77]

Le Shabbat qui précède le jeûne

De manière générale, il n'y a **pas de deuil à Shabbat**. Cela signifie qu'à Shabbat, un endeuillé doit porter ses beaux habits et chaussures en cuir, s'asseoir sur une chaise, etc. Certains usages de deuil font toutefois exception: **la *Aveilout beTsinea*** – *litt.* **le deuil discret**. Même pendant Shabbat, l'endeuillé doit garder les restrictions **qui ne sont pas visibles extérieurement**. Par ex. un endeuillé n'a pas le droit d'étudier la Torah, car la Torah réjouit le cœur de l'homme ; aussi, l'endeuillé **doit** s'abstenir d'étudier même pendant Shabbat, car, **extérieurement**, celui qui n'étudie pas n'est pas catégorisé comme un endeuillé. Idem pour la Mitsva conjugale: un endeuillé n'a pas le droit de l'accomplir durant ses 7 jours de deuil, et même pendant Shabbat, car extérieurement, personne ne constate sa non-réalisation.

A *Tisha béAv*, nos Maîtres ont décrété de nous conduire comme des endeuillés. Mais lorsque le 9 Av interfère avec le Shabbat, le jour de deuil est repoussé au lendemain 10 Av. La question sera de savoir **si les lois de *Aveilout Betsinea* seront tout de même en vigueur à Shabbat...**

A suivre !

1. Il n'y a pas de deuil pendant Shabbat. Appliquée au Shabbat 9 Av, cette directive implique qu'il n'y aura pas cette année de *Seoudat Mafseket* – le repas d'endeuillé que nous mangeons par terre avant *Tisha béAv*. L'on devra au contraire consommer normalement la *Séouda Shelishit* – le 3e repas du Shabbat, en fin d'après-midi – jusqu'au coucher du soleil, en consommant toutes sortes de plats, de viande et de vin. L'on dressera ce repas dans la joie, en chantant, comme il est d'usage.

2. Nous expliquions cependant que, de manière générale, un endeuillé se doit de respecter à Shabbat les lois de ***Aveilout béTsinea* – le deuil discret**. D'où la question: lorsque le 9 Av tombe Shabbat mais que l'on reporte le jeûne au lendemain, **quel statut prend la date du Shabbat 9 Av ?** Cette date demeure-t-elle un jour de deuil potentiel, mais qui, à défaut de pouvoir être marqué à la date prévue, est 'rattrapé' le lendemain 10 Av ? Ou bien, nos Maîtres ont-ils décrété que dans cette configuration, on marquera le deuil de Jérusalem à la date du 10 Av?

Autrement dit, si vous préférez les questions concrètes : **à Shabbat 9 Av, doit-on préserver les lois de *Aveilout béTsinea*** [le deuil discret] **?**

Cela fait l'objet d'une discussion : le Choul'han Aroukh permet d'accomplir la Mitsva conjugale à Shabbat 9 Av, tandis que l'usage ashkénaze est de s'en abstenir, à cause des lois de *Aveilout béTsinea* [CH.554 §19]. Le *Avnei Nezer* explique que ces avis sont partagés sur la question évoquée: le 1er pense que dans notre configuration, le jeûne et le deuil sont a priori instaurés pour le 10 Av, et il n'y a donc lieu de ne garder **aucun usage de deuil le Shabbat 9 Av**. Le Rama estime quant à lui que le jour de deuil reste **potentiellement** le 9, et requiert de ce fait de respecter au moins les lois de *Aveilout béTsinea* pendant Shabbat.

Cette discussion impliquera de nombreuses conséquences.

Rappel: Selon le Rama, la date essentielle du deuil de Jérusalem est le 9 Av même lorsque cette date tombe à Shabbat. Aussi, l'usage ashkénaze est de préserver certains usages de deuil discrets le Shabbat 9 Av. Notamment, la Mitsva conjugale. Tandis que le Choul'han Aroukh estime qu'il n'y a dans cette configuration aucun deuil à garder durant ce Shabbat. Evoquons d'autres conséquences de cette discussion.

1. En temps normal, les ashkénazes s'abstiennent de se laver à l'eau chaude depuis le 1er Av, mais tolèrent **à la veille du Shabbat *Hazon*** de se laver à l'eau chaude la tête, les mains et les pieds. Cette année, ils devront a priori achever ces préparatifs avant midi – car ensuite, on entre dans **l'après-midi du 8 Av**, dans lequel débutent certaines coutumes de deuil.

2. Certains prescrivent de préférer étudier des lois de deuil ou de *Tisha béAv* durant le Shabbat *Hazon* de cette année, plutôt que d'étudier des sujets qui égayent le cœur, autant que les lois de l'endeuillé le prescrivent. Cette directive ne concerne pas les séfarades, car il n'y a pas selon le Choul'han Aroukh de *Aveilout béTsinea* en ce Shabbat.

3. Selon tous les avis, on s'abstiendra de se promener avec légèreté d'esprit à Shabbat *Hazon* 9 Av.

4. *Séouda Shelishit*. Le Shabbat après-midi d'avant le jeûne, on consommera tous les plats que l'on veut et l'on chantera à table. Certains préconisent d'éviter de consommer ce repas en présence d'invités. Néanmoins, celui qui reçoit toujours des invités ne s'en abstiendra pas, car ce changement de comportement sera interprété comme un usage de deuil. Trois hommes qui ont mangé ensemble diront le *Zimoun* avant le *Birkat haMazon*.

Attention: Il faut veiller à achever ce repas avant le coucher du soleil ! Informez vos amis de cette mise en garde.

De la sortie de Shabbat à l'entrée du jeûne

1. *Mekhin.* Il est interdit pendant Shabbat de préparer ce dont on a besoin pour un jour profane. Par ex. il est défendu à Shabbat de laver la vaisselle lorsque notre seule intention est de ne pas avoir à le faire après Shabbat. Ainsi, il faudra attendre que Shabbat sorte **totalement** pour préparer tout le nécessaire pour *Tisha béAv* –après la sortie de 3 petites étoiles, à l'heure indiquée dans vos calendriers locaux.

2. On ne pourra pas sortir un livre de *Kinot* de l'armoire pendant Shabbat si on ne lit pas un peu dedans pendant Shabbat. [Pensez à préparer les affaires de *Tisha béAv* avant Shabbat.] De même, on ne changera ses habits de Shabbat qu'après la sortie des 3 étoiles.

Avis aux responsables de synagogue: pensez à fixer l'heure d'*Arvit* d'après Shabbat suffisamment tard pour que les fidèles aient le temps de s'organiser **après** la sortie de Shabbat. D'autant plus que, tant que Shabbat ne sera pas complètement sorti, il vous sera défendu de sortir les livres de *Kinot*, ou de déplacer les bancs en vue des fidèles qui s'assiéront par terre jusqu'au lendemain !

3. La *Havdala.* A la fin du Shabbat *Hazon*, nous entrons directement dans le jeûne de *Tisha béAv* sans pouvoir marquer la fin du jour solennel du Shabbat par la *Havdala* sur un verre de vin. Cette configuration impliquera plusieurs lois et conduites originales afin de combler un tant soit peu ce manque, en attendant de pouvoir enfin la réciter sur un verre de vin le lendemain soir, avant de s'installer manger à la sortie du jeûne.

Afin d'intégrer et retenir toutes les instructions qui suivront, commençons par poser succinctement quelques principes généraux de la *Havdala*, que nous reprendrons exhaustivement en 2e partie de programme d'étude, après les lois de *Tisha béAv*.

Quelques principes généraux de la Havdala

1. En temps normal, lorsque le Shabbat s'achève, il n'est permis de **reprendre les activités** des jours profanes **qu'après avoir fait sortir activement le Shabbat**, c.-à-d. en disant la *Havdala* **ou** le texte de *Ata 'Honantanou* dans la *Amida* de samedi soir.

2. Si l'on veut faire un travail interdit alors que l'on n'a pas dit la *Havdala*, il est possible de faire sortir Shabbat en disant la phrase '***Baroukh haMavdil bein Kodesh lé'Hol***. D'ailleurs, une femme qui ne prie pas *Arvit* et veut remettre la maison sur pied en attendant le retour de son mari de la synagogue devra dire auparavant cette phrase. [CH.299 §10]

3. Quant à **manger** à la sortie du Shabbat, la *Halakha* requiert impérativement de dire d'abord la *Havdala* sur un verre de vin [ou de jus de raisin]. Il ne suffit pas de dire *Ata Honantanou* dans la *Amida.*

4. Si l'on n'a pas pu dire la *Havdala* à la sortie de Shabbat, on devra la réciter dès que possible, jusqu'au mardi soir. Dans la mesure du possible, il faut s'efforcer de s'acquitter de cette Mitsva avant le coucher du soleil du lendemain (dimanche). Le Rama [CH.299 §6 ET M-B §20] évoque le cas d'une personne qui entame un jeûne de 24 ou 48h d'affilée juste après le Shabbat : il devra a priori écouter la *Havdala* prononcée par une tierce personne après Shabbat, plutôt que d'attendre de dire lui-même la *Havdala* après son jeûne.

5. Lorsque l'on ne peut pas dire la *Havdala* le samedi soir, mais plus tard, est-il permis de manger en attendant ? Le Choul'han Aroukh distingue plusieurs situations, que nous rapporterons plus tard. Pour notre propos, contentons-nous d'une loi simple et univoque: **à partir du moment où l'on a la possibilité de dire la *Havdala*, il devient défendu de manger jusqu'à l'accomplissement de sa Mitsva.** [M-B CH.299 §16] Donc, à la fin du jeûne de *Tisha béAv* de cette année, il sera défendu de manger tant que l'on n'a pas dit la *Havdala* sur un verre de vin !

1. Lors d'une *Havdala* classique, nous récitons entre les *Berakhot* de *haGuefen* et de *haMavdil…* 2 *Berakhot* particulières: ***Boré Atsei Bessamim*** sur des herbes odoriférantes, et ***Boré Méorei haEsh*** sur une flamme.

L'usage des *Bessamim* a été instauré parce qu'à la sortie du Shabbat, on ressent en général une tristesse profonde; pour nous remonter, on respire une odeur agréable, sur laquelle on dit une *Berakha*.

Quant à l'usage de la bougie, nos Maîtres enseignent qu'à la sortie de son 1er Shabbat, lorsque la nuit tomba, Adam ressentit une crainte de se faire mordre par le serpent, à cause de sa faute. Hashem lui donna alors l'intuition de frotter 2 pierres, et Adam alluma le premier feu de l'Histoire. En souvenir, nous louons Hashem à la sortie du Shabbat d'avoir créé le feu. De plus, cette *Berakha* fait intrinsèquement partie de la *Havdala*, car elle exprime la reprise des activités profanes, qui avaient cessé pendant tout Shabbat.

2. Aussi, celui qui, pour une quelconque raison, n'a pas la possibilité de dire la *Havdala* à la sortie du Shabbat, mais peut quand même dire ces 2 Berakhot sur les *Bessamim* et la flamme, accomplira tout de même 2 Mitsvot en disant ces 2 *Berakhot* toutes seules.

3. Plus encore : s'il ne dit pas ces 2 *Berakhot* à la sortie de Shabbat, et attend jusqu'au lendemain matin pour dire la *Havdala* sur un verre de vin, **il ne pourra plus dire ces *Berakhot* pendant la *Havdala,* car elles deviennent obsolètes !** En effet, passé le samedi soir, on n'éprouve plus la tristesse du Shabbat qui nous a quittés –donc, plus besoin des *Bessamim*–, et le feu n'a pas été découvert à cette période – donc, plus de *Boré Méorei haEsh*.

4. Nous sommes à présent capables d'aborder les lois de la la *Havdala* d'après *Tisha béAv*, qui impliqueront des lois particulières quant aux *Berakhot* des *Bessamim* et la bougie, ainsi que des mises en garde spéciales quant aux interdits de faire un travail ou de manger avant la *Havdala*.

1. A *Tisha béAv*, il faut s'abstenir de se vêtir de beaux habits. Or, il est défendu d'ôter ses habits de Shabbat tant que l'on n'a pas fait sortir Shabbat. Aussi, à la sortie des 3 étoiles, on dira '***Baroukh haMavdil Bein Kodesh Lé'hol...***', puis on se changera et ôtera ses chaussures de cuir.

2. Si possible, il est souhaitable d'apporter à la synagogue, **après Shabbat**, ses chaussures en toile et sa chemise/veste de semaine, et d'attendre de répondre à '*Barekhou Et Hashem haMevorakh*' du début de *Arvit* pour ôter ses vêtements de Shabbat. On se déchaussera alors sans toucher les chaussures avec les mains; si on les a touchées, on se rincera le bout des doigts, ou les frottera dans un linge propre.

3. A la synagogue, on ne dira pas les Psaumes d'usage d'avant *Arvit*. On veillera particulièrement à ne pas oublier *Ata 'Honantanou* dans la *Amida*, puisqu'on ne dit pas d'autre *Havdala* jusqu'au lendemain soir.

[Si on l'a omis et que l'on a commencé la *Berakha* suivante, on ne se reprendra pas, mais on dira après la *Amida* la phrase de '*Baroukh haMavdil...*' – au cas où l'on ne l'a pas dit avant de se changer.]

4. Une femme qui ne prie pas *Arvit* veillera elle aussi à dire '*Baroukh haMavdil...*' avant de faire une action interdite à Shabbat.

5. *Méorei haEsh.* Après la *Amida*, avant la *Meguilat Eikha*, on allume une bougie de *Havdala* et on dit la *Berakha* de *Boreh Méorei haEsh*. Si on oublie de la dire à ce moment-là, on pourra la réciter durant toute la nuit. Mais dès le petit-matin, on ne pourra plus la dire, pas même à la sortie du jeûne lorsqu'on dira la *Havdala* sur le vin.

Une femme séfarade dira cette *Berakha* sur une bougie; par contre, pour une ashkénaze, les avis sont partagés. Si elle ne peut pas s'en faire acquitter par un homme, elle la dira quand même.

6. On ne dit pas de *Berakha* sur les *Bessamim* –herbes parfumées– à *Tisha béAv*, afin de ne pas atténuer le deuil. [Certains pensent qu'il faut s'abstenir de les humer durant tout le jeûne.]

Lois du jeûne de Tisha béAv

1. Outre les interdits de manger et boire –similaires aux lois du 17 Tamouz rapportées plus haut–, nos Maîtres ont décrété d'appliquer plusieurs lois de l'endeuillé à *Tisha béAv*, comme suit.

2. Chaussures en cuir. Il est interdit de porter des chaussures en cuir, ni même des chaussures en plastique recouvertes de cuir. Si elles n'ont qu'une petite bande de cuir, certains tendent à les permettre.

Selon la loi stricte, il n'y a pas d'interdit à porter des chaussures synthétiques très confortables, même si on les chausse durant le reste de l'année. Certains conseillent tout de même de s'en abstenir a priori.

3. Ces interdits sont en vigueur pendant toute la journée du jeûne, jusqu'à la tombée de la nuit, soit 20 min. après le coucher du soleil. Celui qui traverse des quartiers non-juifs et ressent une gêne à se promener en savates a le droit de porter des chaussures de cuir durant son déplacement, mais devra les ôter dès qu'il arrivera chez lui ou dans un quartier juif. [CH.554 §17]

4. Précisons dans la lancée que dans les ***Birkot haShahar*** –les *Berakhot* que l'on dit au réveil– de *Tisha béAv*, le Ari za'l prescrit **de ne pas dire la *Berakha* de *ShéAssa li kol Tsorki*** – *qui a pourvu à tous mes besoins*, car cette *Berakha* a été instaurée spécifiquement lorsque l'on chausse ses chaussures de cuir[3]. Rav O. Yossef zatsal prescrit toutefois de dire malgré tout cette *Berakha* [CF. YAKOUT YOSSEF CH.620 §2].

5. Comme à Kippour, les rapports conjugaux sont formellement interdits. On appliquera même les lois de *Har'hakot* –éloignement– de la *Nida* –la femme menstruée. Soit, on séparera les lits, et s'abstiendra même de tout contact, surtout pendant la nuit. [IBID. §18]

3. Le cuir porté aux pieds représente le fait qu'Hashem a permis à l'homme d'exploiter ce monde à sa guise pour combler tous ses besoins.

1. Ne pas se laver. Il est interdit de se laver, ni même de tremper un doigt dans l'eau, si on le fait pour un quelconque bien-être.

Ainsi, au réveil du matin du *Tisha béAv*, on fera la *Netilat Yadaïm* –l'ablution des mains– en se lavant les 3 phalanges des doigts uniquement. Et après s'être essuyé les doigts, on les passera lorsqu'ils sont encore légèrement humides sur les yeux pour les nettoyer, car il est permis de se rincer **à minima** une partie du corps qui est sale, ou encore, pour une Mitsva – comme ci-après.

2. Après s'être soulagé, habillé et préparé à prier, on refera la *Netilat Yadaïm* en se lavant 3 fois les phalanges uniquement, et l'on dira alors la *Berakha* de *Al Netilat Yadaïm*. [CH.554 §10]

De même, avant la prière de *Min'ha*, il sera permis de faire *Netilat Yadaïm* de la sorte (sans dire de *Berakha*), car il y a une *Mitsva* de se laver les mains avant chaque prière.

Quant au Cohen qui monte à la synagogue sur l'estrade pour bénir le peuple, il devra faire auparavant la *Netilat Yadaïm* avec *Berakha* **en se lavant complètement la main** [SHAAREI TESHOUVA CH.554 §9].

3. Lorsque l'on sort des toilettes, on ne se lavera que le bout des doigts. Si l'on s'est sali la main, il sera permis de la laver. [Il va sans dire qu'il est interdit de se brosser les dents ou de faire une toilette!]

4. Nous apprendrons que depuis le début de l'après-midi du jeûne, il devient permis de cuisiner; il sera alors permis de laver les ustensiles, bien que l'on plonge à cette occasion les mains dans de l'eau, car l'intention de ce lavage n'est pas de tirer un bien-être corporel.

5. Il est interdit de **s'oindre** de crème parfumée durant le 9 Av. A l'exception d'une crème que l'on étale pour raison médicale. Par contre, la plupart des décisionnaires permettent de mettre du déodorant.

6. Il faut s'abstenir de fumer à *Tisha béAv*. Celui qui s'en passe difficilement pourra fumer discrètement, surtout à partir de la mi-journée.

1. Comme le prescrit la *Halakha* de l'endeuillé, il est **interdit de saluer son prochain**. Si celui-ci ne connaît pas la *Halakha* et de ce fait, nous a déjà dit bonjour, il est permis de lui répondre, en lui montrant toutefois un visage attristé, meurtri par le deuil.

2. Le Choul'han Aroukh [CH. 554 §21] recommande de **ne pas se promener** pendant *Tisha béAv*, afin de ne pas détourner notre attention du deuil. Pour cette raison, certains décisionnaires recommandent de ne pas s'amuser avec les enfants.

3. La Torah réjouissant le cœur de celui qui l'étudie, il est défendu d'étudier pendant *Tisha béAv*. Néanmoins, il est permis d'étudier des sujets qui attristent, comme les lois de deuil, ou encore, les Prophètes ou *Midrashim* qui traitent des malheurs de la destruction du Temple. [Celui qui lit les Prophètes qui racontent la destruction du Temple devra sauter les passages de consolation.]

4. On a l'usage de **s'asseoir par terre** jusqu'à la mi-journée. Il est permis de se surélever jusqu'à 12 cm. Une personne faible pourra s'asseoir sur un rehausseur haut de 36 cm.

5. Le Choul'han Aroukh [CH.555] évoque l'usage de dormir par terre en plaçant une pierre sous l'oreiller. Il n'est toutefois pas obligé de procéder ainsi, mais chacun s'efforcera de dormir moins agréablement que d'habitude. [Pour rappel, les couples veilleront à séparer les lits durant la nuit de *Tisha béAv* [CH.554 §18].]

6. Pendant que l'on récite les *Kinoth* – les lamentations, il est formellement interdit de sortir en dehors de la synagogue pour parler de sujets profanes.

7. Travailler à *Tisha béAv*. Selon la loi stricte, il n'est pas interdit de travailler à *Tisha béAv*. L'usage en vigueur est toutefois de s'en abstenir, jusqu'à au moins *'Hatsot* – la mi-journée.

1. La prière du matin. L'usage est de ne mettre le ***Talit*** **et les** ***Téfilin*** qu'à partir de l'après-midi de *Tisha béAv* [CH.555 §1]. On portera tout de même le *Talit Katan*, mais ne prononcera pas de *Berakha* dessus.

Toutefois, l'usage séfarade *Yéroushalmi* –adopté par la plupart des séfarades d'Israël– est plutôt de les mettre depuis la prière du matin, se fondant sur la Kabbale. Il n'y a pas de lieu de polémiquer sur ce sujet; chacun est libre de garder son usage d'origine, ou d'adopter l'usage de sa communauté.

2. Rappelons que selon le Ari za'l, on ne dira pas dans les *Birkot haShahar* la *Berakha* de *ShéAssa li kol Tsorki* [CF. MER. 29 TAMOUZ].

3. L'après-midi du jeûne. Dès *'Hatsot* [midi solaire], plusieurs lois du deuil s'allègent. Il devient permis de s'asseoir sur une chaise et de cuisiner. Ceux qui n'ont pas mis les *Tefilin* le matin pourront les porter. [Il n'est pas nécessaire d'attendre *Min'ha* pour les mettre. Il sera d'ailleurs préférable de ne pas retarder cette *Mitsva*.] Il demeure néanmoins interdit de se promener ou de plaisanter jusqu'au soir. Il est même défendu d'étudier des sujets de Torah qui réjouissent.

4. Les dispensés de jeûne. Le jeûne de *Tisha béAv* étant presqu'aussi important que Kippour, une femme enceinte ou qui allaite doit **en général** jeûner. Mais cette année –où le jeûne est déplacé au 10, elles sont dispensées selon la loi stricte. L'usage est toutefois de jeûner dans la mesure du supportable. [Elles devront auparavant se concerter avec un Rav et un médecin qui a la crainte du ciel, pour s'assurer que le jeûne ne leur nuira pas]. Idem pour les personnes âgées. Une accouchée dans ses 30 jours ou un malade faible sont exemptés de jeûner.

5. Lorsqu'on est exempté, on se contentera de ne manger que le minimum pour se maintenir, sans consommer d'aliments raffinés. De même, on s'efforcera de jeûner au moins quelques heures. **Avant de manger, il faudra dire la** ***Havdala***, comme nous le préciserons.

1. ***Brit Mila***. Selon la loi stricte, puisque le jeûne est déplacé au 10, l'usage est que le père, le *Mohel* et le *Sandak* interrompent le jeûne depuis l'après-midi [CH.559 §9].

Concrètement, dès *'Hatsot* – la mi-journée, ces 3 personnes se laveront et mettront leurs beaux habits et chaussures de cuir, mais ne pourront pas encore manger. Ils prieront alors *Min'ha,* feront la *Brit Mila,* diront le *Kidoush* du *Brit,* **mais ne boiront toujours pas de ce vin**, puisqu'ils n'ont pas dit la *Havdala* ; ils donneront ce verre à boire à la mère, à un malade ou à un enfant – qui ont déjà dit la *Havdala* pour manger.

Ils verseront alors un 2e verre de vin et diront la *Havdala* –sans dire les *Berakhot* sur les *Bessamim* et sur la bougie, puisque ces *Berakhot* ne concernent qu'une *Havdala* récitée le samedi soir–, et pourront ensuite manger et boire. Ils s'abstiendront tout de même de manger un **grand** repas, et ne feront la *Séoudat Mitsva* qu'après le jeûne. De même, l'interdit d'étudier la Torah leur incombe encore.

Lorsqu'ils diront la *Havdala*, **les convives pourront écouter cette *Havdala* et s'en acquitter** [sans goûter le vin!]. Il sera d'ailleurs **souhaitable de s'en acquitter ainsi**, plutôt que d'attendre le soir.

L'après Tisha béAv

1. La *Havdala*. Après le jeûne, **il faut impérativement dire la *Havdala* avant de manger ou boire quoi que ce soit**. On prendra un verre de vin ou de jus de raisin, sur lequel on dira la *Berakha* de *haGuefen* puis la *Berakha* de *Hamavdil* uniquement. Certains rapportent qu'il n'est pas nécessaire de dire les versets d'usage avant la *Havdala*.

Les ashkénazes préfèreront utiliser une autre boisson alcoolisée ou du jus de raisin, plutôt que du vin [comme nous l'expliquerons demain].

2. Celui qui a omis de dire la *Havdala* pourra se rattraper jusqu'au mardi après-midi. Dès qu'il réalisera son oubli, il devra **immédiatement** se procurer du vin et la dire, comme précédemment.

1. En temps normal, nous continuons à observer quelques coutumes de deuil le lendemain de *Tisha béAv*. Notamment, écouter de la musique, ou encore, manger de la viande ou boire du vin jusqu'à la mi-journée du 10 Av [certains s'abstiennent jusqu'au soir].

Ces usages proviennent du fait que les Romains commencèrent à incendier le *Beit Hamikdash* l'après-midi du 9 Av, à l'approche du soir, et que le Temple brûla essentiellement le 10 Av. En l'occurrence, **ces lois ne sont pas en vigueur lorsque le jeûne est repoussé au 10 Av.**

2. Le Rama enseigne toutefois que le deuil continue partiellement pour le soir qui suit le jeûne uniquement, du fait que les lois de deuil attribuent à la nuit qui suit le statut du jour précédent. Ainsi, les ashkénazes ne consommeront pas de viande dimanche soir prochain, sauf pour un repas de *Mitsva* – telle qu'une *Brit Mila* pendant le jeûne.

Pour les séfarades, rav O. Yossef zatsal prouve que le deuil s'achève à la sortie du jeûne. Et de rapporter que Rabbi Haïm Vital zatsal mangea une fois de la viande à la fin du jeûne dans une même configuration.

3. Beaucoup attendent la sortie du jeûne pour dire la ***Birkat haLevana*** – la *Berakha* sur le renouvellement du cycle lunaire. A priori, on la récitera après avoir remis les chaussures en cuir et mangé un peu. Mais a posteriori –par ex. si on ne peut pas dire la *Havdala*, et qu'il n'est pas possible de se rassembler plus tard pour dire cette *Berakha* en groupe– on la récitera immédiatement à la sortie de la synagogue.

4. On veillera à rentrer rapidement à la maison après la *Tefila* afin d'acquitter les femmes de la *Havdala*. Autrement, il leur est défendu de manger ou de boire – à l'exception de l'eau si nécessaire !

5. *Celui qui s'attriste et porte le deuil de Jérusalem méritera de voir sa consolation et sera inscrit dans le livre des Justes de Jérusalem* [...] *Que tout le peuple d'Israël qui espère en le salut d'Hashem contemple prochainement Sa splendeur dans Sa demeure éternelle reconstruite, Amen.* [Shibolei haLeket ch.274]

La Havdala

1. Les lois de *Tisha béAv* nous ont permis d'introduire plusieurs lois de la *Havdala*. Saisissons l'occasion pour approfondir ce sujet. Commençons par poser une question essentielle: la *Havdala* est-elle une Mitsva *Déoraïta* –prescrite par la Torah– ou *Dérabanan* – d'ordre rabbinique ?

La Torah prescrit: זָכוֹר אֶת יוֹם הַשַּׁבָּת לְקַדְּשׁוֹ - ***Souviens-toi du jour du Shabbat pour le sanctifier***. Concrètement, cette Mitsva implique de **déclarer la sainteté du jour du Shabbat à son entrée**, en récitant **le *Kidoush***. Certains pensent que cette injonction implique aussi de proclamer **la fin** du jour du Shabbat – la *Havdala.* D'autres estiment que la *Havdala* n'est pas prescrite par ce verset, et n'est que *Dérabanan*.

2. Du point de vue de la Torah, il suffit pour le *Kidoush* de **proclamer** verbalement l'arrivée du Shabbat. Nos Maîtres ont toutefois instauré de faire cette Mitsva avec un verre de vin, afin de marquer sa solennité.

Pour la *Havdala* aussi, il est théoriquement possible de s'acquitter de cette Mitsva en l'exprimant oralement uniquement. Néanmoins, nos Maîtres ont instauré **un rituel, qui a évolué au fil du temps**. Au retour d'exil de Babylonie, les juifs qui revinrent en Israël étaient très pauvres. Les sages de l'époque instaurèrent de ce fait de **marquer la fin du Shabbat dans la prière de *Arvit*** du samedi soir uniquement – le texte de *Ata 'Honantanou*, dans la 4e *Berakha* de la *Amida*. Puis la situation économique des juifs s'améliora, et nos Maîtres instaurèrent de dire la *Havdala* **avec un verre de vin**, comme pour le *Kidoush*. Mais plus tard, la roue tourna à nouveau. Puisqu'il n'était pas possible de changer constamment d'usage selon la conjoncture économique, nos Maîtres rétablirent de dire la *Havdala* dans la *Amida*, sans toutefois déroger à la *Mitsva* de la réciter sur le vin. Ils instaurèrent donc de dire a priori ces 2 *Havdala*, stipulant qu'en cas de force majeure, une seule de ces 2 *Havdala* suffirait pour s'acquitter !

A la sortie du Shabbat, nos Maîtres ont instauré de dire 2 fois la *Havdala* : dans la prière de *Arvit – Ata 'Honantanou–*, et la *Havdala* sur le verre de vin. A posteriori, une seule des 2 suffit pour s'acquitter.

1. Celui qui **omet de dire *Ata 'Honantanou*** dans la *Amida*, et commence à dire *Baroukh Ata Hashem* de la *Berakha* suivante de *'Honen haDaat* **ne se reprendra pas**.

En effet, s'il se reprenait, il s'avèrerait que la *Berakha* débutée serait prononcée en vain. Dans une telle situation, nos Maîtres ont préféré le dispenser de se reprendre, en s'appuyant sur le fait qu'il dira de toute façon la *Havdala* sur son verre de vin.

De facto, s'il doute de pouvoir dire la *Havdala* sur du vin dans les prochaines 24 heures, **il devra se reprendre** –ou recommencer sa *Amida* s'il l'a terminée– car dans un tel cas, sa *Havdala* essentielle est celle qu'il récite dans la *Amida*.

2. Il est possible de **faire la *Havdala* sur le vin avant de prier *Arvit***. Par ex. celui qui n'est pas en condition pour prier, et a l'occasion de se faire acquitter par quelqu'un d'autre. Ou encore, une femme occupée à la sortie de Shabbat qui désire prier *Arvit* plus tard. Lorsque le cas se présente, il faudra **quand même dire *Ata 'Honantanou* dans la *Amida***.

3. Celui qui n'a pas prié *Arvit* à la sortie du Shabbat doit-il dire *Ata 'Honantanou* dans sa prière de *Sha'hrit* [de dimanche matin]?

S'il a pu dire ou écouter la *Havdala* sur un verre de vin dans la nuit de samedi à dimanche, il ne dira pas ce texte à *Sha'hrit*. Mais s'il n'a pas du tout dit la *Havdala*, il devra dire *Ata 'Honantanou* dans la *Amida* du matin.

Attention : lorsqu'on manque une *Tefila,* la *Halakha* prescrit de se rattraper à la prière suivante, en **disant 2 fois la *Amida***. On considère alors que la 1ère *Amida* est celle de la *Tefila* actuelle, et la seconde, celle de 'rattrapage'. Ainsi, dans notre cas, il faudra dire *Ata 'Honantanou* dans la 2e *Amida* de *Sha'hrit*, et non dans la première.

1. *Havdala* pour les femmes. Les femmes sont en général dispensées des *Mitsvot Assé ShéhaZman Grama –Mitsvot* ponctuelles–, à quelques exceptions près. Notamment, la Mitsva du ***Kidoush***. Or, certains décisionnaires estiment que la Mitsva de *Havdala* est la continuité du *Kidoush*, car ils déclarent tous 2 la solennité du Shabbat, à l'entrée et à la sortie. **Selon eux, la *Havdala* aussi incombe aux femmes**. Tandis que **d'autres dispensent complètement la femme** de la *Havdala*.

Le Choul'han Aroukh [CH.296 §8] rapporte ces 2 avis, et tranche que **la Mitsva de *Havdala* incombe aux femmes** comme aux hommes. Quant au Rama –pour les ashkénazes–, il pense qu'une femme doit **certes accomplir cette *Mitsva***, mais préconise **d'éviter de la réciter elle-même**. Aussi, une femme ashkénaze essaiera a priori de s'acquitter de sa Mitsva en écoutant la *Havdala* prononcée par un homme; mais a postériori, elle la récitera elle-même.

2. Un **enfant en âge du *'Hinoukh*** [éducation] doit faire la *Havdala.* Soit, dès qu'il est assez mûr pour comprendre la solennité du Shabbat [~6 à 8 ans]. Un père de famille veillera à ce que tous ses enfants soient présents lors de la récitation de la *Havdala* – car **il ne peut acquitter par sa récitation que celui qui est présent et attentif à ce moment**.

3. *Kol Israël Arevim Zeh laZeh* – *tous les juifs sont garants les uns des autres.* Cette règle stipule que l'on peut rendre quitte quelqu'un d'une *Mitsva* même si l'on n'est pas imposé soi-même de la faire, ou si on l'a déjà accomplie. Cette règle est vraie pour la *Havdala*. Si on l'a déjà récitée, et qu'une personne qui ne sait pas la dire nous demande de la lui prononcer à nouveau, il sera **permis de la réciter une seconde fois**.

De même, si un enfant [6-8 ans] est absent lors de la *Havdala*, un adulte pourra la lui refaire lorsqu'il rentrera à la maison, si l'enfant ne sait pas la dire tout seul.

Depuis quand peut-on réciter la *Havdala* ? Bien que la *Havdala* consiste à distinguer le jour du Shabbat des jours profanes, il est permis de la réciter Shabbat en fin d'après-midi, depuis le *Plag haMin'ha* – 1h15 avant la sortie des 3 étoiles, en priant auparavant *Arvit* avec *Ata 'Honantanou.* Toutefois, le Choulhan Aroukh ne tolère de la réciter aussi tôt qu'en cas de force majeure, si l'on doit par ex. partir urgemment et que l'on risque de ne pas pouvoir la dire plus tard. [CH.293 §3]

Attention: cette *Havdala* ne fera pas sortir le Shabbat. Les interdits du Shabbat resteront en vigueur jusqu'à la sortie des 3 étoiles. Ainsi, on ne dira pas dans cette *Havdala* la *Berakha* sur la bougie, mais on la récitera après la sortie du Shabbat, sans *Havdala*, comme nous l'apprendrons.

Travailler et manger avant la Havdala

1. Après la sortie du Shabbat, il est **défendu de réaliser toute action interdite pendant Shabbat tant que l'on n'a pas récité la *Havdala*** – dans la *Amida*, **ou** sur du vin.

2. Si l'on omet de dire *Ata 'Honantanou* dans la *Amida*, ou encore, si l'on est contraint de faire un travail avant de prier *Arvit,* on ne pourra le réaliser que si l'on dit auparavant la phrase '***Baroukh haMavdil bein Kodesh lé'Hol*** – *Béni soit* [Hashem] *qui différencie entre ce qui est saint et ce qui est profane.* Dans la mesure du possible, on évitera de s'appuyer sur cette permission tant que l'on n'a pas dit au moins *Ata 'Honanatanou* dans la *Amida.* [CH.299 §10]

3. L'interdit de travailler avant la *Havdala* incombe aussi aux femmes et enfants. Une femme qui ne prie pas *Arvit* et souhaite remettre la maison en ordre en réalisant des actions interdites à Shabbat devra dire auparavant '*Baroukh haMavdil…*'

4. Idem lorsque *Yom Tov* tombe samedi soir ; il faudra dire '*Baroukh haMavdil bein Kodesh* ***Lékodesh***[4]' avant de chauffer les plats du soir.

4. La formule différente est due au fait que l'on ne passe pas de Shabbat à un jour de '*Hol* –profane– mais à un jour *Kodesh* – saint.

1. Il est **interdit de manger ou de boire** tant que l'on n'a pas dit la *Havdala* **sur le vin**. La loi stricte permet tout de même de boire de l'eau. On rapporte toutefois au nom du Ari za'l qu'il faut aussi s'abstenir de boire de l'eau.

2. De manière générale, le coucher du soleil marque le début de la période du *Bein haShemashot* –litt. *l'entre-deux astres*–, qui se poursuit jusqu'à la sortie des 3 étoiles. Halakhiquement, on doute du statut de cet intervalle: est-il la continuité du jour précédent, ou le début de la nuit suivante? Dans le doute, on donne à cet intervalle les restrictions des 2 jours qui l'encadrent.

Par ex. après le coucher du soleil du vendredi, on s'abstient de faire toute action interdite à Shabbat, de peur que le Shabbat ne soit déjà entré. Et en fin d'après-midi du samedi, on ne reprend les activités profanes qu'après la tombée totale de la nuit.

3. Depuis le coucher du soleil du Shabbat après-midi, on commence à douter que le Shabbat soit déjà sorti, et qu'il faille alors dire la *Havdala*. Bien que concrètement, on ne la récite qu'après la sortie totale du Shabbat, une *Halakha* débute depuis cet instant: **l'interdit de manger avant la *Havdala***. Comme nous le rapportons supra, il est défendu de boire ou manger à partir du moment où l'on est imposé de dire la *Havdala*. Ainsi, on ne permettra plus de s'installer manger depuis le coucher du soleil du Shabbat après-midi [Chou-Ar. ch.299 §1].

4. Toutefois, cet interdit **n'incombe qu'à celui qui n'a pas commencé à manger** avant le coucher du soleil. Tandis que celui qui a commencé à manger ne fût-ce qu'un petit bout de pain avant *Bein haShemashot* pourra continuer à manger, même jusqu'après la sortie des étoiles.

Rav Aba Shaoul zatsal précise que cette permission s'applique aussi à celui qui a commencé un bout de gâteau avant le coucher du soleil. Il pourra continuer de manger et même de boire ensuite. En revanche, **celui qui ne consommait que des fruits ou boissons devra s'arrêter**.

Attention: aujourd'hui, jeûne de *Tisha béAv*, il est défendu d'étudier ces *Halakhot* jusqu'au soir, à la sortie du jeûne.

Rappel : depuis le coucher du soleil du Shabbat après-midi, il est défendu de commencer à manger un repas, ou même des fruits.

1. Après la prière de *Min'ha* du Shabbat après-midi, il y a une Mitsva de manger la *Séouda Shlishit* – le 3e repas du Shabbat. Si l'on a manqué à commencer ce repas avant le coucher du soleil du Shabbat après-midi, certains tolèrent de s'installer manger même quelques minutes après [Ibid. Mishna Beroura], jusqu'à une demi-heure avant l'heure de sortie du Shabbat. Celui qui ne fait pas sortir Shabbat selon *Rabeinou Tam* [72 min. après le coucher du soleil] évitera de s'appuyer sur cet avis.

2. Jusqu'à quand peut-on dire la *Havdala* ? A priori, il faut la réciter durant la nuit qui suit le Shabbat, **le plus proche de la sortie du Shabbat**. Si on ne l'a pas récitée durant la nuit, on la dira **le lendemain**, mais on ne prononcera plus les *Berakhot* sur les *Bessamim* et sur la bougie [Cf. lun. 26 Tamouz 5776]. **A posteriori**, on s'appuiera sur les avis qui tolèrent de la réciter **jusqu'au mardi, avant le coucher du soleil**.

3. Celui qui a omis de réciter la ***Havdala* de *Yom Tov*** [jour de fête] ne pourra la réciter que jusqu'au coucher du soleil du **lendemain**.

4. Celui qui n'a matériellement pas la possibilité de dire la *Havdala* sur le vin à la sortie du Shabbat, a-t-il le droit de manger et boire ?

S'il espère **obtenir jusqu'au lendemain midi du vin** –ou autre boisson importante, comme nous l'apprendrons–, **il devra s'abstenir de manger**. [Il lui sera tout de même permis de boire de l'eau.] Mais s'il ne prévoit pas d'obtenir du vin jusque-là, il pourra manger en s'appuyant sur le texte d'*Ata 'Honantanou* récité dans la prière d'après Shabbat.

Attention: bien qu'en général, celui qui omet de dire *Ata 'Honantanou* ne doive pas se reprendre, **dans le cas où il ne s'apprête pas à dire de *Havdala* sur le vin avant de manger, il faudra se reprendre, et même recommencer sa *Amida* si on l'a terminée.**

Suite des conduites à adopter lorsque l'on ne peut pas dire la *Havdala* immédiatement à la sortie du Shabbat.

1. Lorsque l'on permet de manger sans *Havdala* parce que l'on n'a pas de vin, dès que l'on aura la possibilité de dire la *Havdala* dans les 3 jours qui suivent, il redeviendra interdit de manger et boire sans dire *Havdala*. L'on se souciera alors de la réciter le plus rapidement possible.

2. Nous apprenions qu'un enfant assez mûr pour comprendre la solennité du Shabbat [~6 à 8 ans] doit faire la *Havdala*. En Europe, les Shabbat d'été sortent tard, et il arrive que les enfants se couchent le samedi soir avant la fin du Shabbat. Il faudra dans un tel cas éduquer l'enfant à faire la *Havdala* le lendemain.

Si l'enfant ne sait pas dire la *Havdala* lui-même, un adulte pourra la réciter pour l'acquitter [Cf. Jeu. 7 Av 5776, Kol Israël Arevim].

Pour rappel, lorsque l'on fait la *Havdala* le dimanche matin, on ne dit plus la *Berakha* sur les *Bessamim* et sur la bougie, puisque ces *Berakhot* sont spécifiques au samedi soir uniquement [Cf. lun. 26 Tamouz 5776].

Le verre du Kidoush et de la Havdala

1. Bien que la Mitsva de *Havdala* n'implique que de proclamer que le jour du Shabbat s'est achevé, nos Maîtres ont instauré de faire cette déclaration sur une coupe de vin – tout comme nous le faisons pour le *Kidoush* du vendredi soir et du Shabbat matin. Cet usage étant motivé par le besoin de marquer la solennité de ces déclarations, nos Maîtres ont prescrit plusieurs lois concernant le vin et le verre à choisir, la manière de les prononcer, ainsi que des conduites à adopter lorsque l'on ne possède pas de vin.

Ouvrons donc une petite parenthèse pour rapporter quelques lois essentielles du *Kidoush* du vendredi soir et du samedi matin, qui seront à l'origine de nombres instructions des lois de *Havdala*.

1. A priori, il faut réciter **le *Kidoush* sur un verre de vin** ou de jus de raisin, selon la hiérarchie que nous préciserons. Lorsque l'on n'a pas moyen de se procurer du vin, la *Halakha* différencie le *Kidoush* du soir de celui du matin: pour **le vendredi soir**, il faudra dire le *Kidoush* **sur le pain**. Et le **Shabbat matin**, on pourra réciter le *Kidoush* sur ce que l'on appelle du ***'Hemar Medina* – la boisson nationale**.

Quant à la sortie du Shabbat, lorsqu'on ne possède pas de vin, il ne sera pas possible de dire la *Havdala* sur du pain, mais on pourra la réciter sur un *Hemar Medina,* avec même un éventail de choix plus large que ce que les lois du *Kidoush* du Shabbat matin proposent.

Voilà donc 3 sujets de *Halakha* à développer pour les prochains jours :
- la hiérarchie du vin, commune au *Kidoush* et à la *Havdala*,
- le '*Hemar Medina* pour le *Kidoush* du Shabbat matin,
- le *'Hemar Medina* pour la *Havdala*.

2. La hiérarchie du vin. A priori, on préfère le vin rouge au jus de raisin, et le jus de raisin au vin blanc. Néanmoins, lorsque l'on a le choix entre ces 3 boissons, on commencera par donner **priorité à celle qui n'a pas été cuite**. Par ex., on préfèrera faire le *Kidoush* sur un vin blanc non cuit plutôt que sur un vin rouge cuit.

3. Précisions sur **le vin blanc**. Le vin blanc classé en 3e position est un vin vraiment pâle. Mais s'il a une teinte dorée ou ambrée qui tend vers le rouge, il est déjà considéré comme un vin rouge, et sera même prioritaire si son goût est plus raffiné. [Chou-Ar et M-B ch. 272 §4]

4. Lorsque le vin rouge en notre possession a un goût quelque peu désagréable, le vin blanc deviendra prioritaire. [M-B Ibid. 10 et Shaar haTsioun §20] On fera alors bien de mettre un peu de ce vin rouge dans le blanc. [SSK ch.47 note 89] Selon la loi stricte, on pourra même agir ainsi le Shabbat ; on fera tout de même mieux d'introduire d'abord le vin rouge dans le verre, et d'ajouter en 2e temps le vin blanc, afin de contourner une certaine discussion à propos de l'interdit de teindre et colorer à Shabbat.

1. Le vin cuit. Nous rapportions qu'un vin blanc **non cuit est prioritaire** sur un vin cuit, même si ce dernier est rouge. Il faut savoir qu'**il est parfois préférable d'acheter du vin cuit pour le *Kidoush* !** Il est en effet formellement interdit de boire le vin d'un goy, ou un vin casher **touché par un goy**, sauf si le vin casher a été cuit auparavant. [Yoré Déa ch.123 §3] Or, la *Halakha* considère qu'un juif qui transgresse ouvertement le Shabbat interdit lui-aussi le vin. [Ibid. ch.124 §8 et ch.2 §5] Aussi, lorsque l'on passe Shabbat en compagnie d'un juif qui ne préserve pas le Shabbat, on préférera acheter un vin cuit[5] afin de ne pas risquer de boire du vin qui est devenu interdit par simple toucher du juif non pratiquant.

2. Précisons au passage que les décisionnaires discutent sur le statut de la pasteurisation du vin. Certains la considèrent comme une cuisson, d'autres contestent, du fait que la température du vin n'est montée à 80°C juste pour quelques instants. Ils préconisent donc de n'utiliser que du vin cuit complètement lorsque l'on est en présence de juif non pratiquant. [Cf. Shmirat Shabbat Kéhikheta II ch.47 §18, Yalkout Yossef ch.123 §6]

3. Celui qui n'aime pas le goût du vin ne fera pas d'excès de zèle en se forçant à en boire un l'honneur de la Mitsva du *Kidoush*, car il y a une Mitsva de se délecter pendant Shabbat, et non de se faire souffrir !

4. Il est possible de **couper le vin à l'eau**, à condition que le produit obtenu ait un vrai goût de vin. Pour la plupart des vins, on ne tolérera jamais de mélanger plus que la moitié d'eau.

Attention: beaucoup de vins vendus dans le commerce –en Israël particulièrement– sont déjà coupés à l'eau; on veillera de ce fait à ne pas ajouter de quantité d'eau importante. Autrement, la *Berakha* de ce vin serait *Shéhakol*, et on risquerait de dire une *Berakha* en vain en récitant *Haguéfen*.

5. Vous trouverez la mention *Mevoushal* à côté du tampon Casher.

1. Quelques précisions **sur le jus de raisin**. On n'utilisera a priori que du 100% pur jus – non coupé à l'eau [+de 5%], et auquel on n'a pas ajouté de parfum. A postériori, on tolèrera les mélanges tant que la majorité est du jus de raisin.

2. Certains pensent qu'un **jus de raisin qui ne peut plus devenir du vin** n'est pas utilisable pour le *Kidoush*. En l'occurrence, un jus de raisin pasteurisé, ou encore, auquel on a ajouté des agents conservateurs, ne convient pas pour le *Kidoush* selon ces avis. Bien que beaucoup pensent que cet avis ne fait pas loi, il est souhaitable de s'en acquitter au moins pour le *Kidoush* du vendredi soir.

Si l'on n'a pas de tel jus de raisin, et que l'on ne peut pas faire le *Kidoush* sur du vin, on s'efforcera au moins de mélanger 1/3 de vin au jus de raisin pasteurisé. [Certains tolèrent même jusqu'à 1/6 de vin.]

3. Celui qui ne parvient pas à obtenir du vin casher a la possibilité de **fabriquer un jus de raisin à partir de raisins secs**. Pour ce faire, il prendra des raisins qui ne sont pas complètement secs – de manière à ce que du miel puisse sortir si on les presse même très fort. Il les mettra à tremper pendant 3 jours, en veillant à ce que le volume d'eau soit inférieur à celui des raisins gonflés, après avoir macéré pendant quelques heures. [Un ashkénaze pourra même ajouter ¾ d'eau. Mais il devra calculer le volume d'eau selon le volume des raisins avant de macérer.] Puis il retirera les raisins, et pourra faire la *Berakha* de *Haguefen* sur ce jus.

On peut aussi fabriquer ce jus en faisant bouillir les raisins secs.

4. Le *'Hemar Medina*. Pour le **Shabbat matin**, lorsque l'on ne possède pas de vin, il est possible de dire le *Kidoush* sur d'autres boissons, appelées ***'Hemar Medina*– la boisson nationale**. De manière générale, un '*Hémar Medina* est une boisson que l'on ne boit pas pour se désaltérer uniquement, mais pour marquer un événement, honorer quelqu'un à boire un *Lé'haïm*.

Rappel: Lorsque l'on ne possède pas de vin ou jus de raisin, la *Halakha* permet de dire le *Kidoush* sur un *'Hemar Medina* – une boisson nationale. Cette dérogation n'est toutefois donnée que pour le *Kidoush* du Shabbat matin, pas du vendredi soir.

1. La dérogation de dire le *Kidoush* du **Shabbat matin** sur un *'Hemar Medina* n'est donnée qu'à 2 conditions [Chou-Ar. 272 §9 et M-B]:

- que l'on **trouve difficilement du vin** dans la ville,
- qu'elle soit considérée par les gens de la ville comme **une boisson importante**.

Certains ajoutent: qu'elle soit **alcoolisée** [Or leTsion et Yabiya Omer]

Attention: nous apprendrons qu'après le *Kidoush,* il faut impérativement boire au moins 44mL d'un trait. Aussi, on ne pourra faire le *Kidoush* sur une boisson alcoolisée que si l'on est capable de boire une telle quantité d'alcool d'un coup !

2. Un **séfarade** –qui suit les décisions du Choul'han Aroukh– ne se permettra de dire le *Kidoush* sur un *'Hemar Medina* **que s'il ne parvient pas à obtenir du vin** [ou jus de raisin]. S'il ne supporte pas le vin ou jus de raisin, il est préférable qu'il se fasse acquitter du *Kidoush* par une tierce personne. Ou encore, il pourra donner le jus de raisin à boire à un enfant qui comprend le sens du Shabbat et du *Kidoush* [~ 6 à 8 ans].

Par contre, l'usage des **ashkénazes** est de **permettre a priori** de faire le *Kidoush* du Shabbat matin sur une boisson alcoolisée **lorsque celle-ci est plus appréciée que le vin**. A condition toutefois de boire la quantité requise d'un trait.

3. Cas de force majeure. Lorsqu'on ne peut pas du tout faire ou écouter le *Kidoush* fait sur du vin ou sur une boisson alcoolisée, il sera **permis de faire le *Kidoush* sur toute boisson importante, même pas alcoolisée**. Notamment, un 100% pur jus, ou, en cas de grande difficulté, sur un café ou un thé, ou même sur un verre de lait.

1. Revenons sur les **lois de la *Havdala***. A priori, il est préférable de dire la *Havdala* sur du vin ou du jus de raisin, selon les ordres de priorité posés pour le *Kidoush*. Soit, un vin rouge est prioritaire sur du jus de raisin, et un jus de raisin sur un vin blanc. Le vin [ou jus de raisin] non cuit sera aussi prioritaire sur le vin cuit, tant qu'il n'y a pas de risque que ce vin se fasse toucher par un juif non pratiquant.

2. Il est aussi possible de dire la *Havdala* sur du *'Hemar Medina* – litt. la boisson nationale–, soit, une boisson reconnue dans le pays comme importante, sur laquelle on boit un *Lé'hayim* avec un ami. Les décisionnaires précisent que la bière, et même la bière noire, remplissent ces conditions [Or Letsion II ch.20 §19].

Attention : lorsque l'on fait un *Kidoush* avec un *'Hemar Medina*, il faut impérativement boire au moins 44mL d'un trait.

3. Pour la *Havdala* spécialement, la *Halakha* permet plus facilement de substituer un *'Hemar Medina* au vin. Nous apprenions en effet que, pour le *Kidoush* du matin, les séfarades doivent a priori tout faire pour obtenir du vin, quitte à se faire acquitter par une tierce personne plutôt que de dire eux-mêmes le *Kidoush* sur une autre boisson. Quant à la *Havdala*, on pourra facilement 'troquer' son verre de vin contre un *'Hemar Medina*, à partir du moment où l'on éprouve une inconvenance à boire du vin ou jus de raisin [Cf. Chou-Ar. ch.296 §2 et Or Letsion ch.22 §2].

4. Lorsque l'on n'a pas du tout de boisson alcoolisée, certains tolèrent de réciter la *Havdala* sur un 100% pur jus de fruit, ou au pire, sur un verre de café, de thé, ou même de lait [Shmirat Shabbat Kehilkheta ch.60 §6]. Les séfarades ne s'appuieront pas sur ces avis, et reporteront la *Havdala* à plus tard – a posteriori, jusqu'au mardi après-midi.

5. Précisons que lorsque l'on fait une *Havdala* sur une boisson autre que le vin ou le jus de raisin, on ne dira plus la *Berakha* de *Boreh Peri haGuefen* mais de *Shéhakol Nihya Bidevaro*.

1. La quantité. Pour la *Havdala* comme pour toute *Berakha* que l'on prononce en tenant une coupe de vin en main, il faut selon la loi stricte que cette coupe contienne une mesure d'époque appelée un *Réviit*, et boire au minimum la majorité du verre. La mesure exacte du *Reviit* fait l'objet de discussions. Les avis varient de 86mL à 150mL, en passant par 137mL. De manière générale, on veille à s'acquitter de l'avis le plus strict pour les Mitsvot imposées par la Torah.

Or, nous rapportions que selon le Rambam, la *Havdala* est une Mitsva de la Torah, au même titre que le *Kidoush* à l'entrée du Shabbat. En l'occurrence, on veillera a priori à dire la *Havdala* sur un verre de vin qui contient au moins 137mL, ou même 150mL [selon le *Hazon Ish*]. En cas de force majeure, on pourra se contenter d'un verre qui contient 86mL, **mais pas moins que cela**.

2. On remplira le verre jusqu'en haut, même lorsque le verre a une très grande contenance. L'usage est de remplir le verre de la *Havdala* au point de le faire **déborder un peu**, en signe d'abondance.

3. Si l'on possède une quantité de vin inférieure à 86mL, ou encore, si l'on a certes la quantité requise, mais que la contenance du verre est plus grande, il est possible d'ajouter un peu d'eau au vin pour remplir le verre jusqu'en haut –jusqu'à moins de la moitié du verre–, à condition de ne pas affaiblir franchement le goût du vin ou du jus de raisin.

4. Rappelons que certains décisionnaires pensent qu'il n'est permis d'ajouter de l'eau que sur du vin, et non sur du jus de raisin. [Pour le jus de raisin, rav Eliashiv zatsal tolérait jusqu'à 5% d'eau uniquement.]

Aussi, lorsque l'on a 86 mL de jus de raisin, on préfèrera dire le *Kidoush* ou la *Havdala* sur un verre qui n'est pas rempli jusqu'en haut, plutôt que d'ajouter plus de 5% d'eau au jus de raisin.

5. Après la récitation de la *Havdala*, il faudra boire la majorité de la mesure indiquée plus haut, soit 69mL [ou 76mL], ou a posteriori, 44mL.

1. Le vin *Pagoum* – litt. **abîmé**. Il est interdit de dire le *Kidoush* sur un vin à partir duquel on a déjà bu même une seule goutte. Par ex. si après avoir rempli le verre de *Kidoush,* **quelqu'un goûte ne serait-ce qu'une goutte de vin, ce vin devient a priori impropre** pour le *Kidoush*.

De même, si on a bu de la bouteille, tout le vin qui reste dans la bouteille devient *Pagoum*. Plus encore, si l'on goûte d'un verre, et que l'on verse le reste du verre dans la bouteille, toute la bouteille devient inutilisable pour le *Kidoush*.

2. Il existe un moyen de **réparer** le vin *Pagoum,* en **versant par-dessus** un peu de vin propre, ou même un peu d'eau propre – c.-à-d. que l'on n'a pas bu du verre d'eau avant de la verser sur le vin.

Ainsi, si après avoir goûté d'un verre de vin, on décide de le remettre dans la bouteille, on pourra d'abord ajouter du vin propre au verre, et seulement après, verser le contenu du verre dans la bouteille.

3. Avant de commencer la *Havdala,* il faut **soulever le verre 12 cm** au-dessus de la table, et le saisir dans la **main droite**.

[Pour un gaucher, les avis sont partagés. Selon la *Kabala*, il devra lui aussi le tenir dans la main droite.]

4. Toutes les *Berakhot* de la *Havdala* doivent être **prononcées sur le verre de vin, même** celles sur **les *Bessamim*** et sur **la bougie**. Or, il faut saisir les *Bessamim* ou profiter de la bougie avec la main droite. De ce fait, une fois que l'on a fini de dire la première *Berakha* de *haGuefen*, on fait passer le verre dans la main gauche, et, sans le poser, on saisit les *Bessamim* de la droite et prononce la *Berakha*. Puis on fait la *Berakha* sur la bougie, en regardant les ongles de la main droite. Et ensuite, on ressaisit le verre de la main droite, et on récite la *Berakha* de *haMavdil Bein Kodesh lé'Hol*.

Question: Doit-on réciter la *Havdala* en position assise ou debout?

Réponse: Si celui qui la récite est le seul à s'en acquitter, il devra la réciter debout. Et s'il acquitte aussi quelqu'un d'autre, les séfarades ont l'usage de s'asseoir, et les ashkénazes la récitent debout. Expliquons.

Explications:

a. Dans les lois de *Berakhot* [CH.213], le Choul'han Aroukh enseigne que, lorsque l'on veut acquitter une tierce personne de la *Berakha* sur les aliments, ces 2 personnes doivent s'asseoir. Cela provient du fait qu'en théorie, une *Berakha* sur la nourriture est personnelle, et seul celui qui consomme peut s'acquitter de son devoir. A l'exception du cas où **l'on s'installe manger avec quelqu'un d'autre**: puisque la consommation devient alors collective, la *Berakha* peut elle aussi être prononcée collectivement. [A posteriori, on acquittera quand même son ami si l'on est tous les 2 debout, si l'on a une intention explicite.]

b. La *Havdala* est composée d'une *Berakha* sur le vin, et d'une *Berakha* de Mitsva – la *Havdala*. Celle du vin impose de s'asseoir lorsqu'on veut acquitter un autre. Cependant, le Shabbat qui sort est considéré comme un roi qui nous quitte, que nous saluons par la *Havdala*; en son honneur, il faudrait la réciter debout. D'où la question: assis pour acquitter les autres, ou debout pour l'honneur du Shabbat? Le Beit Yossef tranche que la nécessité de s'installer l'emporte – et qu'il faudra donc la réciter assis. Tandis que le Rama rapporte l'usage ashkénaze de la dire debout, car le fait de s'unir pour accomplir la Mitsva collectivement suffit pour considérer la *Berakha* du vin comme collective.

c. Il ressort que même un séfarade devra réciter la *Havdala* debout lorsqu'il est le seul à s'acquitter de cette *Havdala* – puisqu'il n'y a plus de nécessité de s'installer, et qu'il est dans ce cas souhaitable de faire honneur au Shabbat qui nous quitte ! Précisons qu'a posteriori, on s'acquitte de la *Havdala* quelle que soit la position ou l'obédience.

1. Entre la *Berakha* sur le vin et la *Berakha* de la *Havdala* proprement dite [*haMavdil Bein Kodesh lé'Hol…*], nos Maîtres ont instauré de dire 2 *Berakhot* : sur **les *Bessamim*** –herbes odoriférantes– et sur **le *Ner*** – bougie. Nous rapportions plus haut les motivations de ces 2 *Berakhot* – Cf. lun. 26 Tamouz[6].

2. Si l'on n'a **pas de *Bessamim* ou de *Ner*** à portée de main, on pourra dire la *Havdala* sans. [Selon le Ari za'l, on s'efforcera d'obtenir au moins des *Bessamim*.] Et lorsqu'on aura ensuite l'occasion durant la nuit qui suit de réciter ces *Berakhot,* on les récitera – sans saisir de verre de vin.

3. Dès l'aube, il sera interdit de réciter la *Berakha* du *Ner* – car la période du souvenir de la création du feu sera passée.

Quant à la *Berakha* sur les *Bessamim*, il n'y aura certes aucune nécessité de la dire, mais il n'y aura non plus aucun interdit, car l'on doit réciter cette *Berakha* à chaque fois que l'on désire sentir une odeur agréable, quel que soit le jour de la semaine !

4. Nous rapportions lundi dernier [18 Av] qu'il faut a priori dire les *Berakhot* des *Bessamim* et du *Ner* sur le verre de vin. On continuera donc de tenir le verre de vin de la main gauche, pendant que la main droite saisira les *Bessamim* ou s'approchera de la bougie.

5. Lorsqu'on se fait acquitter de la *Havdala* par quelqu'un d'autre, il est préférable de ne pas prononcer soi-même les *Berakhot* des *Bessamim* et du *Ner*, mais de s'en faire acquitter par lui. [Dans le ch.297 §13, le *Mishna Beroura* critique l'usage qui s'est peu à peu répandu de réciter chacun ces 2 *Berakhot*.]

6. Succinctement, les *Bessamim* servent à nous remonter le moral après que le Shabbat nous quitte. Et le *Ner* est motivé par 2 raisons : commémorer le premier feu de l'histoire allumé à la sortie du Shabbat par Adam. Et marquer la reprise des activités profanes de création qui avaient cessé à Shabbat.

1. Les *Bessamim*. Avant de sentir une bonne odeur, il faut réciter une *Berakha*, au même titre que l'on dit une *Berakha* avant de manger. Nos Maîtres ont différencié **5 types de *Bessamim***, selon leur origine:

1° - ***Boreh Atsei Bessamim*** – *qui a créé des* ***arbres*** *odoriférants*

2° - ***Boreh 'Isbei Bessamim*** – *qui a créé des* ***plantes*** *odoriférantes*

3° - ***Boreh Minei Bessamim*** – *qui a créé* ***différentes sortes*** *d'odeurs*

4° - ***Hanoten Reia'h Tov baPeirot*** – *qui a donné une bonne odeur* ***aux fruits***

5° - ***Boreh Shemen 'Arev*** – *qui a créé une huile agréable* – spécifique à l'huile issue de l'espèce appelée *Afarsemon*[7].

La définition exacte de ces espèces fait l'objet de grandes discussions. Il ne sera pas possible d'approfondir ce sujet. Apportons tout de même quelques lois fréquentes, que l'on rencontre dans la *Havdala*.

2. Avant de **manger** un fruit de l'arbre –dont la *Berakha* est *Boreh Peri haEts*–, la *Halakha* établit que **l'on s'acquitte a posteriori si l'on dit la *Berakha* de *haAdama*** –des fruits de la terre–, du fait que le fruit de l'arbre est aussi celui de la terre. **Cette règle n'est pas vraie pour les *Bessamim*:** la *Berakha* de ***Isbei*** *Bessamim* n'acquitte pas une plante sur laquelle il faut dire ***Atsei*** *Bessamim*. En revanche, la *Berakha* de *Minei Bessamim* acquitte toutes les espèces. Ainsi, lorsqu'on doute du statut d'une plante, on dira la *Berakha* de *Minei Bessamim*.

3. Le Mishna Beroura rapporte que l'usage ashkénaze est de ce fait de toujours dire *Boreh Minei Bessamim* pour la *Havdala*, afin de ne pas compliquer la tâche. Il précise toutefois de préférer une espèce dont la *Berakha* est **a priori** *Boreh **Minei** Bessamim* – afin d'accomplir la Mitsva le plus justement. Par ex. le musc, le girofle, la cannelle ou la plupart des épices [selon le Mishna Beroura, comme nous le rapporterons].

L'usage séfarade est quant à lui de dire la *Berakha* appropriée pour chaque espèce.

7. Précisons qu'il ne s'agit pas du kaki, mais d'une plante – le Commiphora ou myrrhe.

1. Le clou de girofle. Voilà l'exemple type de la complexité des lois des *Bessamim* ! Le Choul'han Aroukh [CH.216] le catégorise dans la 4e classe rapportée hier –*haNoten Rea'h Tov*...–, du fait qu'il est comestible. Les décisionnaires rapportent toutefois que cette loi n'est plus vraie à notre époque, puisque l'on ne consomme plus le girofle en tant que tel.

Certains pensent qu'il faut plutôt dire ***Atsei*** *Bessamim* – puisqu'il a les caractéristiques d'un arbre odoriférant; tel est d'ailleurs **l'usage de plusieurs communautés séfarades**.

D'autres craignent malgré tout la décision du Choul'han Aroukh, et préconisent de dire dans le doute *Boreh* ***Minei*** *Bessamim* – puisque la *Berakha* de *Atsei* n'acquitte pas *haNoten Reia'h baPeirot*. [*Et pour élargir l'éventail, mentionnons l'usage yéménite de dire* ***Boreh 'Isbei Bessamim****!*]

Celui qui n'a pas d'usage clair suivra ce dernier avis –qui est d'ailleurs la conclusion du Mishna Beroura–, **et dira** ***Boreh Minei Bessamim***.

2. Toute épice que nous ne mangeons jamais en tant que telle, mais qui ne sert qu'à parfumer un plat, aura le même statut que le clou de girofle. Par ex. la cannelle ou le cumin. Par contre, une épice qui fait parfois l'objet d'un plat essentiel –même si on y ajoute plusieurs ingrédients pour la consommer– sa *Berakha* sera *Hanoten Réa'h Tov baPeirot.* Par ex. le gingembre. Ou encore, la cannelle pour ceux qui l'utilisent parfois en ingrédient de base d'une sucrerie.

3. Les critères qui définissent les espèces de *Isbei* et *Atsei Bessamim*. Mentionnons quelques principes. Une plante dont les **branches sont dures**, **et** qui n'est **pas saisonnière** – c.-à-d. dont les branches et racines ne fanent pas à une période de l'année– est considérée comme un **arbre** odoriférant [*Atsei Bessamim*]. En revanche, une plante saisonnière, ou une plante dont les branches sont molles, est considérée comme une herbe odoriférante, dont la *Berakha* sera *Isbei Bessamim*. Nous rapporterons demain quelques exemples.

1. La menthe. L'usage est de dire la *Berakha* de *Isbei Bessamim*, du fait que ses branches sont fines et molles.

- La rose. Puisque la tige du rosier est épaisse et dure, et qu'elle ne meurt pas en hiver, sa *Berakha* est *Atsei Bessamim*.

- Le *Hadass* – le myrte. Comme pour la rose, *Atsei Bessamim*.

- Le café. Celui qui veut sentir du café pour profiter de son odeur devra dire la *Berakha* de *haNoten Réa'h Tov baPeirot*.

- Extraits de lavande. On récite la *Berakha* de *Atsei Bessamim*.

2. *Réa'h sheEin lo Ikar* – *une odeur qui n'a pas de source*. On ne peut prononcer de *Berakha* sur les *Bessamim* qui si l'odeur que l'on sent **provient d'un corps odoriférant**. On ne dira aucune *Berakha* sur une odeur absorbée dans un ustensile ou un linge.

3. Pot-pourri. Lorsqu'il est composé d'écorces odoriférantes naturellement, il faudra définir la nature de l'espèce prédominante. Si elle provient d'écorces de plantes, on dira *Boreh Atsei Bessamim* ou *Isbei Bessamim*, selon le cas. Si on ne sait pas définir sa nature, on dira *Boreh Minei Bessamim*. Et s'il est composé d'épluchures de fruits, les décisionnaires tendent à imposer la *Berakha* de *Minei Bessamim*.

Mais si l'odeur provient d'un ajout extérieur, on ne dira aucune *Berakha* – comme dans la *Halakha* précédente.

4. Idem pour du **tabac à priser**. Puisque son parfum provient d'un ajout extérieur, on ne dira pas de *Berakha*.

5. Le parfum. Il faudrait théoriquement dire la *Berakha* de l'espèce prédominante à partir duquel il a été conçu, ou dans le doute, dire *Minei Bessamim*. Précisons que le fait d'avoir ajouté de l'alcool ou de l'eau ne fait pas perdre la *Berakha* imposée par son essence. Toutefois, il arrive que son odeur soit essentiellement chimique. Si c'est le cas, ou si on ne sait pas sa provenance, on ne dira aucune *Berakha*. [On ne dira pas de *Berakha* sur un parfum absorbé dans un habit ou sur la peau.]

1. *Bessamim* enfermés dans une boîte. Nous apprenions qu'il ne faut pas prononcer de *Berakha* sur une odeur qui ne provient pas d'un corps odoriférant. Cette loi implique de ne pas dire de *Berakha* sur des *Bessamim* enfermés dans une boîte, dont l'odeur se propage à travers **les parois**. Par contre, si l'odeur se propage à travers **des trous**, l'on pourra dire la *Berakha*, même si on ne voit pas le corps. L'on fera toutefois mieux d'ouvrir auparavant cette boîte.

2. *Bessamim* destinés à la consommation. Le Choul'han Aroukh enseigne [CH.216] que l'on peut dire la *Berakha* de *Bessamim* sur un fruit ou épice destinés essentiellement à la consommation – par ex. un citron ou du café. Cette *Halakha* est toutefois discutée. Bien qu'il faille malgré tout prononcer la *Berakha* de *Bessamim* lorsque l'on désire profiter de la bonne odeur d'un aliment, il est souhaitable de contourner le problème dans la mesure du possible. De ce fait, **on consacrera un pot d'épice spéciale pour réciter la *Berakha* des *Bessamim* de la *Havdala***.

3. Odorat déficient. Celui qui a un odorat défectueux –par ex. s'il est enrhumé– ne peut pas dire de *Berakha* sur les *Bessamim*. S'il doute du fonctionnement de son odorat, il pourra –**et devra!**– sentir les *Bessamim* avant de réciter la *Berakha* dessus !

4. Lorsqu'on a l'odorat déficient, il n'est pas permis de dire la *Berakha* des *Bessamim* pour dispenser quelqu'un qui s'acquitte par cette *Havdala*. Ce dernier devra réciter de lui-même cette *Berakha*. [Celui qui dit la *Havdala* pourra répondre *Amen* ; puisque la *Berakha* des *Bessamim* fait partie intégrante de la *Havdala*, elle ne fait pas interruption.]

Si cette tierce personne ne sait pas prononcer elle-même la *Berakha*, il ne sera pas possible de prononcer la *Berakha* pour l'en acquitter, car les lois de *Berakhot* imposent de goûter et profiter soi-même de l'aliment sur lequel on récite la *Berakha* [CF. MARDI 19 AV]. Aussi, on finira toute la *Havdala* sans la *Berakha* des *Bessamim*, et ensuite, on aidera cette personne à dire d'elle-même la *Berakha* sur les *Bessamim*.

1. Interruption entre la *Berakha* du vin et sa consommation. De manière générale, après avoir dit une *Berakha* sur un aliment, si l'on s'interrompt avant de le goûter par des paroles qui n'ont pas de rapport avec sa consommation, la *Berakha* récitée s'annule et il faut la redire.

La *Havdala* est composée d'une 1ère *Berakha* sur le vin, que nous ne goûtons qu'après avoir dit la *Berakha* des *Bessamim*, du *Ner*, puis celle de *haMavdil…* Ces *Berakhot* ne constituent évidemment pas d'interruption entre la *Berakha* sur le vin et sa consommation, puisqu'elles forment ensemble une seule entité.

Mais supposons que l'on fasse une *Havdala* en disant les *Berakhot* des *Bessamim* et du *Ner*, alors qu'il ne fallait pas les réciter: **puisque ces 2 *Berakhot* n'ont plus de rapport avec la *Havdala*, elles feront interruption entre la *Berakha* du vin et sa consommation**.

2. Nous apprenions par ex. qu'on ne récite les *Berakhot* sur les *Bessamim* et le *Ner* uniquement lorsqu'on dit la *Havdala* le samedi soir, et non du lendemain matin jusqu'au mardi. Celui qui dira alors ces *Berakhot* dans une *Havdala* différée marquera une interruption entre la *Berakha* du vin et sa consommation.

Idem pour **la *Havdala* d'après *Yom Tov***, qui ne requiert pas de *Berakha* sur les *Bessamim* ou sur le *Ner* ; la récitation de ces *Berakhot* dans la *Havdala* fera interruption.

3. De même, celui qui récite la *Berakha* sur les *Bessamim* et réalise que **ses capteurs olfactifs sont défectueux**, ou encore, **si le végétal qu'il a pris n'a plus aucune odeur**, il devra **redire la *Berakha* de *Haguefen* !**[8]

4. C'est un bon usage de dire la *Berakha* des *Bessamim* de la *Havdala* sur 3 branches de *Hadass* –myrte–, que l'on tiendra à la verticale, dans le sens de la pousse.

8. A l'exception du cas où il acquitte par sa Berakha une personne qui ne sait pas réciter la Berakha de lui-même. Bien qu'a priori, il ne faille pas la dire –comme nous l'apprenions hier– on s'appuiera a posteriori sur l'avis qui permet de la réciter, et il sera donc dispensé de redire la Berakha de Haguefen sur le vin.

1. Lois du *Ner* – bougie. La *Berakha* sur la bougie a été instaurée essentiellement en souvenir du premier feu qu'Adam alluma à la sortie de son 1er Shabbat. A priori, il est préférable d'allumer une bougie pour la *Havdala* spécialement. Si on n'a pas le choix, on pourra réciter la *Berakha* sur un feu déjà allumé, à 2 conditions: qu'il ait été allumé **pour éclairer**, et **de manière permise**.

2. A exclure: un feu allumé **pour sa chaleur**, un gaz allumé **pour cuisiner**, des bougies de la synagogue allumées **en l'honneur de la prière** ou à la mémoire **d'un défunt**.

3. Il est permis de dire la *Berakha* sur une veilleuse allumée depuis avant Shabbat. Mais on ne pourra **pas utiliser une flamme allumée de manière interdite pendant Shabbat**. Il sera néanmoins permis de dire cette *Berakha* sur un *Ner* **allumé de manière permise pendant Shabbat**– par ex. si on l'a allumé pour soigner un malade en danger.

4. Il est interdit de dire la *Berakha* sur un ***Ner* allumé pendant Shabbat par un goy**. Même si celui-ci n'avait aucune contre-indication de l'allumer, le fait que ce feu ait été créé à un moment interdit l'invalide pour dire la *Berakha* du *Ner*. [Comme précédemment, si le goy l'a allumé pour un malade, on pourra réciter la *Berakha* dessus.]

5. Même à la sortie de Kippour, on récite la *Berakha* sur le *Ner*. Cet usage n'a pas de rapport avec la création du feu – puisqu'il n'a pas été créé à ce moment. Il a été instauré pour la 2nde raison évoquée: puisqu'il était interdit de se servir du feu durant 24h, nous marquons la reprise des activités profanes en louant Hahsem d'avoir créé le feu que nous manions à notre guise.

Selon cette raison, il faut **nécessairement utiliser une flamme qui était allumée avant Kippour** –donc interdite jusque là– afin de déclarer qu'il redevient permis de l'utiliser. Si on n'a pas de telle flamme, on dira la *Havdala* sans le *Ner*. Notons que l'on pourra dire la *Berakha* sur un *Ner* allumé après la sortie de Kippour à partir d'un feu déjà existant.

1. Quel type de bougie ? Sur le *Ner*, nous récitons la *Berakha* de *Boré* ***Meorei*** *haEsh – qui a créé* ***les lueurs*** *du feu*. Au sens simple, les lumières [au pluriel] font allusion aux différentes couleurs du spectre d'une flamme. Mais il y a aussi une allusion à l'usage de réciter cette *Berakha* sur **une torche** – composée de plusieurs flammes. A posteriori, on pourra réciter cette *Berakha* sur toute veilleuse simple – comme il est d'ailleurs d'usage lorsque *Yom Tov* tombe samedi soir, où nous récitons la *Berakha* sur les bougies de *Yom Tov*.

On considère comme **torche** tout feu composé de 2 flammes distinctes que l'on rapproche. Par contre, une unique mèche épaisse, ou même plusieurs mèches collées, ne sont pas considérées comme telle.

Ainsi, il est possible de créer une torche en approchant au moment de la *Berakha* une allumette à une simple bougie, ou même en collant les flammes de 2 allumettes. Mais on ne collera pas complètement les 2 allumettes au point d'en faire un seul foyer large.

C'est un bon usage de consacrer une bougie pour la *Havdala* spécialement.

2. Comment réciter la *Berakha* ? '*On ne récite la Berakha* ***que si on profite de sa lumière***' [Berakhot 51B]. Cette règle implique en fait deux *Halakhot*: la distance qui nous sépare du feu, et le profit direct de sa lumière.

3. La distance. Il ne suffit pas de voir une flamme pour réciter la *Berakha* ; il faut pouvoir en profiter – soit, être à une distance suffisante pour distinguer 2 pièces qui se ressemblent.

Concrètement, on se contente de regarder les bouts des doigts de la main droite, en distinguant grâce à la flamme les ongles de la peau. L'usage est de plier les 4 doigts de la main sur le pouce, et de regarder à la fois les 4 ongles, et les lignes de la paume de la main. Cet usage est un bon augure pour la semaine qui débute, lorsque nous contemplons les ongles qui se renouvellent toujours, ainsi que les lignes de la main… [*Laissons les amateurs d'ésotérisme s'imaginer ce que bon leur semble!*]

1. Selon la loi stricte, il n'est pas requis d'éteindre les lumières de la maison lorsqu'on récite la *Berakha* sur le *Ner*. La *Halakha* précise en effet qu'il faut être à une distance suffisante pour pouvoir distinguer **théoriquement** des pièces l'une de l'autre. Toutefois, certains préconisent d'assombrir un peu la pièce, pour plusieurs raisons. Notamment, parce que certains définissent cette *Berakha* comme un remerciement à Hashem de nous permettre de **profiter** des lueurs du feu. Ou encore, afin d'inculquer qu'intrinsèquement la bougie de la *Havdala* doit être allumée pour éclairer, et non en l'honneur d'une Mitsva, comme les bougies de *Hanoucca*. Notons tout de même que l'usage est en général de ne pas éteindre de lumière.

2. Il faut profiter directement de la flamme du *Ner*. Soit, il faut voir le foyer de la bougie. On ne pourra pas réciter de *Berakha* sur le *Ner* si on ne voit pas la flamme, même si on profite parfaitement de sa lumière.

3. Idem pour une flamme recouverte d'une **cloche en verre opaque** – telle que les lampes à pétrole d'époque. Bien que l'on profite de sa lumière, il faudra nécessairement l'ouvrir pour profiter directement de la flamme.

Quand à une plaque de **verre translucide**, le Choul'han Aroukh et le Rama se montrent très stricts, et interdisent de réciter la *Berakha* sur une flamme enfermée derrière une vitre. En cas de force majeure, un ashkénaze s'acquittera ainsi, si le verre est complètement transparent.

Le cas se présente lorsque *Yom Tov* tombe après Shabbat, et que l'on récite *Boré Méorei haEsh* sur les bougies de la fête ; si l'on allume ces bougies dans **une cloche en verre**, il faudra ouvrir la vitre auparavant.

4. Il n'est donc pas possible de dire la *Berakha* du *Ner* sur une **lampe électrique**, puisque la flamme est enfermée dans un verre. En cas de force majeure, un ashkénaze pourra dire la *Berakha* sur une lampe à incandescence –non sur une lampe à néon– lorsque le verre est totalement transparent.

1. Chaque personne qui s'acquitte de la *Havdala* doit profiter du *Ner* après que le chef de famille a dit la *Berakha*[9].

2. Si on n'a pas assez de temps de s'approcher du *Ner* jusqu'à ce que le délégué continue la récitation de la *Havdala*, on restera à sa place en écoutant attentivement la fin de la *Havdala*, puis on récitera la *Berakha* du *Ner.* [Idem pour celui qui n'a pas obtenu de *Bessamim* à temps.]

3. Le Mishna Beroura [CH.296 §31] et le rav Aba Shaoul zatsal préconisent a priori de **profiter du *Ner* avant de dire la *Berakha***. Ainsi, lorsqu'à la synagogue, on lève le *Ner* pour que ceux qui assistent profitent de sa lumière, on le lèvera **avant** de réciter la *Berakha*. Toutefois, certains pensent qu'il faut **dire la *Berakha* avant** de profiter du *Ner*.

4. Celui qui s'est **déjà acquitté de la *Havdala* à la synagogue**, pourra la redire chez lui pour acquitter sa femme et ses enfants. Il redira alors la *Berakha* sur le vin, sur les *Bessamim*, et la dernière de *haMavdil*, mais **évitera de dire lui-même la *Berakha* du *Ner***. Cette instruction découle du fait que la *Berakha* sur le *Ner* n'est ni une *Berakha* sur un profit –pour qu'il puisse la réciter lorsqu'il en profite à nouveau– ni une *Berakha* de Mitsva – pour qu'il puisse acquitter celui qui ne sait pas la dire.

Si celui qui s'acquitte de la *Havdala* ne sait pas la prononcer, on pourra la réciter à sa place, à condition qu'il profite lui-même du *Ner*.

5. Lorsque l'on consacre une bougie pour la *Havdala* spécialement, il sera interdit d'utiliser sa flamme pour une utilisation profane, telle qu'allumer une cigarette. Mais il sera permis d'allumer une veilleuse de Mitsva. Par contre, si on n'a pas de bougie consacrée pour la *Havdala*, on pourra l'utiliser après la *Havdala* à notre guise.

6. Il faut éviter de jeter de manière dégradante les restes de Mitsva. En l'occurrence, on ne jettera pas à la poubelle les restes de bougie ou de *Bessamim* tels quels, mais on les enveloppera proprement auparavant.

9. Pour rappel, ils devront tous s'acquitter par la même Berakha, plutôt que de la dire chacun indépendamment – cf. mer. 20 Av.

1. Celui qui a dit la *Berakha* du *Ner* avant celle des *Bessamim*, devra profiter d'abord du *Ner*, puis dira la *Berakha* des *Bessamim* uniquement.

Plus encore, s'il a commencé à dire *Baroukh Ata Hashem* en pensant finir la *Berakha* du *Ner*, et réalise son erreur, il devra continuer la *Berakha* du *Ner* et en profiter, et seulement après, il dira la *Berakha* des *Bessamim*.

A posteriori, s'il s'est corrigé en finissant la *Berakha* des *Bessamim*, il s'est acquitté de cette *Berakha*, et récitera la *Berakha* du *Ner* ensuite.

2. Après la *Havdala*, il faut boire immédiatement 86 mL de vin – ou au moins 44 mL, sans parler. Même ceux qui s'acquittent par cette *Havdala* ne devront pas parler, bien qu'ils ne soient pas obligés de goûter le vin. S'ils ont parlé, ils ne devront pas recommencer la *Havdala*, mais ne pourront pas goûter le vin sans redire la *Berakha* de *Haguefen*.

3. L'usage est que les femmes ne goûtent pas le vin de la *Havdala* [M-B CH.296 §6]. Une femme qui récite toute seule la *Havdala* devra évidemment boire le vin.

4. On n'oubliera pas de réciter la *Berakha* de *Meein Shalosh* – que l'on dit à chaque fois que l'on boit 86mL de vin ou de jus de raisin.

5. L'usage est d'éteindre la bougie dans le vin de la *Havdala*. Il est préférable de ne pas éteindre la bougie en soufflant dessus.

6. Le Rama rapporte l'usage de se mouiller les doigts avec les restes de vin de la *Havdala* qui se sont renversés, et de se les passer sur les yeux. Certains les passent aussi sur la nuque, sur le front et dans les poches.

7. A la sortie du Shabbat, c'est une Mitsva de s'asseoir manger la *Séouda Réviit* – le 4e repas. Si on a peu d'appétit, on essaiera de manger au moins 27g de pain. On honorera ce repas autant que possible. La *Guemara* [SHABBAT 119B] raconte que Rabbi Abahou égorgeait pour ce repas un veau gras, et n'en mangeait qu'un petit bout. Son fils lui fit remarquer qu'il pouvait réduire les dépenses en conservant la viande d'une semaine sur l'autre. Rabbi Abahou suivit son conseil. La semaine suivante, un lion vint manger un veau de son troupeau!

PARASHAT HASHAVOUA



ETUDE HEBDOMADAIRE

Balak 72

L'arme de Bilam : la parole - Double miracle d'Hashem - Bilam accuse les Bnei Israël - La malédiction ne tue pas, les fautes oui ! - L'arme d'Israël : la discrétion

Pin'has 77

Les Bnei Israël se débauchent - Pin'has intervient - Sa récompense : la Kehouna

Matot 81

La requête de Reouven, Gad et 1/2 Menashé - Moshé les sermonne - Associer Hashem à nos projets

Massei 85

Les étapes, cause ou effet des évènements ? - Aucune esquive à l'épreuve

Devarim 89

Moshé fustigea Eikha - Yeshayahou reprocha Eikha - Yirmiyahou se lamenta Eikha - Eikha : Ei Ko ?

Vaet'hanan 95

515 Prières de Moshé

Ekev 99

Le Birkat Hamazon, source d'abondance

Réeh 106

La Tsedaka : s'éduquer au Hessed - Egoïsme et avarice : attention ! - Le juif : fils ou serviteur d'Hashem

Remerciements

עֵץ חַיִּים הִיא לַמַּחֲזִיקִים בָּהּ וְתֹמְכֶיהָ מְאֻשָּׁר

La Torah est un arbre de vie pour ceux qui s'y attachent. Ceux qui la soutiennent seront bienheureux

Plusieurs personnes nécessitant une aide du ciel particulière ont pris part à la diffusion de ce livre. Aidons-les à obtenir la miséricorde d'Hashem, en priant avant notre étude :

Pour la Hatsla'ha

- Famille Hayot de Hadera
- Famille Bensoussan de Kadima
- Dan Perez, notre imprimeur à la patience inlassable !
- Pour la réussite et à la santé des familles Gozlan et Jami !

Pour le Zivoug Hagoun

- Refaël Yehoshoua ben Martine Miryam
- Miryam Elisheva bat Suzanne
- Julia Eugénie bat Josiane
- Brigitte Sarah bat Danielle Hmeisa
- Hava Muriel Fleur bat Jeanne

Remerciements

Pour la guérison

- Haya Malka bat Rahel
- Amram Yona ben Hana
- Guy Yaakov ben Blanche Hagege
- Avraham ben Danielle Myriam Sassi

Pour un Ben Zakhar

- Léa Rahel bat Simha et Daniel Eliezer Yaacov ben Joëlle Taïta
- Rivka bat Martine Miryam et Yohaï Netanel ben Clara

Pour l'élévation de l'âme

- Rachel bat Sarah z"l
- Marc Mordehai Abergele ben Allegria z"l - 29 Nissan
- Laure Léa bat Beila z"l - 18 Tamouz
- Edith bat Chimone z"l
- Naftali ben Julius z"l
- Sarah Césarinne bat Yacot z"l - 13 Tamouz 5774
- Moche Yeochoua ben Jean Emile z"l
- Elie ben Isaac Klifa z"l
- Haim Eliahou ben Chalom z"l – 22 Iyar
- Hanna bat Sultana z"l - 4 Tamouz
- Shalom ben Habiba z"l - 23 Tamouz
- Lilly Rahel bat Asher z"l - 1 Tamouz
- Gaby Atou bat Moha z"l - 4 Tamouz
- Michèle Dvora Madar bat Hélène Sarah z"l - 25 Tamouz
- Walter Israël ben Shmouel z"l– 1 Av

Vous souhaitez, vous aussi, dédier une page d'étude :

appelez - nous au 01 77 38 46 78 (France) 054 700 32 54 (Israël)

BALAK

Semaine du 4 au 10 Tamouz 5776 - 10/07/16 au 16/07/16

L'arme de Bilam : la parole

La fin de la *Parasha* de Houkat de la semaine dernière racontait que les Bnei Israël entamaient (enfin !!!) leur avancée vers la Terre promise, après près de 40 ans d'errance dans le désert. Ils vainquaient les 2 puissants rois Si'hon et Og, et héritaient de leur terre. Notre *Parasha* s'ouvre en racontant que Balak, roi de Moav, craint l'approche des Bnei Israël. Celui-ci a bien compris qu'il n'a aucune chance de vaincre les Bnei Israël par l'épée, et décide de recourir à la même arme que les Bnei Israël: **la parole**. Si les Bnei Israël gagnent leurs guerres grâce à leurs prières, l'unique moyen de les contrer est de les maudire !

Balak fait appel à Bilam, un prophète et sorcier goy, qui avait en un point une connaissance supérieure à celle de Moshé. La *Guemara* raconte que quotidiennement, Hashem scrute le monde avec colère durant un instant. Bilam savait discerner cet instant, et l'utiliser à des fins diaboliques.

Double miracle d'Hashem

Lorsque Bilam arrive face aux Bnei Israël, il procède à des rituels propices à la malédiction. Mais un double miracle se produit. Tout d'abord, plusieurs jours passent sans que l'instant du courroux divin n'arrive ... Bien qu'Hashem ait établi un ordre strict dans le monde selon lequel Il doit nécessairement scruter le monde avec

rigueur et colère, l'Être suprême qui n'est astreint par aucune loi, décide 'd'enfreindre cette loi' et n'éveille pas sa colère durant plusieurs jours d'affilée !

Bilam décide alors de maudire malgré tout les Bnei Israël, et voilà qu'Hashem transforme ses malédictions en des bénédictions ! A 2 reprises, Bilam est insufflé d'inspiration divine et prononce des éloges extraordinaires : « ***Comment puis-je maudire ? Dieu ne l'a pas maudit. Comment puis-je éveiller la colère, Hashem n'éprouve pas de courroux. Car depuis ses origines*** – ses Patriarches et Matriarches–, ***je les vois. Tel des rochers et des collines*** –intègres et vaillants pour servir leur D-ieu–***, je les contemple. Voici, il est un peuple qui résidera solitaire*** –au monde futur–, ***et qui, parmi les autres nations, ne sera point compté !…*** »

Selon Rabeinou Behayé, le principe de tous ces éloges est de mettre en évidence que **le peuple d'Israël est d'une toute autre dimension**. Comme l'écrit le Kouzari, il existe **5** types d'êtres terrestres – et pas 4 : le minéral, le végétal, l'animal, l'homme, et le **Ben Israël**. Nous sommes sur terre pour concrétiser le projet divin suprême : dévoiler la majesté d'Hashem dans ce monde ici-bas. Pour mener notre projet à bien, Hashem nous a dotés d'une *Neshama* –âme– céleste d'un niveau très élevé, plus haut même que celui des anges. Aussi, pour l'honneur d'Israël, Hashem ouvre pendant quelques instants les yeux de Bilam et lui dévoile le lien profond qui unit les Bnei Israël à leur Créateur, et ce monstre déduit que ses sortilèges et sorcelleries n'ont aucun poids contre le peuple élu !

Bilam accuse les Bnei Israël

L'énergumène déterminé coûte que coûte à porter atteinte aux Bnei Israël décide de recourir à un tout autre procédé : **accuser les Bnei Israël**, en évoquant leurs fautes. Bilam se rend à Shitim, car il perçoit que les Bnei Israël seront éprouvés en ce lieu – comme le raconte la fin de la *Parasha*, lorsque le peuple tomba avec les filles

de Moav. Il se tourne alors vers le désert, afin de rappeler les 10 écarts d'Israël durant la traversée du désert, et particulièrement la faute du veau d'Or [Cf. Targoum et Or haHaïm]. Mais ce procédé échoue de plus belle ! Plutôt que de se faire insuffler d'inspiration spirituelle uniquement, ce sorcier mérite de recevoir à présent une vraie prophétie ! [Ramban 24:1] Et de faire l'éloge d'Israël : « ***Qu'elles sont agréables tes tentes, ô Yaacov, tes demeures, ô Israël ! Comme des rivières elles se déploient, comme des jardins le long d'un fleuve, comme des aloès plantés par Hashem, comme des cèdres au bord de l'eau...*** »

Rabbeinou Béhayé [22 :20] soulève une question pertinente: Bilam avait-il concrètement la capacité de nuire aux Bnei Israël par sa malédiction ? Si de prime abord, l'on tendrait à répondre positivement, il faut savoir que cette réponse est philosophiquement inconcevable ! Si Hashem souhaite prodiguer un bien à son élu, par quel mérite ou privilège un étranger pourrait s'interposer pour modifier la donne ?!

Rapportons pour notre propos la réponse du Or haHaïm [23:8] : ce n'est pas la malédiction qui tue, mais les écarts et fautes de la personne qui se fait maudire. Et d'expliquer : tout homme commet quotidiennement des fautes, qui doivent théoriquement éveiller chacune des réprimandes plus ou moins sévères, *Has veShalom*. D'abord, parce qu'enfreindre la volonté du Créateur est un acte d'effronterie, déjà suffisant pour éveiller Son courroux. Mais en plus, le Zohar rapporte que chaque faute crée un ange maléfique, qui doit en théorie porter atteinte au fauteur. Et pourtant, le fauteur continue de vivre ! Parce qu'Hashem est אֶרֶךְ אַפַּיִם – *Il retient le courroux*, et נֹשֵׂא עָוֹן – *Il supporte l'iniquité*. Le Ramak explique la signification de ce dernier attribut de miséricorde : Hashem 'nourrit' et entretient Lui-même ces anges maléfiques, afin de laisser le temps et

La malédiction ne tue pas, les fautes oui

l'occasion au fauteur de se repentir et de détruire par sa *Teshouva* ces anges !

Mais 2 évènements peuvent mettre fin à la grande miséricorde d'Hashem. Concernant **le courroux retenu**, nous rapportions en début de propos que, chaque jour, durant un instant, Hashem scrute le monde avec rigueur. Si à ce moment, l'on éveille –soi-même, ou une tierce personne– le courroux contre une personne, ce pauvre se verra réprimander tous les écarts restés en sursis !

Quant au '*Il supporte l'iniquité*' – les anges maléfiques entretenus par la miséricorde d'Hashem, le Or haHaïm écrit qu'une condition est requise pour jouir de cette faveur : **la discrétion**. Si *Has Veshalom* l'on ne reste pas à l'abri des regards mauvais, et qu'une personne vienne dénoncer l'injustice dont l'on bénéficie : jouir de grâces malgré nos mauvaises actions, ces incriminations pourraient être retenues, et la roue tournerait *Has Veshalom* sur le champ !

L'arme d'Israël : la pudeur

Ce commentaire nous permet de comprendre l'éloge de Bilam à la 3e reprise : '***Qu'elles sont agréables tes tentes, ô Yaacov, tes demeures, ô Israël !*** ' Faute d'éveiller le courroux d'Hashem, ce sorcier immonde a espéré **accuser les Bnei Israël**, en les scrutant avec un regard dévastateur. Aussi, lorsque Hashem a dépolarisé sa parole, le monstre a tout bonnement déclaré : **le mauvais œil ne peut rien contre toi, Israël, car tu es pudique !** Nos Maîtres enseignent en effet que les portes des tentes n'étaient jamais ouvertes les unes en face des autres, afin de ne pas être naturellement tenté de regarder chez le voisin et de le surprendre dans des scènes parfois impudiques !

Voilà donc pour nous **2 leçons essentielles** à retenir du texte du Or haHaïm. Premièrement, le fameux dicton du '*si ça doit m'arriver, ça*

m'arrivera' prononcé à longueur de temps par certains 'trop' croyants est archi faux ! Nous ne connaissons pas les conduites qu'Hashem adopte à chaque instant, en différents lieux, et devons de ce fait **veiller à ne jamais éveiller le courroux d'Hashem**, en nous exposant par exemple à un danger, qui est propice à éveiller l'ange accusateur [Cf. Shabbat 32a, et 5 Minutes Eternelles n°56]. Et deuxièmement, toujours **rester à l'abri des regards envieux et accusateurs**, car nul ne sait si le bien dont il jouit lui revient de droit, ou s'il lui est maintenu en sursis par la miséricorde d'Hashem ; ne laissons donc pas les regards extérieurs nous mettre sur le banc des accusés !

PIN'HAS

Semaine du 11 au 17 Tamouz 5776 - 17/07/16 au 23/07/16

Si nous rapportions la semaine dernière la belle séquence de *Balak* qui raconte les merveilleux éloges d'Israël prononcées par Bilam, nous omettions toutefois de raconter la suite tragique de cette *Parasha*... Déçu et humilié de ne pas être parvenu à maudire les Bnei Israël, cet ennemi juré du peuple élu conseille à Balak de leur porter malgré tout atteinte, en les débauchant. Balak recrute à cet effet toutes les filles de Moav et Midian, et les dévergonde. Ces femmes commencent par attirer les Bnei Israël dans leurs tentes pour leur vendre des vêtements de lin, et, une fois que le pauvre homme a mordu à l'hameçon, l'odieuse présente à sa proie une idole de Péor, et lui suggère de se prosterner avant de continuer la dépravation.

Bilam se venge : les Bnei Israël se débauchent

Une épidémie frappe les Bnei Israël, causant la mort de 24.000 personnes. Moshé ordonne aux juges d'Israël d'apaiser le courroux d'Hashem en exécutant sur le champ ceux qui se sont prosternés à Péor. Or, la tribu de Shimon s'est particulièrement avilie avec ces femmes. Ses membres vont trouver leur chef, Zimri Ben Salou, et le prient de plaider pour eux. Celui-ci saisit alors Cozby –nulle autre que la fille du roi de Midian, affectée à cette autre fonction par son altesse des poubelles en personne !–, et l'amène devant notre grand Maître pour le taquiner : « *Moshé ! Cette femme m'est-elle interdite ? Si oui, pourquoi as-tu toi-même épousé Tsipora la Midianite ?!* » Et après que tous ses frères

renégats s'esclaffent, cet effronté l'amène dans une grande tente, et passe à l'acte aux yeux de tous les membres de sa tribu !!!

Cette scène est extrêmement alarmante, déchirante ! Moshé et les sages d'Israël reprochaient surtout l'idolâtrie provoquée par les Midianites, plus que la simple relation – aussi immorale puisse-t-elle être ! Que faire alors face à cet odieux ?! La Torah n'explicite pas d'interdit de s'unir occasionnellement avec une non-juive, tant que l'on ne se marie pas avec elle pour fonder un foyer [Rambam *Issourei Bia* ch.12] ! Certes, nous tenons par transmission orale que cet acte est très grave, sévèrement réprimandé au monde futur. Mais, concrètement, personne ne sait réagir devant l'immondice de l'un des 12 princes d'Israël !

Pin'has venge l'honneur d'Hashem

C'est alors que Pin'has, le petit-fils d'Aharon, se souvient d'un enseignement de Moshé : הַבּוֹעֵל אֲרָמִית קַנָּאִין פּוֹגְעִין בּוֹ – *lorsqu'un juif a une relation avec une Aramite[1], ceux qui sont pleins de zèle peuvent le tuer.* Cette loi n'est toutefois en vigueur que lorsque le fauteur est en pleine action. Mais s'il s'arrête, ou, pire encore, s'il se retourne et tue son agresseur, ce fauteur n'est passible d'aucun châtiment ! [Cf. Rambam Ibid.]

Pin'has est alors mû d'un désir ardent de venger l'honneur d'Hashem. Avec une agilité et une finesse épatante, il court chercher une lance, et s'aventure au beau milieu de toute la tribu de Shimon pour empaler son prince et sa coéquipière ! Pin'has soulève alors les 2 débauchés encore emboités sur sa lance, et va faire le tour du campement en brandissant son trophée ! A la vue du prince d'Israël perforé, les Bnei Israël sont saisis de frayeur, et interrompent sur le champ la débauche, et l'épidémie s'arrête.

1. Du peuple d'Aram - terme utilisé dans la *Guemara* au même titre que *Koutit* pour qualifier une Goya, probablement à cause de la censure.

C'est ainsi que s'ouvre notre *Parasha*, en racontant la récompense qu'Hashem donne à Pin'has :

פִּינְחָס בֶּן אֶלְעָזָר בֶּן אַהֲרֹן הַכֹּהֵן הֵשִׁיב אֶת חֲמָתִי מֵעַל בְּנֵי יִשְׂרָאֵל בְּקַנְאוֹ אֶת קִנְאָתִי בְּתוֹכָם וְלֹא כִלִּיתִי אֶת בְּנֵי יִשְׂרָאֵל בְּקִנְאָתִי:

לָכֵן אֱמֹר הִנְנִי נֹתֵן לוֹ אֶת בְּרִיתִי שָׁלוֹם: וְהָיְתָה לוֹ וּלְזַרְעוֹ אַחֲרָיו בְּרִית כְּהֻנַּת עוֹלָם תַּחַת אֲשֶׁר קִנֵּא לֵא-לֹהָיו וַיְכַפֵּר עַל בְּנֵי יִשְׂרָאֵל

Pin'has fils d'Elazar, fils d'Aharon haCohen, a détourné Ma colère des Bnei Israël, lorsqu'il a assouvi avec zèle Ma vengeance parmi eux, et Je n'ai pas anéanti les Bnei Israël dans Ma vengeance.

*C'est pourquoi, tu diras : « **Voici, Je lui accorde Mon alliance de paix. Et elle sera pour lui et sa postérité après lui une alliance de Kéhouna*** (le sacerdoce) ***perpétuelle, parce qu'il vengé l'honneur de son D-ieu, et a ainsi expié la faute des Bnei Israël ! »***

Bien que Pin'has fût le petit fils d'Aharon, il n'avait jusque-là pas encore le titre de Cohen. En effet, seuls Aharon et ses 4 enfants, ainsi que leurs descendants **qui naîtraient par la suite** avaient été désignés Cohanim. Or, Pin'has était déjà né à cette époque ! En récompense pour son zèle, Hashem lui attribue à lui aussi le titre de Cohen pour l'éternité.

La Kehouna, une alliance de paix

Remarquons un paradoxe entre l'acte belliciste de Pin'has et sa récompense ! Supposons que, lors d'une prise d'otage, un héros intrépide s'introduise et massacre vaillamment les terroristes ; si le chef de l'Etat veut le féliciter en l'affectant à un haut poste, à quelle fonction l'affectera-t-il ? Général de guerre ou chef de la police, ou plutôt, le nommera-t-il à la plus grande caisse de bienfaisance du pays ?!

Être un Cohen est, par définition **explicite dans ces versets** un poste de paix, qui requiert des traits de caractère de bonté, de patience, de tolérance, afin de faire les sacrifices des Bnei Israël avec la plus grande pureté de cœur. Comment ce 'sang-chaud' de Pin'has s'est-il alors octroyé le poste de Cohen Gadol ?!

A vrai dire, cette question a déjà été soulevée narquoisement par nombre de Bnei Israël de cette époque ! Rashi rapporte que Pin'has avait 2 aïeux : Aharon côté paternel, et Yitro l'ancien prêtre de Midian, côté maternel. Aussi, les moqueurs de l'époque ne se privèrent par d'humilier Pin'has, en expliquant que son acte si barbare était plutôt la résultante de son génome maternel, mais sûrement pas le patrimoine d'Aharon, l'homme qui a si pleinement incarné l'amour et la tolérance du prochain !

Hashem a donc voulu mettre terme à tous ces ragots, en certifiant la conduite de Pin'has conforme à celle d'Aharon : **ne pas être simplement mû par un humanisme aveugle**, qui prône l'amour du prochain en tant que finalité, **mais plutôt, aimer si ardemment Hashem et son frère juif, que l'on se plie en 4 pour les rapprocher l'un de l'autre**. Comme le dit la *Mishna* [Avot 1:12] : אוֹהֵב אֶת הַבְּרִיּוֹת וּמְקָרְבָן לַתּוֹרָה – [Sois un disciple de Aharaon,] *Aime les créatures et **rapproche-les de la Torah***. Le prophète Malakhi [2:6] fait d'ailleurs l'éloge d'Aharon, d'Elazar et de Pin'has sur un même point : תּוֹרַת אֱמֶת הָיְתָה בְּפִיהוּ וְעַוְלָה לֹא נִמְצָא בִשְׂפָתָיו בְּשָׁלוֹם וּבְמִישׁוֹר הָלַךְ אִתִּי וְרַבִּים הֵשִׁיב מֵעָוֹן – *Une doctrine de vérité était dans sa bouche, aucune iniquité ne s'est trouvée sur ses lèvres; il a cheminé devant moi en paix et en droiture, **et beaucoup, par lui, sont revenus du crime***. Selon cette conception, lorsque le fauteur vise à éloigner le peuple de son D-ieu, cette même ardeur pousse naturellement Pin'has à mettre immédiatement terme au blasphème, avec vaillance !

MATOT

Semaine du 18 au 24 Tamouz 5776 - 24/07/16 au 30/07/16

La terre d'Israël qu'Hashem a promis à nos Patriarches est, initialement, délimitée à l'Est par le Jourdain. Cependant, lorsque les Bnei Israël se sont dirigés vers la Terre promise, les peuples de Si'hon et Og venus de l'autre rive, les ont attaqués, comme nous le lisions à la fin de la *Parasha* de Houkat. Les Bnei Israël ont dû se défendre, et, ayant gagné ces guerres, ont hérité de leurs terres.

Les tribus de Réouven, Gad, et une partie de Ménashé, possèdent de grands troupeaux. Or, les terres de Si'hon et Og étaient particulièrement verdoyantes. Aussi, les chefs de tribu vont trouver Moshé et proposent d'échanger la parcelle qui leur est prédestinée sur l'autre rive du Jourdain, contre ces terres. Ils proposent de construire immédiatement **des enclos pour leurs bétails** et **des maisons pour leurs familles**, puis conquérir la terre d'Israël avec le reste du peuple, et s'engagent à ne regagner leur maison qu'à la fin de la conquête, qui durera quelques 14 ans.

La requête de Reouven, Gad et ½ de Menashé

La Torah raconte que Moshé accepte le deal; mais quel savon ne leur passe-t-il pas auparavant ! « *Ces tribus commencent à demander: ce pays, qu'Hachem a fait succomber devant les enfants d'Israël, est un pays propice au bétail; or, tes serviteurs ont du bétail. Ils dirent encore: 'Si nous avons trouvé grâce à tes yeux, que ce pays soit donné en propriété à tes serviteurs; ne nous fais point passer le Jourdain' ».* [Bamidbar 32:4-5]

Moshé les sermonne

Certes, cette question floue a de quoi alarmer notre grand Maître, qui ne manque pas de fustiger fermement : *[…] « Quoi! Vos frères iraient au combat, et vous demeureriez ici! Pourquoi voulez-vous décourager les enfants d'Israël de marcher vers le pays que leur a donné Hashem? Ainsi firent vos pères, alors que je les envoyai de Kadêch-Barnéa pour explorer ce pays. […] Ce jour-là, Hashem se mit en colère et Il jura: 'Ils ne verront pas ces hommes sortis de l'Egypte, […] la contrée que J'ai […] promise à Avraham, Itzhak et Yaacov!' […] Il les a fait errer dans le désert pendant 40 ans, jusqu'à l'extinction de cette génération entière, qui avait démérité devant Hashem. Et maintenant, vous marchez sur les traces de vos pères, disciples de fauteurs, pour ajouter encore à la colère d'Hashem contre Israël! Oui, si vous vous détachez de Lui, Il continuera de le laisser dans le désert, et vous aurez fait le malheur de tout ce peuple. »* [Ibid.6-15]

Sans perdre le nord, ces 3 tribus et demi reviennent à la charge en rectifiant leur requête, à présent légitime : *« Alors ils s'approchèrent de Moshé et dirent: 'Nous voulons construire ici des parcs à brebis pour notre bétail, et des villes pour nos familles. Mais nous, nous irons en armes, résolument, à la tête des enfants d'Israël, jusqu'à ce que nous les ayons amenés à leur destination, tandis que nos familles demeureront dans les villes fortes, à cause des habitants du pays. Nous ne rentrerons pas chez nous tant que les Bnei Israël n'auront pas pris possession chacun de son héritage. Nous ne prétendons pas posséder avec eux de l'autre côté du Jourdain, puisque c'est en deçà du Jourdain, à l'orient, que notre possession nous sera échue.' »* [Ibid. 16-19]

Moshé accepte et leur donne les terres de l'autre rive du Jourdain, en explicitant minutieusement la condition : *« Si vous tenez cette conduite, si vous marchez devant Hashem, équipés pour la guerre; si tous vos guerriers passent le Jourdain pour combattre devant Hashem, jusqu'à ce qu'Il ait dépossédé ses ennemis, et si, le pays une fois conquis devant*

Hashem, alors seulement vous vous retirez, vous serez quittés envers Hashem et envers Israël, et cette contrée vous sera légitimement acquise devant Hashem. » [Ibid. 20-22]

Mais voilà que Moshé continue de préciser sa condition: « *Mais si vous agissez autrement, vous êtes coupables envers Hashem, et sachez que votre faute ne serait pas impunie! »* [Ibid. 23] Pourquoi Moshé reprend-il de nouveau ce ton méfiant et agressif ? Les tribus de Gad et Réouven n'ont-ils pas corrigé leur requête, en témoignant qu'ils n'avaient aucune intention de se détourner *Has veShalom* d'Hashem, mais juste un besoin concret et légitime d'obtenir plus de terres de pâture ?!

Rabbi Yossef Haïm Sonnenfeld zatsal répond, en constatant une omission essentielle dans la formulation des tribus de Gad et de Réouven : **associer le nom d'Hashem à leurs projets !** Lorsque ces tribus ont réitéré leur demande, ils ont affirmé : « ***Nous*** *construirons des parcs à brebis… **Nous** traverserons le Jourdain armés… Jusqu'à ce que **nous** les fassions hériter… **Nous** ne rentrerons pas… »* Aussi, Moshé a-t-il vu en cette omission une alerte, et a pris le soin de les rectifier longuement : *« Si vous tenez cette conduite, si vous marchez **devant Hashem**, équipés pour la guerre; si tous vos guerriers passent le Jourdain pour combattre **devant Hashem**, […] et si, le pays une fois conquis **devant Hashem**, alors […] cette contrée vous sera légitimement acquise **devant Hashem**. »*

Associer Hashem à nos projets

Et le message est parfaitement passé, puisque les *Bnei Gad* et *Bnei Réouven* ont conclu [Ibid.27] : *« Tes serviteurs, tous ceux qui peuvent s'armer pour la milice, marcheront aux combats **devant l'Éternel**, comme l'a dit mon maître. »*

Un Midrash [Alfa Beta de Ben Sira] raconte que le prophète Eliahou rencontra un jour un juif, et lui demanda où il se rendait. Celui-ci lui dit : « *Je suis en route pour le marché des bovins, pour acquérir un taureau.* » Eliahou lui rétorqua : « *Dis '**Im Yaazor Hashem – Si D-ieu veut !**'* » Celui-ci n'en comprit pas la nécessité : « *Que peut-il m'arriver ?! Ma bourse est dans ma poche, le marché est à 2 pas, et des taureaux robustes y sont vendus !* »

En arrivant au marché, cet homme voulut sortir la bourse de sa poche, et constata amèrement qu'elle s'était perdue… Il rentra blasé chez lui, et reprit une nouvelle bourse. Sur sa route, il rencontra à nouveau Eliahou, qui l'interrogea sur son projet. Bien sûr, notre homme sut désormais répondre qu'il se rendait au marché pour acquérir un taureau, ***Im Yaazor Hashem* !** Eliahou le bénit, et cet homme alla concrétisa son achat bénin, qui s'avéra plus tard être la source d'une grande réussite !

Il va sans dire que cette phrase ne doit pas être prononcée en guise de mot fétiche et porte-bonheur, mais plutôt, pour nous rappeler à longueur de temps que la plus petite de nos entreprises est contrôlée d'en-haut, et ne réussira qu'après avoir reçu l'aval d'Hashem. Comme nous le lisons tous les matins, רַבּוֹת מַחֲשָׁבוֹת בְּלֶב אִישׁ וַעֲצַת ה' **הִיא** תָּקוּם- *Nombreuses sont les conceptions dans le cœur de l'homme; mais c'est le dessein de Hashem qui l'emporte* [Mishlei 19:21]. Selon le Shlah haKodesh [Otiot, Alef - Emeth], le mot הִיא nous rappelle l'invocation constante de l'aide d'Hashem car il est l'acronyme de אִם יִרְצֶה **ה**' – *Si Hashem le veut*. Si nous remettons constamment la réussite de nos projets à Hashem, Hashem veillera toujours à nous protéger et à faire aboutir nos entreprises au mieux, **selon Sa conception**, même si notre petit œil humain ne perçoit pas forcément la réussite de la même façon.

MASSEI

Semaine du 25 Tamouz au 2 Av 5776 - 31/07/16 au 06/08/16

La première séquence de notre *Parasha* raconte les 42 escales de nos ancêtres durant les 40 ans de traversée du désert. Le verset introduit ces étapes en disant : וַיִּכְתֹּב מֹשֶׁה אֶת מוֹצָאֵיהֶם לְמַסְעֵיהֶם עַל פִּי ה' – *Et Moshé écrivit les péripéties,* [qui leur advinrent] *lors de leurs pérégrinations, sous l'ordre de Hashem.* Et le verset de poursuivre : וְאֵלֶּה מַסְעֵיהֶם לְמוֹצָאֵיהֶם – *Et voici leurs pérégrinations,* [au cours desquelles] *ces péripéties se produisirent.*

Deux remarques sur ce verset. D'abord, que signifie cette redondance ? Mais encore : la première séquence semble mettre en avant les événements survenus, alors que la seconde partie met en relief les déplacements et leurs étapes.

Les étapes, cause ou effet des évènements ?

Rav Leib Gurwicz zatsal –Rosh Yeshiva de Gateshead– explique qu'en apparence, c'est le fait que le peuple juif soit passé par certains endroits qui a engendré certaines de leurs péripéties. Par ex. le fait qu'ils soient arrivés à Mara où l'eau était amère a provoqué que nos ancêtres se soient plaints, du fait qu'ils n'avaient rien d'autre à boire. Si leur 'malchance' ne les avait pas conduit en ce lieu, ils ne se seraient pas révoltés, et l'histoire aurait été différente. Telle est la relation de cause à effet que l'homme aperçoit et retranscrit, et c'est cela qui est exprimé dans la première partie du verset. Aussi, la Torah continue pour nous donner la juste perspective des choses : **c'est**

plutôt parce que nos ancêtres devaient endurer certaines épreuves, qu'Hashem les a fait passer par certains endroits ! Soit –pour rester sur l'exemple de Mara évoqué–, c'est parce qu'Hashem voulait que nos ancêtres n'aient que de l'eau amère, pour les éprouver et leur faire ouvrir les yeux sur un point précis, qu'Hashem les a conduits à Mara.

Un homme demanda un jour à Rav Israël Salanter de lui remonter le moral. Il avait acheté un billet de loterie, mais en fin de compte l'avait revendu avant le tirage. Comme vous pouvez l'imaginer, ce billet sortit gagnant ! Cette personne se morfondait donc d'avoir commis la bêtise de sa vie. Rav Israël Salanter lui dit : « Ton problème c'est que tu penses que le billet est gagnant, et que tu es passé à côté. Sache mon cher que le billet gagnant n'existe pas… C'est plutôt la personne qui est gagnante! Il avait été décidé que c'était celui à qui tu l'as vendu qui devait gagner, et s'il était resté en ta possession, tu n'aurais rien gagné! »

L'une des dernières pérégrinations de nos ancêtres fut : וַיִּסְעוּ מִבְּנֵי יַעֲקָן וַיַּחֲנוּ בְּחֹר הַגִּדְגָּד – *ils quittèrent Bnei Yaakan, et ils arrivèrent à Hor haGuidGad.*

On ne peut esquiver l'épreuve

Le *Ben Porat Yossef* – écrit par rav Yossef Berrebi de Djerba (1851-1919) – trouve en ce verset une merveilleuse allusion. En araméen, le mot עֲקָא – signifie *malheur*, et le mot *Gad* – *le Mazal*, vulgairement traduit par le destin, qui correspond en fait au budget qu'Hashem attribue à chacun pour concrétiser sa mission sur terre. Ainsi, *ils quittèrent Bnei Yaakan* s'interprète : ***Ils quittèrent leurs malheurs***, *et ils arrivèrent à Hor haGuidgad* – ***et ils tombèrent dans la fosse du Mazal***.

Et d'expliquer : chacun traverse au cours de sa vie des épreuves qui le brisent physiquement comme moralement, et essaye alors de fuir sa condition, ayant même recours à des solutions pas vraiment 'casher' et dignes d'un juif intègre. Vient ce verset et nous enseigne : **Tu veux quitter *Bnei Yaakan – tes malheurs***, sache que tu risques de **t'engouffrer dans le *Hor haGuidgad – dans la fosse du Mazal***. Il arrive que, du ciel, l'ange accusateur requière contre une personne une grave sentence, mais que, dans Sa miséricorde, Hashem parvienne à troquer et pulvériser ce grand et gros malheur en une multitude de petits soucis et épreuves du quotidien, afin d'éveiller l'homme à la *Teshouva* et lui permettre d'expier ainsi ses écarts. L'homme qui –**par malheur !**–, parvient à contourner ces petits bobos, risque d'exciter et irriter l'ange accusateur, et d'y laisser *Has Veshalom* des plumes bien plus importantes !

On raconte qu'un homme vint un jour demander au roi Shlomo qu'il lui apprenne la langue des oiseaux. Shlomo la lui enseigna. Et voilà que, quelques temps après, cet homme entend qu'un voleur va venir le cambrioler. Sans soucis, il court embaucher des malabars, qui se chargent de la joyeuse réception du pauvre voleur défiguré. Une semaine après, il entend des oiseaux qu'un incendie va se déclarer chez lui. Notre homme prend les devants, et fait plusieurs fois le tour de sa maison cette soirée. Jusqu'à ce qu'aux petites heures de la nuit, une veilleuse se renverse et commence à brûler une table, avant de se faire totalement neutraliser en un rien de temps. Mais la semaine d'après… les oiseaux annoncent la visite de l'ange de la mort !

Notre pauvre ami court chez Shlomo haMelekh et lui demande conseil. Et voilà que le roi ne put que le plaindre dans son malheur : « *Quelle erreur as-tu fait de parer à toutes ces épreuves ! Tes anges protecteurs durent tellement plaidoyer pour obtenir une remise de peine en la troquant*

contre des pertes matérielles, et voilà que tu as rejeté de tes mains cette entente ! »

A vrai dire, la *Guemara* dévoile une perspective encore plus épatante de la perte matérielle qui expie parfois de graves écarts. Nos Maîtres commentent [Pessahim 118a] le verset : הוֹדוּ לַיהוָה כִּי טוֹב – ***Glorifiez Hashem pour Ses bontés*** – *glorifiez-le lorsqu'Il se fait rembourser Ses dettes* ***en reprenant les bontés qu'Il vous a prodiguées*** – *le taureau du riche, le mouton du pauvre, l'œuf de l'orphelin et la poule de la veuve !* Soit, dans Son immense miséricorde, Hashem ne se contente pas de troquer un dégât matériel contre une perte corporelle ; Hashem **commence par ajouter à chacun** un bien matériel, **et Le lui reprend ensuite** afin de lui faire expier ses fautes par la peine occasionnée !

DEVARIM

Semaine du 3 au 9 Av 5776 - 07/08/16 au 13/08/16

Nous lisons cette semaine la *Haftara* de *Hazon*, la 3e *Haftara* qui avertit de la destruction du *Beit haMikdash*. Ce texte est le premier chapitre du livre de Yeshayahou. Or, ce prophète annonçait la terrible sentence divine quelque 180 ans avant Yirmiyahou (Jérémie), qui vécut concrètement la destruction. D'où la question : pourquoi nos Maîtres n'ont-ils pas instauré de lire les *Haftarot* qui annoncent la destruction du *Beit haMikdash* selon leur ordre chronologique – soit, *Hazon Yeshayahou* juste après le jeûne du 17 Tamouz, et seulement après, les 2 prophéties de Yirmiyahou, à l'approche du 9 Av ?

Le *Levoush* [CH.428 §8] répond : parce que Moshé et Yeshayahou ont tous 2 réprimandé les Bnei Israël en disant '***Eikha***' –expression de l'étonnement: '*Comment ! A quel point !*'– amorçant ainsi les lamentations de Yirmiyahou de la *Meguilat* ***Eikha*** que nous lirons à *Tisha béAv* [CF. LEKET YOSHER].

Cette corrélation entre les *Eikha* des 3 Prophètes trouve sa source dans le Midrash [*EIKHA* RABBA 1:1] : « **Rabbi Levy compare l'étonnement de ces 3 Prophètes à une aristocrate qui eut 3 conseillers, qui la virent chacun à une période différente : le premier la connut dans sa période d'allégresse, le 2e dans sa décadence, et le 3e la vit dans sa disgrâce. Ainsi, Moshé vit le peuple d'Israël dans son âge d'or, et s'étonna '*Eikha*...' Yeshayahou assista à la rébellion des Bnei Israël, et accabla '*Eikha*...' Yirmiyahou contempla le peuple dans sa misère, et se lamenta : '*Eikha*'** »

Commençons par relater le contexte dans lequel chacun de ces 3 Prophètes a exprimé sa réprimande, avant d'expliquer leur rapport.

Moshé reprocha Eikha

Comme l'explicite le 3e verset de notre *Parasha*, Moshé a commencé le livre de Devarim le 1er Shevat de la dernière année de traversée du désert. Soit, 37 jours seulement avant que notre grand Maître nous quitte pour le monde éternel. Aussi, ce 5e livre de la Torah a 2 objectifs: réviser et compléter toutes les Mitsvot de la Torah, mais aussi –**et surtout !**– réprimander les Bnei Israël. Le fidèle berger tremblait à l'idée de laisser son peuple entrer en Israël sans être sous son égide. Il connaissait trop bien ses faiblesses, et craignait l'influence des peuples païens qu'il s'apprêtait à affronter. Aussi, tout au long de Devarim, Moshé prescrit maintes distances à garder face à la *Avoda Zara* –l'idolâtrie– du pays, et va aussi rappeler aux Bnei Israël leurs défauts et écarts qui ont tant de fois éveillé le courroux d'Hashem durant la traversée du désert. Le 2e verset de la *Parasha* y fait allusion, alors qu'il semble situer la position géographique des Bnei Israël : '***11 jours de marche séparent le Sinaï de Kadesh Barnéa***' – *seulement 11 jours depuis le Sinaï, que, de surcroît, nous avons miraculeusement marché en 3 jours, tant Hashem souhaitait nous faire entrer rapidement en Israël...* ***Et pourtant, nous avons mis 40 ans pour arriver jusque-là, tant votre conduite n'a cessé de casser cet enthousiasme !***

C'est dans cette atmosphère de réprimande que Moshé exprime son '*Eikha*', en rappelant aux Bnei Israël leur conduite exécrable dès le début de la traversée du désert. Alors qu'Hashem les conduisait vers la Terre promise, et promettait de leur offrir toutes les richesses du pays sans le moindre effort, les Bnei Israël passaient leur temps à se quereller au *Beit Din* pour un oui et pour un non, faisant de surcroît preuve d'une mauvaise foi remarquable, pour le simple plaisir d'agacer l'autre. Ces

altercations intempestives étaient si pesantes que Moshé dût nommer une multitude de juges, de différents niveaux. Aussi, Moshé reproche au début de notre *Parasha* [Devarim 1:12] : אֵיכָה אֶשָּׂא לְבַדִּי טָרְחֲכֶם וּמַשַּׂאֲכֶם וְרִיבְכֶם – *Comment donc supporterais-je seul votre labeur, votre fardeau, et vos contestations !* Rashi [Cf. aussi Sforno] commente : « *Ils aimaient tellement les chicanes ! Lorsque l'un réalisait qu'il allait perdre le procès, il se hâtait d'obtenir un sursis pour apporter de nouveaux témoins et preuves, faisait appel à d'autres juges, etc.* »

Yeshayahou reprocha Eikha

Quelle splendeur émanait de Jérusalem, lorsque le peuple d'Israël était fidèle à son Roi ! David fait l'éloge de la ville dans le *Shir Shel Yom* du mardi [Tehilim 48:3] : יְפֵה נוֹף מְשׂוֹשׂ כָּל הָאָרֶץ הַר צִיּוֹן יַרְכְּתֵי צָפוֹן קִרְיַת מֶלֶךְ רָב – *Comme elle se dresse magnifique, joie de toute la terre, la montagne de Tsion, aux flancs dirigés vers le Nord, la cité d'un roi puissant!* Le monde entier contemplait cette ville splendide, sans que personne ne songe même à convoiter la forteresse gardée par le Roi des rois Lui-même ! Yirmiyahou se lamenta d'ailleurs [*Eikha* 4:12] : לֹא הֶאֱמִינוּ מַלְכֵי אֶרֶץ, כֹּל יֹשְׁבֵי תֵבֵל, כִּי יָבֹא צַר וְאוֹיֵב בְּשַׁעֲרֵי יְרוּשָׁלִָם – *Les rois de la terre, comme les habitants du globe, ne pouvaient croire qu'un ennemi victorieux franchirait un jour les remparts de Jérusalem !*

Cette apogée fut atteinte essentiellement à l'époque du roi Shlomo. Mais dès la fin de sa vie, le déclin de Jérusalem démarra. Au début du règne de son fils Rehavam, le royaume se divisa en 2 – la dynastie de Yehouda, et le royaume d'Israël, composé de 10 tribus, sous l'égide de Yérovam ben Nevat. Cette déchéance s'amorça d'abord sur le plan moral et spirituel. Plus les rois se succédaient, plus le peuple se dégradait, s'adonnant davantage à des pratiques païennes et perverses. Quelque 230 ans après la construction du *Beit haMikdash,* à l'époque du roi Ouziyahou –8 générations après Shlomo–, Yeshayahou

reçoit le premier avertissement de la terrible sentence, 160 ans avant sa réalisation, comme nous le lisons dans notre *Haftara* :

« ***Oh, Nation pécheresse !***... ***Où faudra-t-il vous frapper encore, vous qui persistez dans la rébellion?*** – Yeshayahou relate les terribles malheurs qui menacent de poindre, *Has veshalom* : *Votre pays est une solitude, vos villes sont consumées par le feu ! Des étrangers dévorent votre terre sous vos yeux, comme un bouleversement dû à des barbares.* Et de réprimander « *Ecoutez la parole d'Hashem, magistrats de Sodome !...* ***Que m'importe la multitude de vos sacrifices ?*** dit Hashem. ***Je suis saturé de vos holocaustes !****... Vous qui venez vous présenter devant Moi, qui vous a demandé de fouler mes parvis ?! Cessez d'y apporter l'oblation hypocrite, votre encens M'est en horreur... Vos néoménies, vos solennités, mon âme les abhorre !...* ***Lavez-vous, purifiez-vous, écartez de Mes yeux l'iniquité de vos actes, cessez de mal faire. Apprenez à bien agir, recherchez la justice; rendez le bonheur à l'opprimé, faites droit à l'orphelin, défendez la cause de la veuve !***

Et de revenir à la charge par la terrible *Eikha* : אֵיכָה הָיְתָה לְזוֹנָה קִרְיָה נֶאֱמָנָה מְלֵאתִי מִשְׁפָּט צֶדֶק יָלִין בָּהּ וְעַתָּה מְרַצְּחִים – *Ah! Comment est-elle devenue une prostituée, la Cité fidèle?! Jadis pleine de justice, elle était l'asile de la vertu... Là voilà désormais un repaire d'assassins !*

Yirmiyahou se lamenta Eikha

Vint alors '*l'homme qui a connu la misère sous la verge de Son courroux* [d'Hashem]'... [Eikha 3 :1] Le pauvre prophète Yirmiyahou, dont '*les yeux ne cessèrent de se répandre en torrents de larmes, à cause de la catastrophe de mon peuple !*' [3:48], rédigea une *Meguila* entière de lamentations : אֵיכָה יָשְׁבָה בָדָד הָעִיר רַבָּתִי עָם – ***Ah ! Comme elle est assise solitaire, la cité naguère si populeuse! Elle, si puissante parmi les peuples, ressemble à présent à une veuve !*** [1:1] אֵיכָה יָעִיב בְּאַפּוֹ אֲ-דֹנָי אֶת בַּת צִיּוֹן הִשְׁלִיךְ מִשָּׁמַיִם אֶרֶץ תִּפְאֶרֶת יִשְׂרָאֵל... – ***Ah!***

Comme Hashem, dans Sa colère, assombrit la fille de Tsion ! Comme Il a précipité du ciel jusqu'à terre la gloire d'Israël... [2:1]

Revenons à présent sur la corrélation entre les 3 *Eikha*. Le mot *Eikha* est composé de 2 mots : אֵי-כָה [*Ei Ko*] – litt. *Où ainsi*. Au sens simple, il exprime l'étonnement face à une scène rare : '*Où peut-on trouver un tel...*- phénomène, catastrophe, etc.' Selon Rabbi Yaacov de Lissa, les 3 prophètes ont décelé une même caractéristique du peuple d'Israël: **toujours à l'extrême !** Lorsque ça va, ça va extrêmement bien. Lorsqu'il se dévergonde... Et lorsqu'il se fait châtier... [*je vous laisse finir les phrases !*]

Moshé connut Israël lorsque la Providence d'Hashem nous conduisait de manière prodigieuse et dévoilée, et nous réprimanda: *'Eikha ! Votre conduite n'est pas digne de votre si haut rang !'* Quelque 710 ans après, Yeshayahou vit le peuple dans sa déchéance morale totale, pire que tous les autres peuples du monde, et reprocha *Eikha !* Vint alors l'heure de régler les comptes, comme nul autre peuple ne fut châtié, et Yirmiyahou pleura *Eikha !*

Ces oscillations extrêmes mettent en évidence la singularité d'Israël, **le peuple élu qui ne peut jamais être un peuple comme les autres**. Hashem l'a chargé d'une mission suprême, et l'a doté pour ce faire d'une *Neshama* [âme] céleste – un potentiel spirituel et moral très aiguisé. Lorsque ce potentiel est utilisé à bon escient, la Providence d'Hashem réside en notre sein et nous jouissons ainsi de tous les bienfaits du Roi des rois. Mais lorsqu'Israël troque son élection contre un monde éphémère, il court au précipice après des valeurs qui ne peuvent le combler, jusqu'à *Has Véshalom* encaisser des corrections excessivement sévères !

Eikha : Ei Ko ?

Le *Yalkout Réouveni* rapporte une explication plus midrashique à la corrélation entre les 3 *Eikha*, en interprétant le *Eikha – Ei Ko, Où ainsi* – à partir de la bénédiction qu'Hashem fit à Avraham.

Dans la *Parasha* de Lekh Lekha, Hashem somma Avraham de contempler les étoiles, puis le bénit : כֹּה יִהְיֶה זַרְעֶךָ [***Ko*** *Yihyé Zareikha*] – ***Ainsi*** *sera ta descendance*. En compilant plusieurs enseignements, il ressort que cette bénédiction est en fait triple, en rapport avec 3 caractéristiques des étoiles : la multitude, l'éclairage pur, et la trajectoire singulière de chacune. En effet, chaque étoile diffuse une lumière pure et personnelle, en n'entravant jamais celle des autres. Aussi, la *Berakha* de ***Ko*** *Yihyé Zareikha* implique bien sûr qu'Hashem bénit la descendance d'Avraham de se multiplier, mais aussi, d'être pure et intègre, et d'être des hommes de paix, se contentant et se satisfaisant chacun des conditions qu'Hashem lui attribue, sans jamais envier et convoiter les biens de l'autre.

Et c'est précisément la non-concrétisation de ces 3 *Berakhot* qui éveilla l'étonnement des 3 Prophètes. Moshé constata que les Bnei Israël se plaisaient dans leurs querelles et s'étonna : *Ei Ko* – où est la *Berakha* de '***Ko***' promise à Avraham, promettant que ses descendants vivraient en paix ?! Moshé pouvait tout de même se consoler face aux 2 autres vertus – la multitude, et l'intégrité dans l'accomplissement des Mitsvot. Vint alors Yeshayahou, qui vit le peuple dépravé, et réprimanda : 'où est la *Berakha* du '***Ko***' – pur comme les étoiles ?! Jusqu'à ce que Yirmiyahou voie le peuple déchu, massacré, partir en exil, et se lamente 'où est la dernière *Berakha* du '***Ko***' – de la multitude ?!

VAET'HANAN

Semaine du 10 au 16 Av 5776 - 14/08/16 au 20/08/16

Depuis le début de Devarim, Moshé Rabbeinou prépare sa séparation avec le peuple, qui devra désormais entrer en Israël et affronter les 7 peuples sous l'égide de Yéhoshoua. Aussi, notre berger veille à nous montrer et démontrer combien l'accomplissement de la volonté d'Hashem est bénéfique, et impérative pour notre survie ! En perpétuant la Torah, les Bnei Israël jouissent de la Providence d'Hashem qui réside parmi eux, et leur fait vaincre des nations puissantes, telles qu'0g et Si'hon – les 2 géants qu'Hashem plia devant Moshé dans la *Parasha* de Houkat.

Dans les derniers versets de Devarim, Moshé évoquait le fait que Yéhoshoua prendrait prochainement la relève. Il ouvre notre *Parasha* en racontant combien il a supplié Hashem de lui pardonner sa faute et de lui permettre d'entrer en Israël :

וָאֶתְחַנַּן אֶל ה' בָּעֵת הַהִוא לֵאמֹר: ה' א-לוקים אַתָּה הַחִלּוֹתָ לְהַרְאוֹת אֶת עַבְדְּךָ אֶת גָּדְלְךָ וְאֶת יָדְךָ הַחֲזָקָה אֲשֶׁר מִי אֵל בַּשָּׁמַיִם וּבָאָרֶץ אֲשֶׁר יַעֲשֶׂה כְמַעֲשֶׂיךָ וְכִגְבוּרֹתֶךָ: אֶעְבְּרָה נָּא וְאֶרְאֶה אֶת הָאָרֶץ הַטּוֹבָה אֲשֶׁר בְּעֵבֶר הַיַּרְדֵּן הָהָר הַטּוֹב הַזֶּה וְהַלְּבָנוֹן

J'implorai Hashem à cette époque, en disant: «Hashem déjà tu as rendu ton serviteur témoin de Ta grandeur et de la force de Ton bras; et quelle est la puissance, dans le ciel ou sur la terre, qui pourrait imiter Tes œuvres et Tes merveilles? Ah! Laisse-moi traverser, que je voie cet heureux pays qui est au-delà du Jourdain, cette belle montagne, et le Liban!'

Il y a tellement à apprendre de la prière du plus grand des Prophètes ! Le *Midrash* déduit maintes lois et conduites de la prière. A commencer par l'humilité que l'on doit avoir lorsque l'on implore Hashem. Bien que Moshé ait assez de mérites à faire valoir pour que son souhait soit exaucé, il prie Hashem par '*Vaéthanan*', dérivé du mot תְּחִנּוּנִים, חִנָּם – *de grâce, gratuitement.* Il n'ose évoquer aucun mérite, car **son humilité l'empêche de concevoir que Son créateur lui doive quoi que ce soit en retour** de ses actions.

Le *Midrash* déduit encore plusieurs instructions quant à la manière de formuler une prière. Notamment, glorifier d'abord le Maître du monde avant d'expliciter sa requête.

515 prières de Moshé

Pour notre propos, attardons-nous sur le nombre de prières que Moshé prononça : **515 prières**, comme la valeur numérique de וָאֶתְחַנַּ"ן [6+1+400+8+50+50]. Et le Midrash [Devarim Rabba 2:17] de déduire : '***Il y a des prières qui se font exaucer au bout de 40 jours, comme le fit Moshé... Des prières qui requièrent 20 jours, comme les prières de Daniel... Des prières qu'Hashem exauce après 3 jours... Et il y a même des prières qu'Hashem exauce avant même que nous ne les explicitions !***' Après les 515 prières de Moshé, Hashem lui ordonna: אַל תּוֹסֶף דַּבֵּר אֵלַי עוֹד בַּדָּבָר הַזֶּה – *Cesse de m'implorer encore à ce sujet.* Et le Midrash de préciser qu'Hashem fit taire Moshé avant qu'il ne prononce la 516e prière, car Hashem aurait alors été 'obligé' de l'exaucer – bien que son entrée en Israël n'eût pas été bénéfique pour le reste du peuple.

Phénoménal, non ? Combien de fois nous arrive-t-il de prier pendant des jours, voire des semaines, pour la réussite d'une entreprise, la guérison d'un proche, etc., et, voyant que l'on ne se fait pas exaucer, on se décourage et cesse d'implorer la miséricorde d'Hashem ?! Ce

Midrash vient nous prescrire que l'on doit impérativement continuer de prier, car pour chaque besoin, Hashem a fixé selon des règles et des raisons profondes un quota de prières à prononcer pour se faire agréer ! Comme nous le disons chaque matin après la prière: קַוֵּה אֶל ה', חֲזַק וְיַאֲמֵץ לִבֶּךָ וְקַוֵּה אֶל ה' – *espère en Hashem, renforce ton cœur et espère en Hashem.* Rashi commente : *Espère en Hashem,* ***et même lorsque tu constates que ta prière n'a pas été agréée,*** *continue d'espérer en Hashem !*

Reste à savoir d'où nos Maîtres ont su que Moshé a prié 515 prières, et non la valeur numérique d'un autre mot du verset par ex. Le *Pnei Yéhoshoua* [Berakhot 32a]– Rabbi Yaacov Yehoshoua de Francfort zatsal – propose un calcul astucieux, démontrant que Moshé a prié précisément 172 jours, 3 fois par jour, moins un. Accrochez-vous !

Le 1er verset de la *Parasha* précise que Moshé commença à prier בָּעֵת הַהִוא–*à cette époque*– lorsqu'il conquit les terres de Si'hon et Og. Moshé ne pria pas auparavant, car Hashem avait juré à *Mei Meriva* que ni lui ni Aharaon ne conduiraient le peuple en Israël. Mais, constatant que Hashem commence à le faire vaincre les rois puissants, Moshé ose croire qu'il peut faire annuler ce serment.

Le 15 Av, date de la 1ère prière

Or, nos Maîtres enseignent qu'après la faute des explorateurs, au 9 Av de la 2e année, Hashem ne s'adressa presque pas à Moshé durant 38 ans. Jusqu'au 15 Av de la dernière année, lorsque le peuple comprit que le décret des 40 ans de vagabondage dans le désert touchait à son terme. Il est donc logique que c'est précisément à cette date que Hashem ordonna à Moshé de commencer à affronter Si'hon et Og.

Le calendrier hébraïque se fonde sur le cycle de la lune, qui se renouvelle précisément tous les 29 jours, 12 heures et 793/1080e d'heure. D'où la raison pour laquelle nous comptons de manière générale un mois plein de 30 jours, et un mois manquant de 29 jours. Moshé étant décédé le 7 Adar, il s'avère que 200 jours séparent le 15 Av du 7 Adar, durant lesquels Moshé prie 3 fois par jour, et implore Hashem de lui pardonner sa faute. Cependant, il est défendu à Shabbat de prier Hashem pour ses besoins personnels, car il est interdit d'évoquer des sujets qui attristent en ce jour. Or, du 15 Av au 7 Adar, il y a précisément 28 jours…

Il s'avère que 172 jours qui comprennent chacun 3 prières séparent le 15 Av du 7 Adar, soit 516 prières. Sauf qu'à la veille du 1er jour, le soir du 15 Av, lorsque Moshé pria *Arvit*, Hashem ne lui avait pas encore ordonné de conquérir Sihon et Og… Voilà donc précisément les 515 prières que Moshé prononça, jusqu'à ce qu'Hashem lui dise : *Cesse de m'implorer encore à ce sujet* !

J'ose toutefois émettre une certaine réserve sur ce joli compte. Moshé dit expressément qu'après ces 515 prières, Hashem lui défendit de prier davantage sur ce sujet. Selon le *Pnei Yéhoshoua*, il faut déduire que cette *Parasha* a été prononcée au 7 Adar, dans l'après-midi –après le dernier *Min'ha* de Moshé– quelques heures avant que notre grand Maître ne nous quitte. Or, dans tout le livre de Devarim, on ne trouve que 2 bornes de temps : le début du livre au 1er Shevat, et dans Vayélekh, lorsque Moshé dit qu'il est arrivé au dernier jour de sa vie, le 7 Adar. Il est de ce fait difficilement concevable de supposer que toutes les *Parashiot* de Vaéthanan, Ekev, Réeh, Shofetim, Ki Tissa, Ki Tavo, Nitsavim et Vayélekh, se soient toutes déroulées dans cette même après-midi du 7 Adar…

Lé débat reste ouvert, en attendant vos réactions !

EKEV

Semaine du 17 au 23 Av 5776 - 21/08/16 au 27/08/16

Pour l'étude de cette *Parasha*, racontons une merveilleuse histoire, rapportée par le rav Yéhiel Méïr Tsouker shlita, auteur du *Léhaïr*.

Il y a quelques décennies, vivait à la rue Malakhi à Jérusalem un juif simple, que nous dénommerons à titre indicatif Yéhouda. Yéhouda était un vrai 'monsieur tout le monde', qui fixait certes des temps d'étude le matin et le soir après ses prières, mais n'était pas connu pour être un érudit, ni même une personne spécialement zélée dans l'accomplissement des Mitsvot. Et voilà qu'à Souccot, lorsque chacun construit sa cabane dans la cour mutuelle de l'immeuble, les voisins de notre Yéhouda remarquèrent que ce bon juif accomplissait une Mitsva avec un entrain extraordinaire : le *Birkat haMazon* – les bénédictions d'après le repas. Certes, chacun essayait tant bien que mal de vivre dans sa *Soucca* le plus discrètement et le plus pudiquement possible, mais la proximité physique des cabanes imposait malgré tout de faire état des mœurs et usages des foyers de chacun ! Aussi, les habitants de la rue Malakhi remarquèrent que le *Birkat haMazon* de notre cher Yéhouda durait systématiquement plus de 20 minutes, et était récité avec une ferveur et une voix mélodieuse exceptionnelle.

Un Birkat Hamazon spécial

Année après année, les voisins découvraient davantage à quel point ce 'monsieur tout le monde' était très assidu dans son *Birkat haMazon*. Etonnés, intrigués, les voisins commencèrent à en parler entre eux,

jusqu'à ce que l'un d'eux décidât d'interroger directement Yéhouda. Et notre bon juif lui raconta :

« Dans mon enfance, en Pologne, on annonça au Talmud Torah que l'on allait prochainement passer un contrôle oral de *Guemara* chez l'un des grands Maîtres de la génération : le *Maharam miLublin* – Rabbi Méir Shapira de Lublin zatsa'l, le célèbre initiateur du *Daf haYomi*. L'émotion était à son comble. Nous nous préparions comme des lions à la rencontre avec ce *Tsadik*, révisant par cœur tous les commentateurs de notre *Guemara*.

« Le jour du contrôle arriva. Malgré l'émotion débordante, nous parvinrent tous à répondre brillamment à toutes les questions du grand Maître. Reb Méïr zatsal lui-même fut impressionné par l'acuité de nos connaissances, et nous dit : « *Mes enfants ! Je suis si fier de vous, que je souhaite vous faire un cadeau unique au monde. Probablement même,* ***le plus beau cadeau du monde !***» Nous ne savions pas à quoi nous attendre, tandis que Rabbi Méïr zatsal continuait de nous faire mijoter en vantant le cadeau extraordinaire. Jusqu'à ce que le Rav se lève, aille chercher le *Sefer haHinoukh*, qu'il ouvrit à la Mitsva 430, *Parashat Ekev*, à la Mitsva du *Birkat haMazon*. Le *Hinoukh* s'étend beaucoup sur cette Mitsva, en expliquant le sens profond des *Berakhot*, ainsi que de nombreuses lois du *Birkat haMazon*. Bien sûr, Reb Méïr zatsal ne lut pas tout ce paragraphe ; il se rendit directement vers la fin du paragraphe, et nous lut avec une voix mielleuse :

Le Birkat Hamazon, le secret de la Parnassa

כְּךָ מְקַבֵּל אֲנִי מֵרַבּוֹתַי, יִשְׁמְרֵם אֵל,

שֶׁכָּל הַזָּהִיר בְּבִרְכַּת הַמָּזוֹן מְזוֹנוֹתָיו מְצֻיִּן לוֹ בְּכָבוֹד כָּל יָמָיו

Mes Maîtres –qu'Hashem les protège– m'ont transmis que ***toute personne qui veillera à dire méticuleusement le Birkat haMazon, obtiendra durant toute sa vie sa subsistance avec dignité !***

« Le Rav zatsal reprit cette phrase plusieurs fois, en lui donnant à chaque fois plus de douceur, plus de vitalité : ***toute personne qui veillera à dire méticuleusement le Birkat haMazon, obtiendra durant toute sa vie sa subsistance avec dignité !*** Il leva alors les yeux et nous dit : « *Alors, mes enfants ! Ce cadeau ne vaut-il pas des millions ?! Je vous promets, en ce jour, que durant toute votre vie, Hashem vous donnera* ***constamment*** *votre Parnassa avec abondance et fierté, en disant uniquement votre Birkat haMazon avec zèle !* »

« Nous restâmes bouche bée ! Les mots du Rav résonnaient dans tout notre être ! La plupart d'entre nous acceptâmes fièrement de dire le *Birkat haMazon* avec ferveur pour la vie !

« Peu de temps après, les ténèbres commencèrent à s'abattre sur l'Europe. Le monstre au pouvoir plongea le pays dans une guerre sans précédent, et la rumeur des sélections terrifiantes couraient déjà les rues. Jusqu'à ce que les barbares entrent dans notre quartier… Quelle angoisse me saisit ! Ces chiens allemands attachèrent une barre entre 2 poteaux, et nous firent approcher à tour de rôle. Celui qui par malheur, ne parvenait pas à toucher la barre était directement envoyé à gauche ! J'étais certes particulièrement petit, mais, *Baroukh Hashem*, je parvins à me tenir sur la pointe des orteils et à toucher in-extrémis la barre de la vie.

« Vint alors la 2e sélection, le rattrapage pour celui qui avait réussi la première… Un officier passa devant chacun de nous, et demanda à chacun ses aptitudes professionnelles. Celui qui tardait à répondre était sur le champ envoyé à gauche ! Je tremblais, sans savoir quoi dire ! Je n'avais encore jamais travaillé de ma vie ! Un bon juif qui se tenait derrière moi me dit alors discrètement : « *Regarde ! Dis que tu es un cuisinier très expérimenté, et que je suis ton aide-cuisinier depuis maintenant 3 ans !* »

« Le Nazi arriva alors devant moi, et rougit de colère pour le simple fait qu'un nimbus comme moi se trouvât dans la rangée de droite ! Il me demanda alors mes aptitudes, et je lui répondis naturellement : « *Je suis cuisinier, et cet homme est mon second !* » Avec l'aide d'Hashem, je fus alors envoyé en cuisine avec mon coéquipier !

A manger, même dans les camps...

« Ce travail s'avéra une véritable bouée de sauvetage en ces temps de famine ! Alors que mes frères juifs devenaient plus maigres que les barbelés qui les enfermaient, je méritais de manger quotidiennement à ma guise ! Bien sûr, je ne goûtais pas de tous les plats non cashers de cette cuisine. Même le pain, je n'en mangeais presque pas, car il m'était difficile de trouver ensuite 20 minutes pour dire mon *Birkat haMazon* ! Je me nourrissais toutefois abondamment de légumes, de pommes de terre et carottes à tous les repas !

« Je travaillai dans cette planque durant 2 ans. Jusqu'au jour où un énorme colosse allemand entra dans ma cuisine, et s'emporta comme une bête féroce à la simple vue d'un juif aussi petit et aussi bien portant en ces temps de famine. Après m'avoir passé à tabac, il me fit sortir dehors, sortit un tout petit marteau, et m'ordonna sévèrement de creuser une fosse de 3 mètres sur 2, en me laissant quelques heures devant moi. Je commençai à creuser la neige pendant 2 heures, et j'arrivai à bout de force avant même de voir un semblant de terre !

« Je m'effondrai, épuisé, découragé. Passa alors devant moi un camion de l'armée, rempli de militaires enragés d'avoir perdu un combat. Ils voulurent descendre et me faire passer dans l'autre monde, mais, par miracle, le chauffeur dur d'oreille continua sa route. Les chiens allemands apaisèrent un tant soit peu leur colère en jetant sur moi des légumes ! Ces crapules ne parvinrent pas à m'atteindre, et je me retrouvai avec une véritable cargaison de pommes de terre et de

carottes ! Je me souvins alors de la *Berakha* rapportée par le *Hinoukh* que nous avait lu le *Maharam miLublin*, et levai les yeux vers le Ciel en priant : « ***Ribono Shel Olam !*** *– Maître de l'univers ! Je ne sais comment te remercier de maintenir Ta promesse de me donner ma subsistance en abondance ! Mais à cette heure-ci, ce n'est pas de la nourriture qu'il me faut, mais des outils de travail !*

« Je n'eus pas le temps d'achever ma prière, qu'une fourgonnette de Polonais arriva devant moi. Ces pauvres travailleurs forcés étaient épuisés de leur journée, et mourraient littéralement de faim. Je saisis alors l'occasion : « *Je vous donne tous ces légumes, si vous creusez pour moi une fosse de 3 mètres sur 2 !* » Ces braves goys n'en crurent pas leurs oreilles ! Un jeu d'enfant pour une denrée si chère ! Ni une ni deux, ils sortirent tous leurs outils, et achevèrent cette fosse en une courte demi-heure, et me remercièrent aux larmes de leur avoir donné si généreusement ces légumes !

« Je rentrai alors à la cuisine et m'assis, jusqu'à ce que le forcené nazi réapparaisse, et hurle ! Je lui répondis d'un ton poli que j'avais déjà achevé ma tâche. Il ne me crut pas, et me traîna dehors. Lorsqu'il vit la fosse, il me dit : « *Je ne comprends rien à ce qu'il se passe, mais ton D-ieu t'a doté de mains efficaces !* »

« Et c'est ainsi que je traversai cette guerre atroce, alors que les hommes mouraient par milliers de faim, moi je mangeai quotidiennement une belle ration de légumes ! »

Si l'on savait à quel point la Mitsva du *Birkat haMazon* est immense ! Outre le mérite incommensurable pour le monde futur de chaque Mitsva réalisée avec splendeur, de nombreux livres rapportent les bienfaits promis dans ce monde présent pour celui qui dit le *Birkat haMazon* avec zèle et minutie ! Tout d'abord, comme le rapporte le *Hinoukh*, **la *Parnassa* – la subsistance.**

Mais encore : le *Baer Heitev* [CH.188] rapporte que cette Mitsva est encore propice à écarter toute colère d'Hashem *Has Veshalom*, en constatant que le *Birkat haMazon* ne contient pas de lettre ף [*Fé* finale], symbole de אַף וְקֶצֶף – *la colère, le courroux*. Le Shakh rapporte aussi qu'après 120 ans, le corps de celui qui veille à prononcer méticuleusement toutes les *Berakhot* d'avant et après consommation, ne sera pas rongé par la vermine !

Comme il nous est malheureusement difficile de casser nos mauvaises habitudes, de bâcler peu ou prou des Mitsvot si grandes que l'on a l'occasion d'accomplir à tout bout de champ ! Mais combien d'heures trimons-nous, chaque jour, pour obtenir notre pain ?! Si l'on nous proposait de passer chaque jour un petit coup de fil de 5 minutes à un grand philanthrope, qui se ferait un plaisir de nous donner en retour tout ce dont a besoin, ne trouverions-nous pas le temps de l'appeler ?! Alors, pourquoi ne pas passer ce 'coup de fil' au Maître du monde, en veillant à dire le *Birkat haMazon* avec minutie, les yeux fermés ou fixés dans le livre, en prononçant agréablement chacun des mots de cette *Berakha* ?

Personnellement, je constate chez moi une difficulté à prendre le temps, tout simplement. Nous passons notre vie à courir pour atteindre la prochaine minute, en oubliant de la savourer lorsqu'on l'atteint. Lorsqu'on prie, on pense à ce que l'on va étudier. Lorsqu'on étudie, l'on pense à ce qu'on va manger. Lorsque l'on mange, on pense à ce que l'on va travailler. Et rebelote! Notre cœur est constamment en déphasage avec l'action présente, et c'est probablement une cause essentielle pour laquelle nous voulons, inconsciemment, déjà finir le *Birkat haMazon* avant même de ne l'avoir commencé ! Sans aucun doute, l'on évoluera considérablement lorsque l'on parviendra à freiner cette course folle **avant** de commencer le *Birkat haMazon*. Un conseil donné est de se fixer que cette *Berakha* doive durer, par ex., 4 minutes

montre en main, au minimum, en décidant fermement de pas se lever de sa chaise, même si l'on achève la récitation avant. Personnellement, j'ai commencé récemment à expérimenter la méthode, et je suis franchement satisfait du résultat. Du moins, pour le moment ! Et vous, ça vous dirait d'essayer ?

RÉEH

Semaine du 24 au 30 Av 5776 - 28/08/16 au 03/09/16

Un thème essentiel de notre *Parasha* est les nombreuses *Mitsvot* de *'Hessed* –de bonté– à réaliser envers notre prochain. La Torah prescrit notamment de verser la dîme à la tribu des Lévy, car Hashem l'a consacrée au service divin, et ne lui a de ce fait pas donné de parcelle agricole en Israël. Notre *Parasha* prescrit encore les lois du *Maasser Sheni* –la 2e dîme agricole– que l'on doit consommer à Jérusalem en la partageant avec toutes sortes de nécessiteux. Elle prescrit aussi la Mitsva de *Shemitat Kessafim* –l'annulation des dettes à la fin de la 7e année de jachère–, sujet que nous développions amplement l'année dernière à cette période.

Au milieu de la 6e montée [Devarim 15 :7-8-9], notre *Parasha* explicite la Mitsva de *Tsedaka* – faire la charité aux pauvres. Une lecture minutieuse de cette séquence laisse apparaître que la Mitsva de *Tsedaka* **ne se limite pas qu'au devoir social** de soutenir les démunis ; elle est plutôt **une occasion pour nous de travailler et acquérir la *Mida*** [trait de caractère] **du *'Hessed*** – la bonté, la générosité. Hashem a créé le monde par Sa *Mida* de *Hessed*, Il comble quotidiennement nos besoins par Son *Hessed,* et nous somme de nous identifier à Lui en acquérant à notre tour la merveilleuse *Mida* du *Hessed*. D'ailleurs, la *Guemara* [Baba Batra 10A] enseigne que Hashem nous ordonne de soutenir les pauvres plutôt que de les nourrir Lui-même **afin de nous rendre méritants** !

La Tsedaka : s'inculquer le Hessed

De cet axiome vont découler plusieurs injonctions qui portent sur la manière de donner. En effet, puisque le but du don n'est pas le manque

du receveur, mais plutôt, **le besoin du donneur de se parfaire**, la Torah prescrit dans cette séquence plusieurs injonctions portant sur la pureté de cœur à avoir lors du don. A commencer par le devoir de vaincre notre instinct égoïste qui se sent de prime abord agressé par la sollicitation du pauvre :

כִּי יִהְיֶה בְךָ אֶבְיוֹן... לֹא תְאַמֵּץ אֶת לְבָבְךָ וְלֹא תִקְפֹּץ אֶת יָדְךָ מֵאָחִיךָ הָאֶבְיוֹן

*Lorsqu'il y aura chez toi un indigent... **tu n'endurciras pas ton cœur**, et **tu ne fermeras pas ta main** à ton frère l'indigent*

Nos Maîtres commentent [Sifri rapporté par Rashi]: *contre les personnes qui tergiversent s'ils doivent donner ou ne pas donner, la Torah prescrit : **Tu n'endurciras pas ton cœur**. Et pour ceux qui ont la main lourde et avare[2], la Torah prescrit : **Tu ne fermeras pas ta main**.* Le Malbim explique que le verset a tenu à mettre en garde contre 2 raisons pour lesquelles un homme ne donne pas : l'égoïsme, et l'avarice. L'avarice est tout simplement un dysfonctionnement moteur ; même lorsqu'il est convaincu de la nécessité de soutenir un misérable, l'avare ne parvient pas à passer à l'acte. Pour lui, la Torah prescrit '***tu ne retiendras pas ta main***' [ou, comme dans la note ici-bas, '**tu ne feras pas sauter ta main**']. L'égoïste n'a quant à lui aucun problème à dépenser son argent à outrance, pour peu qu'il en voie la nécessité. Le problème, c'est que son point de vue égocentrique l'empêche de voir que l'autre est dans le besoin. Dès qu'il va se faire solliciter, son réflexe primaire sera de trouver maints prétextes pour douter de son devoir de 'brûler' son argent pour cette cause. Pour lui, la Torah prescrit donc : ***Tu n'endurciras pas ton cœur.***

Egoïsme et avarice : attention !

2. Remarquons que le *Sifri* qualifie l'avarice avec une expression originale : *Il y a des hommes qui tendent la main mais la font aussitôt sauter pour la ramener vers eux.* De là découle probablement l'expression d'avoir un crabe dans la poche !

La Mitsva de *Tsedaka* ne se limite pas à donner lorsque le nécessiteux nous sollicite expressément ; on a aussi le devoir de **subvenir à ses besoins même lorsque celui-ci n'ose pas demander, et même lorsqu'il refuse par pudeur de recevoir !** La Torah prescrit explicitement d'essayer de lui prêter, comme le prescrit le verset suivant :

כִּי פָתֹחַ תִּפְתַּח אֶת יָדְךָ לוֹ וְהַעֲבֵט תַּעֲבִיטֶנּוּ דֵּי מַחְסֹרוֹ אֲשֶׁר יֶחְסַר לוֹ

Tu lui ouvriras ta main, et tu lui prêteras tout ce dont il manque

Nos Maîtres commentent : ***et tu lui prêteras -*** *s'il ne veut pas recevoir gratuitement, donne lui sous forme de prêt.* Précisons au passage que le devoir de *Tsedaka* implique de combler tout ce qui est vital pour chaque nécessiteux, **selon le rang social qu'il avait avant que la roue ne tourne**, même de son foie-gras [Cf. Rashi] !

Le verset nous avise particulièrement de prêter même lorsque l'on craint ne plus récupérer son dû, comme par ex. à l'approche de la fin de l'année de *Shemita* :

הִשָּׁמֶר לְךָ פֶּן יִהְיֶה דָּבָר עִם לְבָבְךָ בְּלִיַּעַל לֵאמֹר קָרְבָה שְׁנַת הַשֶּׁבַע שְׁנַת הַשְּׁמִטָּה וְרָעָה עֵינְךָ בְּאָחִיךָ הָאֶבְיוֹן וְלֹא תִתֵּן לוֹ וְקָרָא עָלֶיךָ אֶל ה' וְהָיָה בְךָ חֵטְא

Prends garde de nourrir une pensée perverse en ton cœur, en te disant : 'la 7e année approche, l'année de la remise…' et de regarder ton frère l'indigent d'un œil mauvais et de ne pas lui donner ; il criera alors vers Hashem contre toi, et tu seras un fauteur.

La fin du dernier verset cité utilise une expression intrigante. Quelle que soit la Mitsva que Hashem nous enjoint, il est évident que sa non-réalisation est une faute ; pourquoi la Torah a-t-elle alors précisé que celui qui s'abstient de soutenir l'indigent 'sera un fauteur' ?

Au sens simple, Rashi explique que ces mots rectifient une erreur que l'on risque de faire à cause de la phrase précédente : '*il criera alors vers*

Hashem contre toi. L'on aurait pu croire que le châtiment céleste ne s'abat que lorsque le pauvre prie Hashem dans sa douleur. Il a donc fallu préciser que l'on sera réprimandé même si le pauvre ne se plaint pas, mais que la correction sera d'autant plus sévère et rapide si celui-ci se lamente devant Hashem.

Le *Devash véHalav* –au nom de Rav A. Frankel-Teomim zatsal– propose encore un joli '*Pilpoul*[3]' pour donner à cette phrase une toute autre portée.

La *Guemara* [Baba Batra 10a] raconte : le gouverneur romain Tyrannus (ou Turnus) Rufus taquina un jour Rabbi Akiva: '*Si votre D-ieu aime tellement les pauvres, pourquoi ne subvient-t-Il pas lui-même à leurs besoins ?!* [...] *Votre entêtement à les entretenir semble une grande faute ! Supposons qu'un roi se fâche tellement contre son esclave, qu'il ordonne qu'on l'incarcère en ne lui donnant ni à manger, ni à boire ; si un sujet va de sa propre initiative l'entretenir, le roi ne s'emportera-t-il pas contre ce traître ?! Or, vous, Israël, êtes appelés les* ***serviteurs*** *d'Hashem... !*

Le juif, fils ou serviteur d'Hashem?

Rabbi Akiva lui rétorqua en rectifiant sa parabole : '*Supposons qu'un roi qui s'emporte contre* ***son fils*** *ordonne dans sa colère qu'on l'incarcère en ne lui donnant ni à manger, ni à boire, et qu'un sujet va de sa propre initiative l'entretenir. Lorsque le roi se calmera, et apprendra l'acte héroïque de son fidèle sujet, soucieux de la continuité de son altesse, ne le couvrira-t-il pas de cadeaux ?! Or, nous, Israël, sommes appelés les* ***enfants*** *d'Hashem... !*

Soit, lorsqu'un pauvre juif nous sollicite, nous avons le devoir de le soutenir **en voyant en lui la souffrance du dauphin du Roi des rois** éprouvé.

3. Un *Pilpoul* est une démonstration talmudique par laquelle on répond à une question en mettant en corrélation 2 enseignements qui semblent de prime abord distincts. Cette approche a la particularité de préférer une réponse belle et piquante, à une réponse cartésienne forcée. Les Rabbanim d'Europe de l'Est l'utilisaient pendant des siècles pour aiguiser davantage leur esprit talmudique, et réjouir le cœur de leurs interlocuteurs.

Passons à présent à un tout autre sujet : la Teshouva – d'actualité à l'approche de Rosh Hodesh Eloul qui tombe Shabbat prochain. Comment concevoir qu'un fauteur puisse se faire pardonner son écart, par le simple fait qu'il reconnaisse son tort et se repente devant Hashem ? Le mal et le sacrilège produits s'effacent-ils aussi simplement ?! La Halakha prescrit expressément qu'un roi ne peut pas pardonner un crime de lèse majesté, du fait que ses sujets doivent impérativement le craindre [Cf. Kidoushin 32B] !

La réponse réside précisément dans le fait que nous sommes appelés **les enfants** d'Hashem, et qu'**un père est en droit de pardonner le manque de respect de ses enfants** !

Mais voilà… Lorsqu'un pauvre nous sollicite, et que l'on fait la sourde oreille en se disant '*après tout, chacun ses problèmes…*', l'on s'identifie à la philosophie de Turnus Rufus?! Durant quelques instants, on se laisse persuader que, si Hashem a décrété que ce **serviteur** sera misérable, l'on n'a pas à s'interposer et essayer de modifier la donne. Et c'est bien là le problème ! Puisque l'on considère qu'un juif est un simple serviteur d'Hashem, pas un enfant, l'on perd alors le crédit de se faire pardonner ses propres fautes … D'où le verset : *Prends garde de nourrir une pensée perverse en ton cœur… et de regarder ton frère l'indigent d'un œil mauvais…* ***car tu seras alors un fauteur !***

MOUSSAR

ETUDE MENSUELLE

LES KINOT

Zekhor Hashem 112

Elé Ezkéra – les 10 martyrs 119

POURQUOI LA GALOUT ?

La Galout : rapprochement ou éloignement ? 129

Qu'est-ce que le Yester Hara ? 130

2 formes de Yester Hara 131

La Galout extirpe le Yester Hara 135

Zekhor Hashem

En préparation à *Tisha béAv,* relatons des évènements qui se produisirent lors de la destruction des 2 *Beit haMikdash,* à partir desquels nos Maîtres ont rédigé des *Kinot* – lamentations. Nous baserons notre étude à partir de la *Kina Zekhor Hashem liYhouda véEphraïm* que les séfarades disent le soir du jeûne, qui évoque succinctement plusieurs anecdotes bien tristes :

זְכֹר ה' לִמְשִׁיחַ הַנִּקְרָא, אֲשֶׁר עָשׂוּ אֶת גּוּפוֹ כִּכְבָרָה, וְלֹא נוֹתַר חֵץ אֲשֶׁר בּוֹ לֹא יָרָה, לָכֵן עָלָיו אֶבְכֶּה בְּנֶפֶשׁ מָרָה

Souviens-Toi, Hashem*, de celui que Tu oins roi, A qui l'on perfora le corps comme un tamis. Ne demeura pas une seule flèche qui ne fut pas tirée sur lui! Sur lui je pleure, avec un cœur débordant d'amertume!*

זְכֹר ה' לְאָבוֹת וּפָרָחִים, אֲשֶׁר הָרַג רָשָׁע שֹׁר טַבָּחִים בְּדַם כֹּהֵן הַמַּקְרִיב הַזְּבָחִים וְגַם צָדָם כְּצִפֳּרִים אֶל פַּחִים

Souviens-Toi, Hashem*, des pères et des jeunes apprentis, Assassinés par l'affreux général boucher, Sur le sang du Cohen qui offrait des sacrifices, Il les captura comme des oiseaux dans son filet*

זְכֹר ה' לִשְׁמוֹנִים אֶלֶף אֲצִילִים, אֲשֶׁר בָּרְחוּ וְהָלְכוּ לַיִּשְׁמְעֵאלִים, וְעֵת רָאוּם תָּקְעוּ שָׁם אׇהָלִים, עִם מַאֲכָל וּנְפוּחִים הַנִּבְלִים וּבַצָּמָא הִשְׁקוּם מִבְּלִי מַיִם

Souviens-Toi, Hashem*, des 80.000 princes, Qui s'enfuirent pour se réfugier chez les Ismaélites. Lorsqu'ils les virent venir, ils dressèrent devant eux des tentes, Ils les restaurèrent et leur tendirent des gourdes pleines d'air… Et pour faire taire leur soif, ils leur firent boire du vide!*

זְכֹר ה' לַאַלְמָנָה הַצְנוּעָה, אֲשֶׁר הָרְגוּ אֶת בָּנֶיהָ שִׁבְעָה, בְּנֵי עַוְלָה מַלְכוּת יָוָן הָרְשָׁעָה, וְהִיא עַצְמָהּ נָפְלָה וְגַם שָׁקְעָה, וְעַל אֵלֶּה יֵהֱמוּ כָּל מֵעַיִם

***Souviens-Toi, Hashem**, de cette veuve si pudique, lorsqu'assassinèrent ses 7 enfants, les monstres de la Grèce maudite. Elle alla alors se jeter, et succomba! En nous souvenant d'eux, gémissent toutes les entrailles !*

[Cette *Kina* comprend une 5e strophe qui porte sur les *Assara Harouguei Malkhout* –les 10 martyrs–, que nous rapporterons en 2e partie.]

Souviens-Toi, Hashem, de celui que Tu oins roi, A qui l'on perfora le corps comme un tamis. Ne demeura pas une seule flèche qui ne fut pas tirée sur lui! Sur lui je pleure, avec un cœur débordant d'amertume!

Un des derniers rois de la dynastie de David –le 17e– fut Yoshyahou. Il succéda à Menashé et Amon, qui furent de graves idolâtres, qui dévergondèrent terriblement les Bnei Israël. Yoshyahou était quuant à lui un roi exceptionnellement intègre. '*Nul roi n'était jusque-là revenu à Hashem de tout son cœur, de toute son âme et de tout son pouvoir, à la Torah de Moshé, et nul depuis ne s'éleva à son égal*' – atteste sur lui le Prophète [Melakhim II 23:25].

Sur le conseil de Jérémie, Yoshyahou dissimula le *Aron haBrit* – l'Arche sainte qui contenait les Tables de la loi –, car il savait que les Bnei Israël finiraient par se faire exiler, et il n'était pas question de laisser ce *Aron* tomber dans les mains des ennemis.

A son époque, on découvrit un *Sefer Torah* datant de l'époque de A'haz – le 12e roi – que l'on avait enterré, afin qu'A'haz ne le brûlât pas, tant celui-ci était un rebelle. On apporta ce *Sefer Torah* au scribe de Yoshyahou, qui l'ouvrit et tomba sur le verset des malédictions:

'*Hashem t'enverra en exil, toi et ton roi, vers une nation que tu n'auras jamais connue…*' [Devarim 28:36] En entendant cette citation, Yoshyahou déchira ses vêtements, et envoya des émissaires chez 'Houlda la Prophétesse, pour élucider la signification de cet augure. 'Houlda le consola quelque peu, lui faisant savoir qu'Hashem avait repoussé l'échéance de cette sentence jusqu'à la montée d'un futur roi, du fait que Yoshyahou était intègre.

Yoshyahou rassembla alors urgemment tous les notables d'Israël. Il lut devant eux le passage des malédictions, et conclut un nouveau pacte de fidélité avec Hashem. Une opération de grande envergure fut alors initiée: détruire le moindre souvenir de *Avoda Zara* –l'idolâtrie– de tout le royaume de Yéhouda. Yoshiahou intensifia aussi magnifiquement le pèlerinage des Bnei Israël au *Beit haMikdash*. A son époque, des millions de Bnei Israël se rendirent au Temple la veille de Pessa'h pour réaliser le *Korban Pessa'h* – le sacrifice de l'agneau pascal.

Au terme de 30 années de règne de Yoshyahou, Paro Nekho, le roi d'Egypte, voulut faire la guerre au roi d'Ashour (Assyrie). Pour raccourcir son chemin, il demanda à Yoshyahou de passer par la terre d'Israël. Mais voilà… La Torah assure que lorsque les Bnei Israël servent Hashem de tout leur cœur, aucune épée ne peut franchir les frontières d'Israël, pas même pour faire la guerre d'un pays limitrophe. Sûr de l'intégrité des Bnei Israël, Yoshyahou refusa fermement.

Ce pauvre *Tsadik* ne savait pas que les mécréants d'Israël continuaient leur idolâtrie sous son nez… Alors que Yoshyahou nomma une police spéciale pour fouiller les maisons des idolâtres présumés, les moqueurs de l'époque s'adonnèrent à une plaisanterie bien mauvaise. Ils gravèrent des formes de *Avoda Zara* sur les 2 battants de leurs portes d'entrée, la moitié sur chaque porte. Lorsque les policiers venaient, ils ouvraient les portes, et l'idole disparaissait. Et lorsqu'ils sortaient et refermaient ces portes, ils reconstituaient la silhouette

de leurs propres mains, laissant les railleurs s'esclaffer et vanter leurs marionnettes de plus belle !

Hashem envoya le prophète Jérémie pour avertir Yoshyahou de ne pas s'opposer à Paro Nekho. Mais Yoshyahou refusa d'écouter le Prophète, se persuadant que Jérémie parlait en son propre nom. Le roi réunit alors son armée, et se rendit à la vallée de Meguido. Lorsque Yoshyahou approcha les Egyptiens, ceux-ci rivèrent leurs arcs en sa direction, et perforèrent son corps de 300 flèches. Jérémie qui l'avait accompagné s'approcha de lui durant ses derniers instants, et l'entendit murmurer: צַדִּיק הוּא ה' כִּי פִיהוּ מָרִיתִי - *Juste est Hashem, car je fus rebelle à Son ordre* – c.-à-d. au message qu'Il envoya par l'intermédiaire de Son prophète [Eikha 1:18].

Souviens-Toi, Hashem, des pères et des jeunes apprentis,
Assassinés par l'affreux général boucher, Sur le sang du
Cohen qui offrait des sacrifices, Il les captura comme des
oiseaux dans son filet

Nous disons dans la *Méguilat Eikha* [2:20]: רְאֵה ה' וְהַבִּיטָה לְמִי עוֹלַלְתָּ כֹּה אִם תֹּאכַלְנָה נָשִׁים פִּרְיָם עֹלֲלֵי טִפָּחִים אִם יֵהָרֵג בְּמִקְדַּשׁ ה' כֹּהֵן וְנָבִיא - *Vois, Hashem! Regarde qui Tu as traité de la sorte! Se peut-il que des femmes dévorent le fruit de leurs entrailles, objet de leurs tendres soins! Qu'un Cohen et Prophète soit massacré dans le sanctuaire!*

Le Midrash raconte: '*Un juif nommé Doëg ben Yossef décéda, laissant à sa femme un nourrisson. Chaque année, cette veuve pesait son enfant, et offrait au Beit haMikdash son poids d'or qui s'était ajouté durant l'année. Lorsque le siège de Jérusalem perdura, et que la famine devint trop insupportable, cette femme égorgea son enfant et mangea sa chaire. Jérémie se lamentait particulièrement sur cette histoire '**Comment Hashem***

as-Tu laissé la famine nous amener à ce qu'une mère dévore son unique fils, qu'elle soignait si tendrement! *Le Roua'h haKodesh* –l'Esprit saint– *répondit: '****Et Moi, Que devrais-Je dire?! N'avez-vous pas assassiné dans Mon Temple Zekharya, le fils de Yehoyada, un Cohen qui de plus était prophète?!***

Durant les 410 ans du 1er *Beit haMikdash*, 21 rois de la dynastie de David se succédèrent. Certains étaient d'une piété digne de leur ancêtre, d'autres furent des idolâtres notoires, qui entraînèrent le peuple dans ces hérésies. Selon leurs actions, les Bnei Israël connurent des années d'aisance ou d'austérité, d'harmonie ou de conflits.

Quelque 100 ans après Shlomo, Hashem vengea les écarts de Yoram et d'Ahazyahou. A la mort d'Ahazyahou, Atalya sa mère tua tous les descendants de David et s'empara du pouvoir, incitant davantage au paganisme. Pendant 7 ans, on crut que la dynastie royale s'était éteinte. Mais Yéhoyada, le Cohen Gadol, dissimula Yoash, le nouveau-né d'Ahazyahou, qu'il entretint et fit grandir à l'abri des regards étrangers dans le *Kodesh haKodashim* – le Saint-des-saints…

Lorsque Yoash fut âgé de 7 ans, Yéhoyada divulgua l'existence du dernier rescapé de la dynastie de David. Il réunit plusieurs personnalités d'Israël au *Beit haMikdash*, et sacra Yoash roi de Judée. Yéhoyada conclut alors un pacte de fidélité à Hashem avec les Bnei Israël. Du *Beit haMikdash,* ils sortirent tous ensemble pour venger l'honneur d'Hashem, en tuant Atalya et les prêtes idolâtres.

Yehoyada était d'une piété extraordinaire. Durant toute sa vie, il renforçait constamment l'engagement du peuple à la Torah. Avec Yoash, ils renflouèrent la trésorerie du *Beit haMikdash*. Tant que Yéhoyada vécut, Yoash craignit Hashem, et veilla à ce que le peuple reste fidèle à Hashem. Mais nul n'est éternel… A l'âge de 130 ans, Yehoyada décéda, et l'on sacra son fils Zekharya Cohen Gadol.

Des notables vinrent alors convaincre Yoash d'être un dieu, du fait qu'il vécut pendant 7 ans dans le *Kodesh haKodashim*, ce lieu saint où tout étranger mourrait sur le champ en y pénétrant. Yoash se laissa convaincre, et très rapidement, le royaume de Judée devint un fief d'idolâtrie.

Hashem envoya plusieurs Prophètes pour le réprimander, mais Yoash ne les écouta pas. C'est alors que l'inspiration divine s'empara de Zekharya, le nouveau Cohen Gadol, et le somma d'aller admoneste Yoash et ses fidèles. Zekharya attendit Yom Kippour, et, après avoir fait les sacrifices de ce grand jour, monta sur une estrade et prononça sa réprimande : '*Ainsi Hashem s'adresse: pourquoi transgressez-vous les préceptes d'Hashem, et préparez votre ruine?! Puisque vous abandonnez Sa Torah, Il vous abandonnera à votre tour !* Yoash ne supporta pas la réprimande de Zekharya, tant dans son fond que dans sa forme, alors qu'il avait osé s'adresser au peuple hautainement. Il ordonna à ses hommes de l'éliminer immédiatement. Et ainsi fut fait… On assassina un Cohen Gadol et Prophète, au cœur du *Beit haMikdash*, un jour de Kippour… Lorsque son sang commença à couler sur le sol du *Beit haMikdash*, on entendit Zekharya murmurer une dernière prière: '*Qu'Hashem voie et demande compte!*'

Pendant 252 ans, le sang de Zekharya laissa son empreinte sur le sol du *Beit haMidash*. On essaya souvent de le gratter, de le recouvrir de terre, mais toujours, ce sang remontait et bouillonnait par terre. Zekharya, sauvagement assassiné pendant qu'il remplissait la mission d'Hashem, réclamait vengeance!

Vint alors l'heure des ténèbres, l'heure où la sentence d'Hashem s'abattit, l'heure où nous perdîmes la prunelle de nos yeux, l'heure où Babylone conquit Israël, Jérusalem, et notre *Beit haMikdash*… Mal pour mal, pourquoi ne pas venger à cette occasion Zekharya le *Tsadik*?!

Névouzaradan, le chef des armées babyloniennes, entra au *Beit haMikdash,* et remarqua l'étrange phénomène sur le sol. Il demanda à plusieurs Cohen l'origine de ce sang qui bouillonnait. Ils esquivèrent la question en affirmant qu'il s'agissait de celui d'un taureau ou d'un bélier. Mais ce boucher allait-il s'en laisser conter? Il fit amener toutes sortes d'animaux qu'il égorgea, et compara la couleur des sangs! Enragé, il convoqua les Cohen et les obligea à divulguer la raison du phénomène. Ces pauvres Cohen déduisirent que ce monstre avait une mission divine, et vendirent la mèche: '*Un Cohen et Prophète a été assassiné en ce lieu il y a plusieurs années, alors qu'il avertissait les Bnei Israël de ta venue!*

Névouzaradan fit alors venir les juges du Sanhédrin, qu'il égorgea près de ce sang. Le sang de Zekharya continuait de bouillonner. Ce bourreau fit alors venir des jeunes Cohen, des plus âgés, des hommes, des vieillards, qu'il égorgea l'un après l'autre, par milliers, par dizaines de milliers, par centaines de milliers… 940.000 morts [Guitin 57B]! Et le sang ne cessait de bouillonner. Névouzaradan fustigea alors Zekharya: '*Veux-tu vraiment que j'égorge tout ton peuple?!* La miséricorde d'Hashem s'éveilla alors: '*Si même ce cruel humain a atteint une limite, Moi qui suis plein de miséricorde continuerais-Je à Me venger?!* Le sang des Cohen atteint alors celui de Zekharya, qui cessa alors d'être en effervescence.

Souviens-Toi, Hashem, des 80.000 princes, Qui s'enfuirent pour se réfugier chez les Ismaélites. Lorsqu'ils les virent venir, ils dressèrent devant eux des tentes, Ils les restaurèrent et leur tendirent des gourdes pleines d'air… Alors qu'ils étaient assoiffés, ils leur firent boire du vide !

Lorsque Nabuchodonosor rendit captifs les Bnei Israël, il ligota leurs mains derrière leur dos, les enchaîna l'un à l'autre, et les traîna ainsi, nus, entamant la longue route d'Israël jusqu'en Babylonie, comme des animaux. Les juifs étaient assoiffés. Ils supplièrent alors leurs détenteurs de dévier un peu de leur route pour passer près de leurs cousins, les princes d'Yishmaël.

En voyant les juifs s'approcher, les Ismaélites dressèrent des tables sur lesquelles ils disposèrent des pains et différentes sortes de sauces salées. Ils suspendirent aussi des gourdes vides, en leur laissant l'allusion de contenir tout de même un petit fond. Lorsque les Bnei Israël arrivèrent, les Ismaélites leur proposèrent aimablement de commencer par se rassasier, le temps qu'ils aillent chercher de l'eau. Alors que les Bnei Israël s'étaient restaurés, les Ismaélites revinrent et leur annoncèrent leur déception de ne pas être parvenus à trouver d'eau. Les juifs s'attristèrent alors terriblement, et se ruèrent sur les gourdes vides, qu'ils mordirent fortement et aspirèrent de toutes leurs forces à la recherche d'éventuelles gouttes. L'air contenu dans les gourdes remplit alors violemment leurs entrailles, et quelque 80.000 hommes périrent dans cette embuscade cruelle.

Elé Ezkéra - les 10 martyrs

Le Midrash *Ele Ezkera* [littéralement: '*Ces hommes, je me souviendrai*'] raconte: Rabbi Elisha était l'avant-dernier *Cohen Gadol* [pontife] avant la destruction du 2e *Beit haMikdash*. Durant plusieurs années, les enfants qui lui naissaient mourraient peu de temps après. Sa femme lui demanda un jour: '*Pourquoi tous les autres Tsadikim ont le mérite d'avoir des enfants et pas nous?*' Il lui répondit: '*Parce qu'ils les conçoivent avec beaucoup de pureté. Les hommes comme leurs femmes se trempent*

chaque soir au Mikveh, au cas où un enfant devrait être fécondé. Ils décidèrent d'adopter cette conduite.

Un soir, la femme de Rabbi Elisha alla se purifier. En sortant, elle tomba nez-à-nez avec l'animal impur emblème de la bassesse. Elle retourna immédiatement se tremper. En sortant, elle rencontra un chameau. La scène se reproduisit à plusieurs reprises, chaque fois avec un nouvel animal impur.

Du ciel, Hashem admira sa persévérance, et somma l'ange *Matatron*, haut responsable de la cour céleste, de lui venir en aide, car cette pieuse aurait le mérite de féconder un *Tsadik*, Rabbi Yishmaël *Cohen Gadol*. Accompagné de l'ange Gavriel, ils descendirent et se tinrent à la porte du *Mikveh*. En sortant, elle vit d'abord Gavriel, qui lui apparut avec un visage splendide.

Hashem la bénit cette nuit-là, et lui offrit un vrai chérubin. Le visage de Rabbi Yishmaël était identique à celui de Gavriel. Il connaissait le Grand nom de Hashem, et lorsqu'il le prononçait avec pureté, il montait au ciel et interrogeait Gavriel, qui l'éclairait sur les voies de Hashem. Rabbi Yishmaël grandit, et succéda à son père.

A cette époque, les Romains conquéraient le monde. Dirigés par l'affreux Titus, que son nom soit effacé à jamais, ils amorcèrent la conquête de Jérusalem, le génocide des Bnei Israël, et la destruction du *Beit Hamikdash* …

Le Midrash raconte: *Lorsque Hashem créa les arbres, ils s'élevèrent très haut, fiers d'avoir été créés. Puis Hashem créa le fer. Les arbres s'attristèrent: 'Malheur à nous! Ce métal va nous détruire.' Puis, ils reprirent: 'Si nous ne donnons pas de notre bois pour fabriquer un manche de hache, le fer ne parviendra pas à raccourcir nos jours!' Les Bnei Israël aussi, s'ils n'avaient pas enseigné leur Torah à Titus, celui-ci n'aurait pas porté atteinte aux 10 grands Tsadikim!*

Titus somma plusieurs Sages de lui enseigner la Torah. Un jour, il découvrit que la Torah condamne à mort celui qui enlève un homme et le vend en esclave. Il convoqua immédiatement les 10 plus grands sages, et les interrogea: '*Que dit votre Torah au sujet de celui qui vole et vend son prochain en esclave?*' Ils répondirent qu'il est passible de mort. Puis ce monstre reprit: '*Si je ne me trompe, vos ancêtres ont bien vendu leur frère? A l'exception de Binyamin, les 10 enfants de Yaacov vendirent Yossef, n'est-ce pas?!* ***Justice n'a pas été faite!*** *Depuis leur époque, le peuple d'Israël n'a pas connu de justes aussi grands que vous! Je vous condamne à expier leur faute!*' Les 10 sages demandèrent quelques jours de réflexion.

Endeuillés, ces 10 hommes angéliques se réunirent. Rabbi Yishmaël suggéra d'interroger l'ange Gavriel, pour savoir si la sentence était décrétée du Ciel. Il se purifia, et prononça le saint-Nom. Il monta à la cour céleste, et rencontra l'ange qui lui dit: '***Acceptez le décret, grands hommes! Car j'ai entendu de l'autre côté du rideau qu'il n'y a effectivement pas eu de justes qui égalaient les fils de Yaacov, jusqu'à vous!***' Rabbi Yishmaël aperçut dans le ciel un *Mizbéa'h* –un autel, et s'étonna: '*Que fait un autel dans le ciel?*'. Gavriel répondit: '*Nous offrons à Hashem les âmes des Tsadikim, qui acceptent les sentences divines avec joie, même lorsque les raisons profondes sont presque inexplicables pour le cerveau humain!*'

Rabbi Yishmaël regagna ses condisciples, heureux de sa révélation…

Lorsque Rabbi Yishmaël *Cohen Gadol* regagna ses camarades, ils étaient plongés dans le jeûne et les prières. Il dit: '*Allez immédiatement vous laver et vous purifier ! Vêtez-vous de vos plus beaux vêtements, car Hashem nous appelle pour réparer la faute des 10 enfants de Yaacov !*'Rabbi Néhounia ben Hakana organisa une grande réception, entremêlée de joie intense –liée à l'accomplissement de la transcendante volonté d'Hashem, et de deuil profond –pour la terrible mort qui

les attendait. Alors qu'ils approfondissaient un sujet de Halakha sur les lois de Pessah, un émissaire de Titus vint arrêter **Rabbi Yishmaël** et **Raban Shimeon ben Gamliel**, le guide spirituel des Bnei Israël.

Arrivés devant Titus, ces 2 *Tsadikim* entrèrent en litige: lequel des 2 mourrait le premier, le pontife ou le mentor de la génération ? Chacun revendiquait le haut rang de sa fonction, pourvu qu'il n'assistât pas à la décapitation de son condisciple !

Le bourreau tira au sort Raban Shimeon ben Gamliel. Il lui trancha la tête, puis ordonna à Rabbi Yishmaël de tendre son cou. Le *Cohen Gadol* demanda: '*De grâce! Laissez-moi quelques instants pour pleurer la mort de ce Tsadik !*' On lui accorda cette faveur.

Rabbi Yishmaël prit la tête de Raban Shimeon, la posa contre la sienne, et prononça l'éloge: '*Aaah! Cette bouche d'où jaillissait purement tant de Torah! Tant de pierres précieuses coulaient de toi! Qui t'enterrera?! Comment n'as-tu pas évité une fin si atroce! Qu'Hashem venge ton sang!*'

Le Romain se moqua de Rabbi Yishmaël: '*Sot! Plutôt que de pleurer la mort de ton prochain, pleure la tienne qui sera bien pire !*'

Les pleurs du *Cohen Gadol* s'amplifièrent, jusqu'à attirer l'attention de la fille de Titus. En entrant dans la pièce, elle fut émerveillée par la splendeur de Rabbi Yishmaël. Elle se tourna vers son père et lui demanda: '*Père! J'ai une faveur à demander*'. Titus reprit: '*Si tu souhaites épargner ces juifs, je serai navré de te décevoir!*' Cette peste reprit: '*Dans ce cas, ordonne au moins de dépecer son visage si beau pour moi !*'

Titus, tyran mais 'père miséricordieux', accepta la cruelle requête de sa fille. Les bourreaux commencèrent à ôter la peau du visage de Rabbi Yishmaël à vif. Lorsqu'ils arrivèrent à l'endroit des *Tefilin*, Rabbi Yishmaël hurla amèrement. Les Romains s'étonnèrent: '*Pourquoi ne t'es-tu pas plaint jusqu'à présent?*' Le *Cohen Gadol* répondit: «*C'est votre*

impudence à profaner l'endroit où le nom du Maître du monde était inscrit qui me peine ! »

«*Tu crois encore en Lui! S'il est Maître du monde, qu'Il vienne te sauver de nos mains!*», le raillèrent-ils. A l'écoute de ces blasphèmes, les pleurs de Rabbi Yishmaël s'intensifièrent. Ses cris firent trembler la terre. Les anges tentèrent d'intercéder devant Hashem: «*Maître du monde ! Ce Tsadik qui vivait une proximité si grande, doit-il périr ainsi ?* »

Mais la profondeur des pensées d'Hashem n'est même pas perceptible par les anges. Un jour, nous comprendrons. Pour l'instant, nous n'avons qu'à faire confiance à la justesse de Ses décrets. Hashem répondit: «*Laissez-le ! Son mérite sera utile pour le peuple !* »

Mais Rabbi Yishmaël hurla une troisième fois. Le trône céleste fut ébranlé, et Hashem voulut réduire le monde au tohu-bohu. L'ange Gavriel se hâta d'apparaître à Rabbi Yishmaël, et lui ordonna: «*Accepte! Même si personne ne peut expliquer!* ***Lui, notre rocher, Son œuvre est parfaite, toutes Ses voies sont la justice même; Dieu de vérité, jamais inique, constamment équitable et droit.*** [Devarim 32:4] *Autrement, le monde retournera au tohu-bohu !* » Rabbi Yishmaël ben Elisha *Cohen Gadol* accepta de se taire, et se laissa mourir. La cour céleste prononça son oraison funèbre. Hashem dit: « *La mémoire du juste est une bénédiction !* »

Les anges Gavriel et Mikhaël ajoutèrent: « *Sois heureux, Rabbi Yishmaël! Tu as eu l'immense mérite de monter sur l'autel céleste !*»

De toute l'humanité, y eut-il eu un homme qui pénétra les profondeurs de la Torah autant que **Rabbi Akiva**?! Lorsque Moshé vit sa grandeur, il s'étonna: 'C'est cet homme qui aurait dû transmettre la Torah!'

A l'âge de 120 ans, il fut condamné à une mort atroce: il se fit scalper avec des peignes de fer. Lorsque ses exécuteurs le sortirent, l'heure de

réciter le *Shéma* arriva. Alors que les bourreaux s'en donnaient à cœur joie, ce *Tsadik* se prépara à réciter le *Shéma Israël* avec ferveur.

Dans le premier verset du *Shéma* שְׁמַע יִשְׂרָאֵל ה' אֱלֹקֵינוּ ה' אֶחָד – *Ecoute Israël, Hashem est notre Dieu, Hashem est Un*– nous témoignons de l'unicité d'Hashem. Nous attestons qu'Il est l'unique souverain du monde, et que toutes Ses actions contribuent à amener le monde vers le dévoilement de Sa suprématie.

Ainsi, Rabbi Akiva concentrait toutes ses forces pour prononcer ce verset avec ardeur. Ses disciples s'étonnèrent: '***Maître! A un tel point?***' Il leur dit: « *Sur le verset* וְאָהַבְתָּ אֵת ה' אֱלֹקֶיךָ בְּכָל לְבָבְךָ וּבְכָל נַפְשְׁךָ וּבְכָל מְאֹדֶךָ – *Et tu aimeras Hashem ton Dieu de tout ton cœur, et de toute ton âme et de tout ton pouvoir* [DEVARIM 6:4]*, nos Maîtres commentent:* **De toute ton âme – *même s'Il te prend ton âme.*** *Tous les jours de ma vie, je prononçais ce verset en pensant* ***'Quand viendra le jour où j'accomplirai cette Mitsva, d'accepter l'unicité de Hashem, pour Son amour, au point de lui offrir ma vie ?'*** *Aujourd'hui, Hashem m'en donne l'opportunité!'* »

Rabbi Akiva prononça le *Shéma* en prolongeant le mot אֶחָד – Dieu est Un, plongé dans sa profonde signification, et mourut. Une voix céleste annonça : '***Sois heureux, Rabbi Akiva! Ton âme t'a quitté en unifiant Hashem!***

Vint ensuite le tour de **Rabbi Yéhouda ben Bava**. Ce *Tsadik* était réputé pour sa grande pureté. Durant 26 ans de sa vie, il jeûna. Et de l'âge de 18 ans jusqu'à ses 70 ans, il se contenta de s'assoupir quelques instants sur sa chaise, puis de reprendre son étude. Lorsqu'il fut exécuté, une voix céleste annonça: '**Sois heureux, Rabbi Yéhouda! Ton âme t'a quitté dans la pureté!**'

Rabbi Hanania ben Teradion avait la vertu de ne jamais offenser son prochain. Alors que les Romains interdisaient d'étudier la

Torah, Rabbi Hanania rassemblait de grands publics et leur enseignait la Torah, en tenant constamment un *Sefer Torah* dans son sein.

Les Romains l'arrêtèrent, et le condamnèrent à mourir brûlé vif. Ils l'enroulèrent auparavant du parchemin de la Torah, et placèrent des chutes de coton mouillé sur son cœur, afin de ralentir sa consumation.

Sa fille, qui assistait à la scène, fut très tourmentée. Mais Rabbi Hanania la consola: « *Ma fille, si tu me voyais brûler seul, ta blessure serait irrémédiable. Cependant, ce Sefer Torah qui m'accompagne doit te consoler: Celui qui vengera la sainte Torah vengera aussi ton père !* »

L'exécuteur fut impressionné de l'intégrité de Rabbi Hanania. Il proposa de retirer les cotons mouillés et d'augmenter le feu, si en échange, le *Tsadik* lui assurait le *Olam Haba* –le monde futur. Rabbi Hanania accepta. Le bourreau augmenta le feu, et se jeta aux flammes. Une voix céleste annonça: '**Rabbi Hanania ben Teradion et son serviteur sont appelés au monde futur!**'

Vint le tour de **Rabbi Yeshevav haSofer**. Ses disciples qui accompagnaient leur maître dans ses derniers instants s'inquiétèrent de l'avenir du peuple d'Israël. Rabbi Yeshevav leur dit: « *Mes enfants, veillez à toujours vous soutenir l'un, l'autre. Conduisez-vous avec paix et droiture, peut-être que Hashem éveillera Sa miséricorde sur Israël.* »

L'empereur s'adressa à lui: '*Vieillard, quel âge as-tu?*'

Rabbi Yeshevav lui répondit : « *J'ai aujourd'hui 90 ans. Je n'ai pas de doute que l'heure de ma mort a été décrétée depuis ma fécondation. Cependant, Hashem souhaite que tu sois l'intermédiaire pour nous exécuter, afin que Sa vengeance contre Rome n'ait pas de limite!* »

Irrité, César[1] ordonna de brûler ce *Tsadik* sur le champ. Une voix céleste annonça : '**Sois heureux, Rabbi Yeshevav, d'avoir accompli toute la Torah!**'

Le 7e martyr des Romains fut **Rabbi Eleazar ben Dama**. Il devait être exécuté la veille de *Shavouot*. Il implora qu'on lui laisse quelques heures, afin de prononcer le *Kidoush* de *Shavouot*, pour remercier Hashem d'avoir donné la sainte Torah aux Bnei Israël.L'empereur romain se moqua: « *Vous, les juifs, vous êtes pitoyables! Au seuil de la persécution vous croyez encore en votre Dieu?!* »

Rabbi Eleazar lui rétorqua: « *Malheur à toi, César! Tes blasphèmes t'enfonceront dans l'abîme de l'enfer!* »

L'empereur s'irrita et ordonna d'attacher ce juif par ses cheveux à un cheval, et de le traîner dans les rues de Rome.

Vint le tour de **Rabbi Hanina ben Hakhinaï**. Depuis ses 12 ans, jusqu'à ses 105 ans, ce *Tsadik* jeûnait tous les jours. Son exécution tomba un soir de Shabbat. Il demanda qu'on le laisse prononcer le *Kidoush*. Mais au milieu de la récitation, le bourreau perdit patience et l'acheva, alors qu'il prononçait le mot '*Vayekadesh*'.

Une voix céleste s'éleva : '**Sois heureux, Rabbi Hanina ! Tu étais *Kadosh*** (saint)**, et ton âme t'a quitté au mot *Vayekadesh*** (qui a sanctifié)**!'**

Le 9e martyr fut **Rabbi Houtspit *Hametourgueman***. Ce vieillard de 130 ans était d'une rare beauté. Les conseillers de César tentèrent en vain de dissuader l'empereur de s'en prendre à un homme si peu commun. Mais le diable romain ne voulut rien entendre, et le fit lapider.

1. L'histoire des *10 Harouguei Malkhout* s'étale sur plusieurs années, sous Titus et les empereurs romains qui lui succédèrent

Vint le tour de **Rabbi Eleazar ben Shamoua**. Sa condamnation fut fixée à un vendredi après-midi, mais il demanda lui-aussi à ce qu'on la reporte au soir, afin de dire une dernière fois le *Kidoush*.

A l'entrée de Shabbat, il prononça le *Kidoush*, mais en arrivant à l'avant-dernier mot, '*Asher Bara Elohim*', l'exécuteur le frappa.

Une voix céleste s'éleva : '**Sois heureux, Rabbi Eleazar! De ton vivant, tu ressemblais à un ange, et ton âme t'a quitté en prononçant le nom de Dieu!**'

Répands Ta colère sur les peuples qui ne Te connaissent point, sur les empires qui n'invoquent pas Ton nom! [...]

Puisse sous nos yeux éclater la vengeance qu'appelle le sang de Tes serviteurs versé par eux!

[Tehilim 79]

Pourquoi la Galout ?

Le Ari za'l écrit d'attendre la sortie du jeûne du 9 Av pour réciter avec joie la *Birkat haLevana* –la *Berakha* sur le renouvellement du cycle lunaire–, car le Mashia'h est né le 9 Av [cf. Baer Heitev ch.551 §25]. Après une journée de deuil durant laquelle nous n'avons cessé de pleurer la déchéance du peuple d'Israël, il est impératif de faire suivre la consolation à la lamentation. Comme nous le disons dans la *Birkat haLevana*, le renouvellement lunaire est '*une couronne splendide pour les Bnei Israël, qui* ***se renouvelleront eux-aussi comme elle, et loueront leur Créateur sur Sa majesté***' [Cf. 5 minutes éternelles n° 14]. La *Galout* –l'exil– parmi les nations n'est pas notre destin éternel. Nous continuons d'attendre LE jour où Hashem sonnera le grand *Shofar* et annoncera la rédemption éternelle. Alors, le monde basculera dans une nouvelle dimension. Hashem l'éclairera de Sa lumière, et le peuple d'Israël brillera par la splendeur du Roi des rois, fier de Lui être resté fidèle durant ces 2 millénaires de ténèbres.

Il y a bien sûr beaucoup à dire sur ce 12e des 13 *Ikarei haEmouna* – les 13 articles de foi énumérés par le Rambam. Nous avons abordé à diverses reprises quelques aspects de ce thème si crucial dans la vie d'un juif. Notre propos en cet après *Tisha béAv* sera toutefois d'un tout autre ordre: **comprendre la nécessité de la *Galout* – l'exil**.

Asseyons notre problématique à partir d'un passage de la Torah. Dans Be'houkotaï, Hashem avise les Bnei Israël de ne pas s'écarter de Ses voies, sous peine d'être exilés. Cette *Parasha* détaille les nombreuses *Kelalot* –les malédictions–, en racontant les terribles châtiments qui s'abattront *Has Veshalom* lorsque le peuple voudra résilier le contrat conclu avec Hashem. A notre grand regret, les

tumultes de l'histoire de notre peuple n'ont pas manqué d'attester l'immuabilité de cette promesse…

Ce passage accablant s'achève toutefois avec la lumière au bout du tunnel [Vayikra 26:40-45] : *Les survivants d'entre vous se consumeront par leur faute dans les pays de leurs ennemis… **Ils confesseront alors leur iniquité… et leur conduite hostile à mon égard… Alors Je me ressouviendrai de Mon alliance avec Yaacov… Itzhak… et Avraham…** Lorsqu'ils seront relégués dans le pays de leurs ennemis, Je ne les dédaignerai et ne les repousserai pas, au point de les anéantir. Je ne dissoudrai pas Mon alliance avec eux, **car je suis Hashem leur Dieu !** Je me rappellerai alors en leur faveur le pacte des aïeux…*

A l'instar d'un père qui corrige sévèrement son fils pour le remettre sur le droit chemin, et non pour l'anéantir, Hashem dévoile dans cette *Parasha* qu'**Il éprouve Son peuple par ces exils dans le but de le réveiller, afin que nous reconnaissions et revenions vers notre Créateur !** Révélation très encourageante, non ?!

La Galout : un rapprochement ou un éloignement ?

Mais cette affirmation est si paradoxale ! **Comment concevoir que l'on sera à même de trouver dans l'obscurité ce que nous ne voyons pas sous la lumière ?!** Lorsque les Bnei Israël vivaient sur leur terre, ils avaient tous les moyens pour entretenir une proximité intense avec Hashem. Ils pouvaient se purifier par les cendres de la vache rousse. Ils expiaient leurs fautes en apportant des sacrifices au *Beit haMikdash*. Une fois par an, à *Yom Kippour*, le *Cohen Gadol* effaçait totalement leurs fautes par le rituel de ce grand jour. Ces atouts permettaient au peuple d'avoir des prophètes, qui transmettaient constamment les messages clairs d'Hashem. **Et pourtant, ce haut niveau de spiritualité n'a pas épargné nos ancêtres de la faute !** L'exil peut-il alors être plus propice à nous

rapprocher d'Hashem ?! Dispersé parmi les nations, le peuple juif est désormais si embourbé dans l'impureté ! La sensibilité spirituelle de nos cœurs est littéralement étouffée ! Constatons autour de nous le nombre de nos frères juifs assimilés ! Comment concevoir que la *Galout* puisse être une phase constructive ?!

La réponse à cette problématique requiert d'introduire un sujet annexe: **qu'est-ce que le *Yetser Hara* ?**

Qu'est-ce que le Yester Hara ?

Nos fidèles lecteurs ont sûrement remarqué que nous traduisons systématiquement le *Yetser Hara* –litt. *le mauvais penchant*– par **l'instinct**, opposé au *Yetser Hatov,* que nous traduisons par **l'intellect**. Rationnellement, le *Yetser Hatov* et le *Yetser Hara* sont **des forces intrinsèques à l'homme**. Hashem a créé l'homme à partir de la terre –comme les animaux– et lui a insufflé une *Neshama* –l'âme–, une créature céleste. Cette double origine génère deux tendances en l'homme. Le caractère terrestre le dote d'un système instinctif, qui le pousse constamment à assouvir ses désirs immédiats, comme l'animal. Par contre, la *Neshama* est la composante de l'homme qui lui permet de comprendre et de s'exprimer. Cette force se soucie elle aussi du bienêtre de l'homme, mais, à l'inverse de la précédente, elle le pousse à choisir le bien durable et absolu.

De ce point de vue, l'homme entre en **conflit interne** lorsque ces 2 tendances –**innées en lui**– exercent chacune leur force. Son instinct le pousse à 'kiffer' impulsivement, sans considérer le prix à payer, tandis que l'intellect tente de lui ouvrir les yeux sur les valeurs exactes, quitte à ne pas tirer de plaisir de l'instant présent. Le devoir de l'homme consiste à laisser l'intellect convaincre l'instinct, en utilisant son langage: le *Dimyon* – l'imagination. De son expérience, l'instinct sait que

certaines choses semblent douces de prime abord et s'avèrent amères au final. Par ex. il s'est déjà laissé aller à consommer du chocolat à outrance jusqu'à en être écœuré. L'intellect doit dissuader l'instinct de céder à la tentation en juxtaposant cette nouvelle scène au sentiment d'écœurement déjà ressenti.

Cette approche du *Yetser Hara* est vraie. Toutefois, nos Maîtres dévoilent que le *Yetser Hara* est aussi et surtout **une force extrinsèque à l'homme**. Nos Maîtres parlent fréquemment du *Yetser Hara* comme une force ésotérique, une **créature extérieure à l'homme** appelée Satan, un ange maléfique dont le but est de le faire trébucher. La Torah elle-même incarne le *Yetser Hara* ainsi dans le livre de Iyov [Job]. Ce livre s'ouvre en racontant que **le Satan** se présenta devant Hashem et vanta l'intégrité d'Iyov. En retour, Hashem envoya ce Satan mettre l'intégrité d'Iyov à l'épreuve.

De ce point de vue, le *Yetser Hara* est une force du mal, encore qualifiée de *Koa'h haToumea* –la force de l'impureté– qui cherche à envoûter l'homme pour le pousser à faire le mal. Par opposition, le *Yetser Hatov* est le *Koa'h haKedousha* –la force de la sainteté– qu'un homme fait pénétrer en lui lorsqu'il accomplit des *Mitsvot* ou étudie la Torah.

2 formes de Yester Hara

Toute armée qui s'apprête à entrer en guerre se soucie auparavant de connaître les positions et plans de son ennemi. En ce qui concerne la lutte constante contre le *Yetser Hara*, il est primordial de comprendre sa nature, pour parvenir à le vaincre. Est-il une force intrinsèque ou extrinsèque à l'homme? En fonction de la réponse, la manière de l'affronter sera différente. Si le *Yetser Hara* n'est que la force instinctive, naïve et impulsive, il suffira de la combattre en utilisant l'intellect pour

lui faire ouvrir les yeux. Mais si le *Yetser Hara* est une force ésotérique, lutter contre requerra des moyens ésotériques. En l'occurrence, Rabbi Haïm de Volozhin zatsal commente la *Mishna* de *Avot* : שְׂכַר מִצְוָה מִצְוָה, וְשִׂכַר עֲבֵירָה עֲבֵירָה – *le mérite d'une Mitsva est une Mitsva, et celui d'une faute est la faute*. Lorsqu'un homme accomplit une Mitsva, il attire sur lui une bienveillance divine qui l'aide à accomplir davantage de *Mitsvot*. Mais lorsqu'il transgresse la Torah, il se laisse dominer par un esprit d'impureté qui l'entraînera dans un tourbillon de révolte!

Rav Israël Salanter zatsal explique que **ces 2 aspects du *Yetser Hara* sont vrais et complémentaires**. Une force ésotérique cherche constamment à faire régner sur l'homme un esprit de *Toumea* – d'impureté. Et son moyen d'action est d'éveiller l'instinct de l'homme en attisant ses faiblesses, jusqu'à ce que le *Dimyon* –l'illusion– du goût exquis de la faute entraîne naturellement son corps à l'acte.

Cet engrenage est amplement détaillé dans le commentaire du *Sforno* sur la faute d'Adam. Ce grand commentateur-philosophe d'Italie du Moyen-âge met en évidence 2 forces distinctes qui interviennent pour pousser l'homme à la faute: le ***Koa'h haMiteaveh*** – *la force de la* ***tentation***, et le ***Ko'ah haMédameh*** ou ***Dimyon*** – *l'imagination* / ***l'illusion***. Le *Koa'h haMiteaveh* est le détonateur du désir; il pousse un homme initialement paisible à désirer soudainement un quelconque 'kiffe', même interdit. A ce niveau-là, cet éveil n'a pas la capacité d'entraîner l'homme à la faute, car sa conscience est pour l'instant bien trop sur ses gardes. Pour l'aveugler, cette force va stimuler le *Dimyon* – l'illusion : elle va pousser cet homme à projeter dans son cœur des scènes d'extase du délice –fatal– de la faute.

L'homme, doté de libre-arbitre, décide ou non de laisser ces scènes alimenter son cœur, jusqu'à l'enivrer et vaincre l'intellect en le déconnectant et l'empêchant d'émettre ses messages d'alerte.

Malheur à celui qui laisse ces pensées prendre forme et espère fuir la faute au bord du précipice ! Par définition, **le fait d'alimenter l'instinct voyou par la pensée est le processus d'étouffement de la conscience angélique !** Si on a cédé du terrain à la tentation alors qu'elle était facilement domptable, il n'y aura plus aucune raison de reprendre le dessus lorsqu'elle aura pris le contrôle du cœur – le quartier général du corps !

La Galout extirpe le Yester Hara

Revenons à présent sur la problématique de la *Galout* – l'exil. Nous ouvrions notre sujet en soulevant une question pertinente : si les Bnei Israël ne sont pas parvenus à se rapprocher d'Hashem à l'époque du *Beit haMikdash*, lorsqu'ils avaient tous les atouts spirituels à portée de main, comment la *Galout* peut-elle être propice à nous ramener à Hashem, alors que le niveau spirituel et moral ne cesse de se dégrader jour après jour ?

Rav Dessler zatsal répond en se fondant sur les 2 types de *Yetser Hara* mis en évidence précédemment – qu'il qualifie dans son livre par *Yester Hara* instinctif et *Yester Hara* spirituel. Commençons par poser l'idée générale : tout homme faute en étant stimulé et mû par les 2 *Yetser Hara*. Mais selon les convictions et le niveau spirituel de chacun, ce sera l'une ou l'autre force qui œuvrera plus ou moins pour faire tomber cette victime. Et là, ça se dépolarise… **Plus son niveau spirituel sera élevé, plus l'impact de la faute sera violent, et fera pénétrer une impureté tenace qui ne sera extirpable qu'après le dur labeur de l'exil.** Expliquons.

Celui qui faute parce qu'il cède même fréquemment à la tentation agit **'naïvement'**. Il est bien sûr fautif et condamnable d'avoir alimenté son *Dimyon* –l'illusion– au point de ne plus pouvoir dominer son instinct.

Cet homme a cependant l'avantage de ne pas avoir développé d'idéologie 'anti', *'Has Veshalom*.

Par contre, la faute influencée par le *Yetser Hara* spirituel est fatale : en la réalisant, l'homme laisse pénétrer en lui un ***Roua'h haToumea* – une force d'impureté–** qui l'envoûte et le pousse à faire le mal pour le mal. Et plus il cèdera à **ce** type de *Yetser Hara*, plus il se fermera la porte du retour. En effet, selon l'acuité de sa connaissance du bien, la conscience du fauteur ne peut initialement le laisser céder à la tentation ; pour choisir malgré tout de goûter à l'interdit, cet impie **devra nécessairement étouffer son intellect en développant des théories de blasphème** – donc renforcer en lui le *Koa'h haToumea*.

Illustrons ce principe par un homme qui se fait secouer par un cours de *Moussar* pertinent, et décide de s'améliorer. Si par malheur, celui-ci se rétracte, il devra impérativement refroidir l'impact de sa prise de conscience en déformant, contestant et banalisant cette leçon de morale. Après avoir développé des 'anticorps spirituels', ce pauvre homme sera désormais capable de transgresser la faute **malgré** sa conscience. Réécouter ensuite ce même cours n'aura plus la capacité de le propulser !

Supposons alors que cet homme écoute jour après jour d'autres cours de *Moussar*, tout aussi secouants. A chaque fois, ce fauteur conclut de tourner désormais une page et de revenir au droit chemin ; mais ne passent pas 4 heures jusqu'à ce que le Satan vient stimuler de nouveau ses sens, et que ce sot se laisse séduire… Ce malheureux renforcera tellement le *Koa'h haToumea* en lui, qu'il finira par développer des 'anticorps spirituels' contre toutes les leçons de *Moussar* inimaginables, tous courants de pensée juive confondus – *Rishonim*, philosophes, *Baalei Moussar* et kabbalistes, *Ram'hal, Hassidout, Likoutei Moharan* et *Tanya* ! Comment espérer alors que ce pauvre juif revienne un jour au droit chemin ?!

Rav Dessler répond : **la Galout – l'exil !!!** Après s'être immunisé contre la raison, il n'y a plus d'autre choix que de faire table rase, et tout reconstruire ! Il faut commencer par lui faire oublier sa croyance, afin d'effacer en même temps de sa carte mémoire toutes les pseudo-réponses qui imperméabilisaient son cœur ! A cet effet, il va devoir porter un joug très lourd, physiquement comme moralement, jusqu'à regagner sa droiture naturelle initiale, quitte à ce que, concrètement, ses actes deviennent tout simplement animaux ! Au moins, lorsque le jour viendra et cet homme reprendra connaissance d'Hashem, il saura le percevoir avec toute la crainte et la vénération qui Lui est due !

Déduisons de cette étude 2 leçons. Voilà maintenant près de 2000 ans que nous sommes plongés dans cet exil infernal. Rav Israël Salanter zatsal écrit que les exils précédents furent bien moins longs parce qu'Hashem attendait de nous une *Teshouva* sur des actes précis – le meurtre, l'idolâtrie, l'inceste etc. Tandis que ce dernier exil précède le grand dévoilement de la Majesté d'Hashem sur terre ; le monde entier s'apprête à basculer vers une nouvelle dimension. Pour cela, l'homme doit **réparer totalement son cœur**. D'où la complexité: l'homme peut tromper le monde, et même lui-même, clamer être un homme intègre, alors qu'il est en réalité mû par des intérêts bien bas. L'époque à laquelle le 2e *Beit haMikdash* fut détruit était une génération pleine d'érudits en Torah, qui étaient pourtant mus eux-aussi par la haine gratuite ! Les fautes de chacun étant moins définies, l'humanité entière prend plus de temps pour faire *Teshouva*.

Un point essentiel sur lequel nous devons nous renforcer est le devoir d'entretenir et préserver notre bon sens naturel. Nous devons pour ce faire veiller à ne jamais étouffer et court-circuiter la bonne conscience présente au fond de notre cœur, lorsqu'elle nous rappelle à l'ordre quand elle nous surprend en train de vouloir justifier l'injustifiable !

Un 2e point à retenir est une grande consolation pour tant de bons parents qui voient parfois leur enfant partir à la dérive *'Has Veshalom*, alors qu'ils s'investissent corps et âme pour donner un peu de jugeote au pauvre ado du XXIe siècle. Il est évidemment interdit de baisser les bras, mais lorsque l'on constate que les efforts ne portent pas de fruit, souvenons-nous que la Providence veille toujours sur le peuple d'Israël. Quels parents peuvent assurer ne pas avoir eux-mêmes parfois des points de révolte, de refus profond de se plier à la volonté d'Hashem?! Il n'est pas exclu que dans le programme divin, il soit nécessaire d'entraver quelque peu cette transmission, afin de briser ce 'cœur de pierre' des futures générations pour leur permettre de s'élever un jour avec plus de sincérité !

LA MISHNA DU JOUR

ÉTUDE QUOTIDIENNE

Programme de Mishna

du 4 Tamouz au 1 Eloul 5776
10/07/16 au 03/09/16

Ce programme est dédié Leillouï nichmat
Haïm Eliahou ben Chalom Lousqui z"l

Retrouvez nos cours
tous les jours en vidéo sur
www. 5 minuteseternelles.com

עוברים משום לא תתן וכו׳. מלוה עובר בכולן. לזה עובר משום בל תשיך, שהוא לשון מפעיל לאחרים, לא תגרום שאחיך ישוך, ועובר על ולאחיך לא תשיך, ולפני עור לא תתן מכשול. וערב ועדים עוברים על לא תשימון עליו נשך בלבד:

וְאִלּוּ עוֹבְרִין בְּלֹא תַעֲשֶׂה. הַמַּלְוֶה, וְהַלּוֶֹה, וְהָעֹרֵב, וְהָעֵדִים. וְחֲכָמִים אוֹמְרִים, אַף הַסּוֹפֵר. עוֹבְרִים מִשּׁוּם לֹא תִתֵּן (ויקרא כה), וּמִשּׁוּם בַּל תַּקִּיף מֵאִתּוֹ (שם), וּמִשּׁוּם לֹא תִהְיֶה לוֹ כְּנֹשֶׁה (שמות כב), וּמִשּׁוּם לֹא תְשִׂימוּן עָלָיו נֶשֶׁךְ (שם), וּמִשּׁוּם וְלִפְנֵי עִוֵּר לֹא תִתֵּן מִכְשֹׁל וְיָרֵאתָ מֵאֱלֹהֶיךָ אֲנִי יְיָ (ויקרא יט):

השׂוֹכֵר. וְהִטְעוּ זֶה אֶת זֶה. אֶחָד מִן הָאֻמָּנִין שֶׁשִּׁלְּחוֹ בַּעַל הַבַּיִת לִשְׂכֹּר אֶת חֲבֵרָיו וְהִטְעָה אוֹתָם, כְּגוֹן שֶׁאָמַר לוֹ בַּעַל הַבַּיִת לִשְׂכֹּר כָּל אֶחָד בְּאַרְבָּעָה דִינָרִים לְיָמִים, וְהָלַךְ הוּא וְשָׂכַר בִּשְׁלֹשָׁה, אֵין לָהֶם עָלָיו אֶלָּא תַּרְעֻמֶת, הוּא שֶׁטָּעָה לְקַבֵּל בִּשְׁלֹשָׁה, אֲבָל שֶׁיִּכּוֹלִים לוֹמַר לוֹ לֵית לָךְ אֵל הַמְּנֵנָא טוֹב מִמֶּעֱלֶיךָ. פֵּרוּשׁ אַחֵר, הִטְעוּ זֶה אֶת זֶה. שֶׁחִזְּרוּ בָּהֶם וְלֹא רָצוּ לִלְכֹּת לַעֲשׂוֹת מְלַאכְתּוֹ שֶׁל בַּעַל הַבַּיִת כְּמוֹ שֶׁשָּׂכְרוּ עִמּוֹ, אוֹ בְּעַל הַבַּיִת חָזַר בּוֹ בְּגוֹן שֶׁאָמַר לָהֶם אִי אַפְשִׁי בָּכֶם, בְּבֹקֶר קֹדֶם שֶׁיֵּלְכוּ אֵצֶל הַמְּלַאכְתּוֹ: **וְאֶת חֲבֵרוֹ.** בְּרִי״שׁ גַּרְסִינַן, כְּלוֹמַר בְּעַל הַקִּרְקַע: **פְּרִיסְרִין.** עֲיָנִים מִשְׁפָּךְ לַעֲשׂוֹת אַפְרִיסִין: **חֻלִּילִים.** לְמָה אֵל לְתָחֵן: **הַמְּשָׂרֵת.** מִים שֶׁשּׁוֹרִין בְּתֵן מִשְׁתֶּה: **מְקוֹם שֶׁאִין שָׁם אָדָם.** שֶׁזּוֹא אֵינוֹ מוֹרֵא פּוֹרְעִים לְשָׂכֵר, וְהַשְׁתָּא אָבוּ: **שׂוֹכֵר עֲלֵיהֶם.** בְּנֵי אָדָם בְּשָׂעוּר שָׂכָרָן. אֲבָל לֹא בְּיוֹתֵר מִשָּׁעוּר שְׂכָרָן: **אוֹ מִטְעָן.** אוֹמֵר שֶׁיִּתֵּן לָהֶם זוֹז יְתֵר, וְאֵינוֹ נוֹתֵן אֶלָּא מַה שֶּׁהִתְנָה מִתְּחִלָּה:

השׂוֹכֵר את האמנין. בְּקַבְּלָנוּת. כָּךְ מִלְאָכָה בְּכָךְ וְכָךְ מָעוֹת: **וְחִזְרוּ בָּהֶם.** לְאַחַר שֶׁעָשׂוּ מִקְצָתָהּ: **יִדֵּן עַל הַהַתְחוּנָה.** אִם הוּקְרוּ פּוֹעֲלִים וְאֵינוֹ מוֹצֵא מִי שֶׁיִּמְנְעֵהוּ בְּשָׂכָר שֶׁהֵזִיד מִגִּיעַ לְאֹזֶל עַל הָעֵיתִּיד לַעֲשׂוֹת, מֵעֲבִיד מִשְׂכֹּרֶת מִמַּה שֶּׁעָשָׂה, כָּל מַה שֶּׁיִּטְרַח לְהוֹצִיא עַד שֶׁתִּגְמֹר מְלַאכְתּוֹ בְּשָׂכָר שֶׁפָּסַק עִם אֵלּוּ. וְאִם הוֹזְלוּ פּוֹעֲלִים וְיִמְצָא מִי שֶׁיִּגְמְרֶנּוּ בְּפָחוֹת, יְשׁוֹמֵעַ לָהֶם מַה שֶּׁעָשׂוּ וְיִתֵּן לָהֶם חֲצִי שְׂכָרָן, וְאֵין יְכוֹלִים לוֹמַר לוֹ הָרֵי פּוֹעֲלִים אֲחֵרִים תַּחְתֵּנוּ לִגְמֹר מְלַאכְתֵּךְ וְתֵן לָנוּ כָּל שְׂכָרֵנוּ הוֹאִיל וְעָמְדוּ מִמַּה שֶּׁיִּשְׁתַּלְּמוּ אֵלּוּ: **וְאם בעל הבית חזר בו ירד על התחתונה.** יִתֵּן לָהֶם לְפִי מַה שֶּׁעָשׂוּ, וְאִם הוֹזְלָה מְלַאכְתָּם הַפּוֹעֲלִים מֵהוֹאִיל וְשִׁנָּה בָּהּ יְכוֹל לוֹמַר לוֹ לֹא מִמַּה זוֹ אֶלָּא מִמַּה שֶּׁלֹּא הָיְתָה לְמוֹרִיד בְּאוֹיֵר דֵּר נְקֵשָׁה לָהּ, וְלֹא לָהּ הָיְתָה לְמוֹרִיד בְּאוֹיֵר נְקֵשָׁה לָהּ. וְמִשּׁוּם הָכִי לֹא מְפַלֵּג הָכָא בֵּין הַחֹלְקָה לְהוֹסִיפָה כְּמוֹ דְּמְפַלֵּג בְּסִיפָא: **והבריחה.** בְּמַסֶּכֶת בָּרֹךְ שֶׁבָּעִיר. פֵּרוּשׁ אַחֵר, הַחֲלִיטוּ רַגְלֵיהֶן: **אוֹ שנעשית אנגריא.** שֶׁנִּכְלְקָה לְעֲבוֹדַת הַמֶּלֶךְ: **אומר לו הרי שלך לפניך.** וְדוֹקָא כְּשֶׁאָמַר לוֹ חֲמוֹר זֶה, וְשָׂכַרְנוּ לְמִשְׁאוֹי. אֲבָל אִם שָׂכַרְנוּ לִרְכֹּב עָלָיו, אֲפִלּוּ אָמַר לוֹ חֲמוֹר זֶה, אֵינוּ יָכוֹל לוֹמַר לוֹ הָרֵי שֶׁלְּךָ לְפָנֶיךָ, שֶׁמָּא תֹּאמַר אֲנִי אֶשְׁלִיכֶנּוּ בְּאֶחָת הַחֲתָתִים. וְכֵן אִם הִשְׂכִּיר לוֹ חֲמוֹר סָתוּם אֲפִלּוּ לְמִשְׂאוֹי, אֵינוּ יָכוֹל לוֹמַר לוֹ הָרֵי שֶׁלְּךָ לְפָנֶיךָ, אֶלָּא חַיָּב לְהַעֲמִיד לוֹ בְּהֵמָה אַחֶרֶת. וְאִם אֵינוֹ מַעֲמִיד לוֹ בְּהֵמָה אַחֶרֶת, אֵינוֹ חַיָּב לִתֵּן לוֹ כְּלוּם מִכָּל שֶׂכַר הַדֶּרֶךְ שֶׁהָלַךְ עִמּוֹ: **מתה או נשברה חייב.** הַמַּשְׂכִּיר לְמֹכֵר הָעוּר וְהַנִּבְלָה לְכַלְכֵּלִים לְהוֹסִיף מְעוֹת וְלִהַעֲמִיד לוֹ חֲמוֹר. אוֹ יִשְׂכֹּר לוֹ אַחֵר בְּדֶרֶךְ הַנִּבְלָה, שֶׁהֲרֵי חֲמוֹר זֶה שָׁעֵבַד לוֹ. אוֹ יַחֲזִיר לוֹ שְׂכָרוֹ: **אם הַחֹלְקָה פָּטוּר.** שֶׁבְּהָר הִיא רְאוּיָה לְהַחֲלִיק יוֹתֵר, שֶׁרֹאשׁ הָהָר חַד וּמַשָּׁעָן לְצִדְדֵיהֶן: **ואם הוחמה חייב.** שֶׁהַבְּקָעָה מְעֻלָּה הֵבֵל לְפִי שֶׁהָהָרִים סְבִיבָהּ וְאֵין אֲוִיר שׁוֹלֵט בָּהּ, וְאִם הוּחְמָה מַחֲמַת הָעֲלוּתָהּ בָּהָר, חַיָּב, שֶׁהַמְּעֻלָּה גָּרְמָה לָהּ, וְהוּא שִׁנָּה לְהוֹלִיכָהּ בָּהָר:

בָּהָר והוליכה בבקעה בבקעה והוליכה בָּהָר. בְּרֹאשׁ הָהָר. וְאַף עַל פִּי שֶׁהַדֶּרֶךְ חֵלֶק וְיָשָׁר, חַיָּב בִּשְׁמִתָּה מֵחֲמַת אוֹרְחָא שֶׁלֹּא הַחֹלְקָה וְלֹא הוּחְמָה, דְּהוֹאִיל וְשִׁנָּה בָּהּ יָכוֹל לוֹמַר לוֹ לֹא מִמַּה זוֹ אֶלָּא מִמַּחֲמַת שֶׁלֹּא הָיְתָה לְמוֹרִיד בְּאוֹיֵר דֵּר נְקֵשָׁה לָהּ, אוֹ לֹא הָיְתָה לְמוֹרִיד בְּאוֹיֵר נְקֵשָׁה לָהּ. וּמִשּׁוּם הָכִי לֹא מְפַלֵּג הָכָא בֵּין הַחֹלְקָה לְהוֹסִיפָה כְּמוֹ דְּמְפַלֵּג בְּסִיפָא: **והבריחה.** בְּמַסֶּכֶת בָּרֹךְ שֶׁבָּעִיר. פֵּרוּשׁ אַחֵר, הַחֲלִיטוּ רַגְלֵיהֶן: **אוֹ שנעשית אנגריא.** שֶׁנִּכְלְקָה לְעֲבוֹדַת הַמֶּלֶךְ: **אומר לו הרי שלך לפניך.** וְדוֹקָא כְּשֶׁאָמַר לוֹ חֲמוֹר זֶה, וְשָׂכַרְנוּ לְמִשְׁאוֹי. אֲבָל אִם שָׂכַרְנוּ לִרְכֹּב עָלָיו, אֲפִלּוּ אָמַר לוֹ חֲמוֹר זֶה, אֵינוּ יָכוֹל לוֹמַר לוֹ הָרֵי שֶׁלְּךָ לְפָנֶיךָ, שֶׁמָּא תֹּאמַר אֲנִי אֶשְׁלִיכֶנּוּ בְּאַחַת הַחֲתָתִים. וְכֵן אִם הִשְׂכִּיר לוֹ חֲמוֹר סָתוּם אֲפִלּוּ לְמִשְׂאוֹי, אֵינוּ יָכוֹל לוֹמַר לוֹ הָרֵי שֶׁלְּךָ לְפָנֶיךָ, אֶלָּא חַיָּב לְהַעֲמִיד לוֹ בְּהֵמָה אַחֶרֶת. וְאִם אֵינוֹ מַעֲמִיד לוֹ בְּהֵמָה אַחֶרֶת, אֵינוֹ חַיָּב לִתֵּן לוֹ כְּלוּם מִכָּל שֶׂכַר הַדֶּרֶךְ שֶׁהָלַךְ עִמּוֹ: **מתה או נשברה חייב.** הַמַּשְׂכִּיר לְמֹכֵר הָעוּר וְהַנִּבְלָה לְכַלְכֵּלִים לְהוֹסִיף מְעוֹת וְלִהַעֲמִיד לוֹ חֲמוֹר. אוֹ יִשְׂכֹּר לוֹ אַחֵר בְּדֶרֶךְ הַנִּבְלָה, שֶׁהֲרֵי חֲמוֹר זֶה שָׁעֵבַד לוֹ. אוֹ יַחֲזִיר לוֹ שְׂכָרוֹ: **אם הַחֹלְקָה פָּטוּר.** שֶׁבְּהָר הִיא רְאוּיָה לְהַחֲלִיק יוֹתֵר, שֶׁרֹאשׁ הָהָר חַד וּמַשָּׁעָן לְצִדְדֵיהֶן: **ואם הוחמה חייב.** שֶׁהַבְּקָעָה מְעֻלָּה הֵבֵל לְפִי שֶׁהָהָרִים סְבִיבָהּ וְאֵין אֲוִיר שׁוֹלֵט בָּהּ, וְאִם הוּחְמָה מַחֲמַת הָעֲלוּתָהּ בָּהָר, חַיָּב, שֶׁהַמְּעֻלָּה גָּרְמָה לָהּ, וְהוּא שִׁנָּה לְהוֹלִיכָהּ בָּהָר:

הַשּׁוֹכֵר אֶת הַפָּרָה לַחֲרֹשׁ בָּהּ וְחָרַשׁ בַּבֹּקֶר, אִם נִשְׁבַּר הַקַּנְקַן, פָּטוּר . בַּבֹּקֶר וְחָרַשׁ בָּהּ, אִם נִשְׁבַּר הַקַּנְקַן, חַיָּב. לָדוּשׁ בַּקְּטָנִית וְדָשׁ בַּתְּבוּאָה, פָּטוּר, לָדוּשׁ בַּתְּבוּאָה וְדָשׁ בַּקְּטָנִית, חַיָּב, מִפְּנֵי שֶׁהַקְּטָנִית מַחֲלֶקֶת:

הַשּׁוֹכֵר אֶת הַפָּרָה לַחֲרֹשׁ וכו'. וְכָל כְּלֵי הַמַּחֲרֵשָׁה לְבַעַל הַפָּרָה, וְעֵרֶיהָ הוֹלְכִים עִם בְּהֶמְתּוֹ וְחוֹרְשִׁים בָּהּ : **נִשְׁבַּר הַקַּנְקַן.** יֶתֶד הַמַּחֲרֵשָׁה שֶׁבּוֹ הַבַּרְזֶל: **חַיָּב.** שֶׁהֲרֵיס קְשָׁיִם לַחֲרֹשׁ מִן הַקַּרְקַע מִפְּנֵי הַסֶּלַע׳ים שֶׁיֵּשׁ שָׁם: **וְדָשׁ בַּתְּבוּאָה.** פָּטוּר אִם הַחֲלִיקוֹ:

הַשּׁוֹכֵר אֶת הַחֲמוֹר לְהָבִיא עָלָיו חִטִּים וְהֵבִיא עָלָיו שְׂעֹרִים, חַיָּב. תְּבוּאָה וְהֵבִיא עָלֶיהָ תֶּבֶן, חַיָּב, מִפְּנֵי שֶׁהַנְּפַח קָשֶׁה לַמַּשָּׂאוֹי. לְהָבִיא לֶתֶךְ חִטִּים וְהֵבִיא לֶתֶךְ שְׂעֹרִים, פָּטוּר. וְאִם הוֹסִיף עַל מַשָּׂאוֹ, חַיָּב. וְכַמָּה יוֹסִיף עַל מַשָּׂאוֹ וְיִהְיֶה חַיָּב. סוּמְכוֹס אוֹמֵר מִשּׁוּם רַבִּי מֵאִיר, סְאָה לְגָמָל, שְׁלֹשָׁה קַבִּין לַחֲמוֹר:

וְהֵבִיא עָלֶיהָ שְׂעֹרִים. שׁוֹתִין קָלִים מחטין: **חַיָּב.** בְּקַלְקוֹלָה אם הוֹסִיף שְׁלִישָׁה קַבִּין. וּלְפִי אֲמִרְתָּן הָרִאשׁוֹן וְהָעֲשִׂרִים קַלִּין יֵשׁ לוֹ לְהוֹסִיף עַד בֵּית כּבד לְתֶךְ חִטִּין שֶׁהוּא מַשָּׂא הַחֲמוֹר: **מִפְּנֵי שֶׁהַנְּפַח קָשֶׁה.** לְבַהֲמָה כְּמַשָּׂאוֹי. אַף עַל פִּי שֶׁאֵין מַשָּׂאוֹ כְּבֵד כְּמַשָּׂא הַחִטִּין, הֲרֵי נִפְחוֹ כְּנֶפַח הַחִטִּין, וְהַנֶּפַח כְּמַשָּׂאוֹי: **לְתֶךְ.** חֲצִי כּוֹר. וְהַכּוֹר שִׁלְשִׁים סְאִין: **סוּמְכוֹס אוֹמֵר וכו'.** הֲלָכָה כְּסוּמְכוֹס. וְאִם הוֹסִיף פָּחוֹת מִשְּׁעוֹר זֶה, פָּטוּר אִם הוֹזִק הַחֲמוֹר, וְנוֹתֵן שָׂכָר הַתּוֹסֶפֶת בִּלְבַד:

כָּל הָאֻמָּנִין, שׁוֹמְרֵי שָׂכָר הֵן. וְכֻלָּן שֶׁאָמְרוּ, טֹל אֶת שֶׁלְּךָ וְהָבֵא מָעוֹת, שׁוֹמֵר חִנָּם. שְׁמֹר לִי וְאֶשְׁמֹר לָךְ, שׁוֹמֵר שָׂכָר. שְׁמֹר לִי, וְאָמַר לוֹ הַן לְפָנַי, שׁוֹמֵר חִנָּם :

כָּל הָאֻמָּנִין. קַבְּלָנִים שׁמקבלים עליהם לעשות מְלָאכָה בְּבָתֵּיהֶם: **שׁוֹמְרֵי שָׂכָר.** לְהִתְחַיֵּב בְּנִגְנְבָה וַאֲבֵדָה. דְּבְהֵהִיא הֲנָאָה דְּתָפֵס לֵיהּ אַאֲגַר הֲוֵי עֲלֵיהּ שׁוֹמֵר שָׂכָר: **וּכְלָן שֶׁאָמְרוּ טֹל אֶת שֶׁלְּךָ.** שֶׁכְּבָר נִמְדְּתִיו וְאֵינוֹ מַעֲכֵּבוֹ לְתָפְסוֹ עַל שְׂכָרוֹ, וּמֵאַחַר שֶׁהוֹלִיכָנוּ הֲבֵא מָעוֹת, הֲרֵי הוּא מְשַׁמֵּשׁ וְאֵילָךְ שׁוֹמֵר חִנָּם: **שְׁמֹר לִי וְאֶשְׁמֹר לָךְ.** שׁמר לִי הֱיוֹת וְאֶשְׁמֹר לָךְ לְמָחָר. אֲבָל שׁמר לִי אֶתְּה זֶה, הֲרֵי הוּא כְּשׁוֹמֵר חִנָּם: **הַן לְפָנַי שׁוֹמֵר חִנָּם.** אֲבָל הַנַּח לְפָנַיִךְ, אוֹ הַנַּח סְתָם, אֲפִלּוּ שׁוֹמֵר חִנָּם לֹא הָיָה. דִּלְמָא קָבֵיל עֲלֵיהּ נְטִירוּתָא בְּלָל:

הַלְוָהוּ עַל הַמַּשְׁכּוֹן, שׁוֹמֵר שָׂכָר. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, הַלְוָהוּ מָעוֹת, שׁוֹמֵר חִנָּם. הַלְוָהוּ פְּרוֹת, שׁוֹמֵר שָׂכָר. אַבָּא שָׁאוּל אוֹמֵר, מֵתָר אָדָם לְהַשְׁכִּיר מַשְׁכּוֹנוֹ שֶׁל עָנִי לְהֵיוֹת פּוֹסֵק עָלָיו וְהוֹלֵךְ, מִפְּנֵי שֶׁהוּא כְּמֵשִׁיב אֲבֵדָה:

הַלְוָהוּ. מעות: **עַל הַמַּשְׁכּוֹן שׁוֹמֵר שָׂכָר.** בין הַלְוָהוּ וְאַחַר כָּךְ מִשְׁכָּנוֹ, בין מִשְׁכָּנוֹ וְאַחַר כָּךְ הַלְוָהוּ, וּפֹה שָׂכָר, שׂכר מְצוּיָה : **הַלְוָהוּ מָעוֹת שׁוֹמֵר חִנָּם.** דְּלֵית לֵיהּ לְרַבִּי יְהוּדָה שׂכר מְצוּיָה לְעִנְיַן דִּינָא: **הַלְוָהוּ פְּרוֹת שׁוֹמֵר שָׂכָר.** דְּדָרֵךְ פְּרוֹת לְהִזָּהֵיק. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי יְהוּדָה: **מֵתָר אָדָם לְהַשְׁכִּיר.** לְאַחֲרִים : **מִשְׁכּוֹנוֹ שֶׁל עָנִי.** שֶׁנִּבְרֵית: **לִהְיוֹת פּוֹסֵק עָלָיו.** שָׂכָר: **וְהוֹלֵךְ.** תָּמִיד וּפוֹרֵחַ מִן הַחוֹב. וְרָקָא בְּמִשְׁכּוֹן דְּנָפֵישׁ אַגְרֵיהּ וְזוֹטֶר פְּחָתֵיהּ, כְּגוֹן מָרֶא וְקַרְדֹּם וְכֵיוֹצֵא בָּהֶן. וְכֵן הֲלָכָה:

בֵּין שׁוֹמֵר חִנָּם וּבֵין שׁוֹמֵר שָׂכָר יְשַׁבֵּעַ. קָא סָלְקָא דַּעְתָּךְ יְשַׁבֵּעַ, וְרַפְּיֵהּ: **רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר זֶה וְזֶה יְשַׁבֵּעַ וְכוּ'.** כְּלוֹמַר, אַף אֲנִי שְׁמַעְתִּי מֵרַבּוֹתַי כְּרַבִּי מֵאִיר דְּזֶה וְזֶה יְשַׁבֵּעַ, אֲבָל תְּמַהּ אֲנִי עַל זֶה דְּאֵיכָּא נִפְטָרִין בְּשִׁבּוּעָה, דִּשּׁוֹמֵר שָׂכָר הָאֵיךְ נִפְטָרִין בְּשִׁבּוּעָה דִּלְא פָּשַׁע, הָא בְּלָא פְּשִׁיעָה נַמִּי חַיָּב, שֶׁאִין זֶה אָנֹס אֶלָּא דּוֹמֶה דְּגַנָּבָה וַאֲבֵדָה שֶׁהֵן קְרוֹבִים לְפְשִׁיעָה וּלְאָנֹס. וְעוֹד, אִי שְׁלָא בְּמָקוֹם מְדֹרוֹ נִשְׁבְּרָה, אֲפִלּוּ שׁוֹמֵר חִנָּם הֵיכִי מָצֵי מִשְׁתְּבַע שֶׁלֹּא פָּשַׁע, הָא רְאִי פְּשִׁיעָה הִיא. וְרַבִּי מֵאִיר סָבַר, שְׁבוּעָה זוֹ לֹא מִן הַדִּין הִיא אֶלָּא תַּקָּנַת חֲכָמִים הִיא, שֶׁאִם אִי אַתָּה פּוֹטֵר חֲבֵרְךָ מִמָּקוֹם שֶׁהַמַּעֲבִיר חַיָּב מִמָּקוֹם שֶׁהַשּׁוֹמֵן עַל יְדֵי שְׁבוּעָה זוֹ, אֵין לָךְ אָדָם שֶׁיַּעֲבִיר חֲבֵרוֹ מִמָּקוֹם לְמָקוֹם לְפִיכָךְ תִּקְּנוּ שֶׁיִּשָּׁבַע שֶׁלֹּא בְּבִזָּיוֹנוֹ וּפָטוּר:

הַשּׁוֹכֵר אֶת הַפּוֹעֲלִים. אינו רשאי לכופן, ואף על גב דטפא להו אאגריהו משאר פועלים, לא מצי אמר להו האי דטפאי לכו אאגריכו אדעתא דמסקימיתו ומחשביתו בהדאי, דאמרי ליה האי דיסבאת לן אדעתא דעבדינן לך עובדיתא שפירתא: **בְּמִתִיקָה.** לפתן: **הַכֹּל כְּמִנְהַג הַמְּדִינָה.** הכל לאתויי דזכרי דנהוגי פועלים למיכל ולמשתי בצפרא בבירתו של בעל הבית קדם שיצאו למלאכתם, דאי אמר להו בעל הבית קדימו לעבודתיכו בשדה ואביא לכם מאכלכם שם, אמרי ליה, לא, אלא עתה נאכל בבית קדם שנצא השדה, כמנהג המדינה: **מעשה ברבי יוחנן בן מתיא.** בגמרא מפרש דחסורי מחסרא והכי קתני, ואם פסק להם מזונות, מזונות רבה להם, כלומר, כיון דלא הוה צריך לאתנויי שהרי ממנהג המדינה היו אוכלים, ואתני בהדיהו לתן להם מזונות, מזוני יתרי קאמר, ומעשה נמי ברבי יוחנן וכו': **בשעתו.** בעת מלכותו. דמלך והדיוט הוה: **שהם בני אברהם יצחק ויעקב.** דטעונדתו של אברהם גדולה משל שלמה, דאלו אברהם שלשה פרים לשלשה אנשים, ובטעודת שלמה יהודה וישראל רבים כחול אשר על שפת הים: **עד שלא יתחילו במלאכה.** דאין כאן אלא דברים. דאלו משיתחילו לא תוכל לחזור: **רבן שמעון בן גמליאל אומר וכו'.** והלכה כרבן שמעון בן גמליאל:

ואלו. פועלים: **אוכלים מן התורה.** במה שעוסקין בו: **גמר מלאכה.** בשחולשין אותו. דכתיב ואל בליך לא תתן, בשעה שאתה נותן לבליו של בעל הבית אתה אוכל. דהיינו בשחולשין אותו: **ובחלוש מן הקרקע.** ואם מתעסק בדבר התלוש אוכל באותו דבר עד שלא נגמרה מלאכתו למעשר. אם הוא בר מעשר. או עד שלא נגמרה מלאכתו לחלה, אם הוא בר חלה. דאמר קרא לא תחסם שור בדישו, ומדלא קאמר לא תדוש בחמיסה, שמע מינה לאקשויי חוסם לנחסם ונחסם לחוסם, מה נחסם שהוא שור אוכל בתלוש כשעושה בו מלאכה, כך חוסם שהוא אדם אוכל בתלוש כשעושה בו מלאכה, ומה חוסם וכו'. ומה דיש מיחד, דבר שהוא גדול קרקע ולא נגמרה מלאכתו למעשר ובשעת גמר מלאכה פועל אוכל בו, אף כל דבר שהוא גדול קרקע ולא נגמרה מלאכתו למעשר כשהוא בשעת גמר מלאכה פועל אוכל בו. יצא החולב והמחבץ והמגבן, שאינן גדולי קרקע. ויצא המבדיל התמרים והגרוגרות המחוברים יחד, שנגמרה מלאכתם למעשר. ויצא המנפש בשומים ובבצלים, שמסיר הקשנים שאינן גדלים לעולם מבין האחרים להרחיק מקום לגדולים, שאין זו שעת גמר מלאכה. שכל אלו וכיוצא בהן אין פועל אוכל בהן:

VENDREDI
16 Tamouz 5776
22 / 07 / 16

Ch.7 Mishna 3

BABA METSIA

הָיָה עוֹשֶׂה בְּיָדָיו אֲבָל לֹא בְּרַגְלָיו, בְּרַגְלָיו אֲבָל לֹא בְּיָדָיו, אֲפִלּוּ בִכְתֵפוֹ, הֲרֵי זֶה אוֹכֵל . רַבִּי יוֹסֵי בְּרַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, עַד שֶׁיַּעֲשֶׂה בְּיָדָיו וּבְרַגְלָיו:

עַד שֶׁיַּעֲשֶׂה בְּיָדָיו וּרְגְלָיו. מַה שׁוֹר בְּיָדָיו וּבְרַגְלָיו, אַף פּוֹעֵל בְּיָדָיו וּבְרַגְלָיו, דְּהָא אִתְעֲקַשׁ חוֹסֵם לְנַחֵם. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי יוֹסֵי בְּרַבִּי יְהוּדָה:

DIMANCHE
18 Tamouz 5776
24 / 07 / 16

Ch.7 Mishna 4

BABA METSIA

הָיָה עוֹשֶׂה בְּתֵאֵנִים, לֹא יֹאכַל בַּעֲנָבִים, בַּעֲנָבִים, לֹא יֹאכַל בְּתֵאֵנִים. אֲבָל מוֹנֵעַ אֶת עַצְמוֹ עַד שֶׁמַּגִּיעַ לְמָקוֹם הַיְּפוֹת וְאוֹכֵל. וְכֵן לֹא אָמְרוּ אֶלָּא בִּשְׁעַת מְלָאכָה, אֲבָל מִשּׁוּם הֶשֵּׁב אֲבֵדָה לַבְּעָלִים אָמְרוּ, פּוֹעֲלִים אוֹכְלִין בַּהֲלִיכָתָן מֵאֵמָּן לְאֵמָּן, וּבַחֲזִירָתָן מִן הַגֹּת, וּבַחֲמוֹר כְּשֶׁהִיא פּוֹרֶקֶת:

מִפְּנֵי הֶשֵּׁב אֲבֵדָה לִבְעָלִים. שֹׁלֵא יְבַטֵּל מִמְּלַאכְתּוֹ וְיֹאכַל: אָמְרוּ, פּוֹעֲלִים אוֹכְלִים בְּהֲלִיכָתָן מֵאֵמָּן לְאֵמָּן. כְּשֶׁנִּמְצְרוּ שׁוֹרָה זוֹ וְהוֹלְכִים לְהִתְחַיֵּת בְּחֲבֵרְתָּהּ. וְאַף עַל גַּב דְּהַהִיא שַׁעֲתָא לָאו שַׁעַת מְלָאכָה הִיא, נִיחָא לֵיהּ לְבַעַל הַבַּיִת בְּהָא: וְחֲמוֹר בְּשֶׁהִיא פּוֹרֶקֶת. בְּהֲלִיכָתָהּ אוֹכֶלֶת מִמַּשְׁאוֹי שֶׁעַל גַּבָּהּ עַד שֶׁתַּנִּיחַ פּוֹרְקָת:

LUNDI
19 Tamouz 5776
25 / 07 / 16

Ch.7 Mishna 5

BABA METSIA

אוֹכֵל פּוֹעֵל קְשׁוּת אֲפִלּוּ בִּדְיָנָר, וְכוֹתֶבֶת אֲפִלּוּ בִּדְיָנָר. רַבִּי אֶלְעָזָר חִסְמָא אוֹמֵר, לֹא יֹאכַל פּוֹעֵל יֶתֶר עַל שְׂכָרוֹ. וַחֲכָמִים מַתִּירִין, אֲבָל מְלַמֵּד מַדְּין אֶת הָאָדָם שֶׁלֹּא יְהֵא רַעֲבָתָן וְיֹהֵא סוֹתֵם אֶת הַפֶּתַח בְּפָנָיו:

אֲפִלּוּ בִּדְיָנָר. אֲפִלּוּ הִיא שָׁוֶה דִּינָר: לֹא יֹאכַל פּוֹעֵל יֶתֶר עַל שְׂכָרוֹ. דְּאָמַר קְרָא כְּנִבְשָׁךְ, כִּשְׂכִירוּתוֹ, שֶׁעָלָיו הוּא מוֹסֵר אֶת נַפְשׁוֹ לַעֲלוֹת בְּטֹבֶת וּלְתִלַּת בְּאִילָן: מְלַמְּדִין. אוֹמְרִים לוֹ דֶּרֶךְ עִצָּה הוֹגֶנֶת. וְתֵנָא קָמֵא פְּלִיג אַחֲכָמִים וְאָמַר אֵין מְלַמְּדִין, וְהֲלָכָה כַּחֲכָמִים: וְיֹהֵא סוֹתֵם אֶת הַפֶּתַח. שֶׁיִּסְתַּגְעוּ מִלְּשָׁכְרוֹ:

MARDI
20 Tamouz 5776
26 / 07 / 16

Ch.7 Mishna 6

BABA METSIA

קוֹצֵץ אָדָם עַל יְדֵי עַצְמוֹ, עַל יְדֵי בְּנוֹ וּבִתּוֹ הַגְּדוֹלִים, עַל יְדֵי עַבְדּוֹ וְשִׁפְחָתוֹ הַגְּדוֹלִים, עַל יְדֵי אִשְׁתּוֹ, מִפְּנֵי שֶׁיֵּשׁ בָּהֶן דַּעַת. אֲבָל אֵינוֹ קוֹצֵץ עַל יְדֵי בְּנוֹ וּבִתּוֹ הַקְּטַנִּים, וְלֹא עַל יְדֵי עַבְדּוֹ וְשִׁפְחָתוֹ הַקְּטַנִּים, וְלֹא עַל יְדֵי בְּהֶמְתּוֹ, מִפְּנֵי שֶׁאֵין בָּהֶן דַּעַת :

קוֹצֵץ. לְטַל מְעוֹת וְלֹא יֹאכַל: עַל יְדֵי עַצְמוֹ. בְּשָׁבִיל עַצְמוֹ: מִפְּנֵי שֶׁיֵּשׁ בָּהֶן דַּעַת. וְיֵדְעוּ וְקָא מַחֲלִי:

MERCREDI
21 Tamouz 5776
27 / 07 / 16

Ch.7 Mishna 7

BABA METSIA

הַשּׂוֹכֵר אֶת הַפּוֹעֲלִים לַעֲשׂוֹת בְּנֶטַע רְבָעִי שֶׁלּוֹ, הֲרֵי אֵלּוּ לֹא יֹאכְלוּ . אִם לֹא הוֹדִיעָן, פּוֹדֶה וּמַאֲכִילָן. נִתְפָּרְסוּ עִגּוּלֵיהֶן, נִתְפַּתְּחוּ חֲבִיּוֹתָיו, הֲרֵי אֵלּוּ לֹא יֹאכְלוּ. אִם לֹא הוֹדִיעָן, מְעַשֵּׂר וּמַאֲכִילָן:

נֶטַע רְבָעִי. פֵּרוֹת שֶׁל אִילָן בְּשָׁנָה רְבִיעִית, שֶׁאֵינָן נֶאֱכָלִין אֶלָּא בִּירוּשָׁלַיִם, אוֹ פּוֹדֶה אוֹתָן וּמַעֲלֶה הַדְּמָיִם לִירוּשָׁלַיִם: נִתְפָּרְסוּ עִגּוּלֵיהֶן. עִגּוּלֵי דְּבֵלָה שֶׁנִּתְפָּרְדוּ וְשָׂכַר פּוֹעֲלִים לְחַבְּרָן, אוֹ חֲבִיּוֹת שֶׁנִּפְתְּחוּ וְשָׂכַר פּוֹעֲלִים לְסָתְמָן: הֲרֵי אֵלּוּ לֹא יֹאכְלוּ. שֶׁכְּבָר נִגְמְרוּ מְלַאכְתָּם וְהֶקְבֵּעוּ לְמַעֲשֵׂר וַהֲרֵי הֵן טְבֵלִים:

Ch.7 Mishna 8

שׁוֹמְרֵי פֵּרוֹת אוֹכְלִין מֵהֶלְכוֹת מְדִינָה, אֲבָל לֹא מִן הַתּוֹרָה. אַרְבָּעָה שׁוֹמְרִין הֵן. שׁוֹמֵר חִנָּם, וְהַשּׁוֹאֵל, נוֹשֵׂא שָׂכָר, וְהַשּׁוֹבֵר. שׁוֹמֵר חִנָּם נִשְׁבָּע עַל הַכֹּל, וְהַשּׁוֹאֵל מְשַׁלֵּם אֶת הַכֹּל, וְנוֹשֵׂא שָׂכָר וְהַשּׁוֹבֵר נִשְׁבָּעִים עַל הַשְּׁבוּרָה וְעַל הַשְּׁבוּיָה וְעַל הַמִּתָּה, וּמְשַׁלְּמִין אֶת הָאֲבֵדָה וְאֶת הַגְּנֵבָה:

שׁוֹמְרֵי פֵּרוֹת. שׁוֹמְרֵי נְתוּנוֹת וַעֲרֻמּוֹת וּפֵרוֹת תְּלוּשִׁים. אֲבָל שׁוֹמְרֵי גְּנוּת וּפַרְדֵּסִים, אֵין אוֹכְלִים לֹא מֵהֶלְכוֹת מְדִינָה וְלֹא מִן הַתּוֹרָה, דְּשׁוֹמֵר לֵאוֹ כְּעוֹשֶׂה מַעֲשֶׂה דָּמֵי: **מֵהֶלְכוֹת מְדִינָה. נִשְׁבָּע עַל הַכֹּל.** עַל כָּל הַמְּאוֹרָעוֹת הַכְּתוּבוֹת בְּשֹׁאֵר שׁוֹמְרִים לְחִיוּב, נִשְׁבָּע שָׁכֵךְ עִלְּתָה לוֹ וּפָטוּר: **מְשַׁלֵּם אֶת הַכֹּל.** גְּנֵבָה וַאֲבֵדָה וְאֹנְסִים: **נוֹשֵׂא שָׂכָר וְכוּ'.** וְכִלְּהוּ נָפְקָא לָן מִקְּרֵאֵי פָּרָשַׁת וְאִלָּה הַמִּשְׁפָּטִים. פָּרָשָׁה רִאשׁוֹנָה כִּי יִתֵּן אִישׁ אֶל רֵעֵהוּ וְגוֹ' נֶאֱמְרָה בְּשׁוֹמֵר חִנָּם, שֶׁכֵּן פָּטֹר בּוֹ גְּנֵבָה וַאֲבֵדָה. שְׁנִיָּה, כִּי יִתֵּן אִישׁ אֶל רֵעֵהוּ חֲמוֹר אוֹ שׁוֹר אוֹ שֶׂה, נֶאֱמְרָה בְּשׁוֹמֵר שָׂכָר, שֶׁכֵּן חַיִּב בּוֹ גְּנֵבָה וַאֲבֵדָה, דִּכְתִיב בָּהּ אִם גָּנֹב יִגָּנֵב מֵעִמּוֹ יְשַׁלֵּם לִבְעָלָיו, אֵין לִי אֶלָּא גְּנֵבָה, אֲבֵדָה מִנַּיִן, תַּלְמוּד לוֹמַר אִם גָּנֹב יִגָּנֵב, מִכָּל מָקוֹם. וְעוֹד, קָל וָחֹמֶר, וּמָה גְּנֵבָה שֶׁקְּרוֹבָה לְאֹנֶס חַיָּב, אֲבֵדָה שֶׁקְּרוֹבָה לִפְשִׁיעָה לֹא כָּל שֶׁכֵּן. וְשׁוֹבֵר, מִיָּן שֶׁאֵין כָּל הַנָּאָה שֶׁלּוֹ דֵּינוֹ כְּשׁוֹמֵר שָׂכָר. וְהַשּׁוֹאֵל, מִפְּרָשָׁה שְׁלִישִׁית וְכִי יִשְׁאַל אִישׁ מֵעִם רֵעֵהוּ וְנִשְׁבַּר אוֹ מֵת בְּעָלָיו אֵין עִמּוֹ שָׁלֵם יְשַׁלֵּם:

Ch.7 Mishna 9

זְאֵב אֶחָד, אֵינוֹ אֹנֶס, שְׁנֵי זְאֵבִים, אֹנֶס. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, בְּשִׁעַת מִשְׁלַחַת זְאֵבִים, אַף זְאֵב אֶחָד אֹנֶס. שְׁנֵי כְלָבִים, אֵינוֹ אֹנֶס. יַדּוּעַ הַבְּלִבְלִי אוֹמֵר מְשׁוּם רַבִּי מֵאִיר, מְרוּחַ אַחַת, אֵינוֹ אֹנֶס, מִשְּׁתֵּי רוּחוֹת, אֹנֶס. הַלִּסְטִים, הֲרֵי זֶה אֹנֶס. הָאָרֵי וְהַדֹּב וְהַנָּמֵר וְהַבַּרְדְּלָס וְהַנָּחָשׁ, הֲרֵי זֶה אֹנֶס. אִימָּתִי, בִּזְמַן שֶׁבָּאוּ מֵאֲלֵיהֶן, אֲבָל אִם הוֹלִיכָן לִמְקוֹם גְּדוּדֵי חַיָּה וְלִסְטִים, אֵינוֹ אֹנֶס:

זְאֵב אֶחָד אֵינוֹ אֹנֶס. וְנוֹשֵׂא שָׂכָר וְשׁוֹמֵר חִנָּם עָלָיו. דִּכְתִיב הִשְׁרָפָה לֹא יְשַׁלֵּם, יֵשׁ טְרֵפָה שֶׁהוּא מְשַׁלֵּם וְיֵשׁ טְרֵפָה שֶׁאֵינוֹ מְשַׁלֵּם: **בְּשִׁעַת מִשְׁלַחַת זְאֵבִים.** כְּשֶׁהַחַיָּה רָעָה מִשְׁלַחַת קוֹפְצָת הִיא עַל אָדָם אֶחָד. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּי יְהוּדָה וְלֹא בְּיַדּוּעַ הַבְּלִבְלִי: **הַלִּסְטִים.** חַד לִסְטִים הֲרֵי זֶה אֹנֶס:

Ch.7 Mishna 10

מִתָּה כִּדְרָכָהּ, הֲרֵי זֶה אֹנֶס. סִגְּפָהּ וָמַתָּה, אֵינוֹ אֹנֶס . עָלְתָה לְרֹאשֵׁי צוּקִין וְנָפְלָה וָמַתָּה, הֲרֵי זֶה אֹנֶס. הֶעֱלָהּ לְרֹאשֵׁי צוּקִין וְנָפְלָה וָמַתָּה, אֵינוֹ אֹנֶס. מַתָּנָה שׁוֹמֵר חִנָּם לִהְיוֹת פָּטוּר מִשְּׁבוּעָה, וְהַשּׁוֹאֵל לִהְיוֹת פָּטוּר מִלְּשַׁלֵּם, נוֹשֵׂא שָׂכָר וְהַשּׁוֹבֵר לִהְיוֹת פְּטוּרִין מִשְּׁבוּעָה וּמִלְּשַׁלֵּם:

סִגְּפָהּ. עִנָּה אוֹתָהּ בְּרֹעַ אוֹ שֶׁרִשְׁרְשָׁה בְּקֶרֶן בְּחֻמָּה וּבְחֹרֶף בְּצִנָּה: **עָלְתָה לְרֹאשֵׁי צוּקִין.** שֶׁהִקְפִּדוּ הָעֶלְתָה לְרֹאשֵׁי הָרִים גְּבוֹהִים: **מַתָּנָה שׁוֹמֵר חִנָּם לִהְיוֹת פָּטוּר מִשְּׁבוּעָה.** וְהָאִי לְאוֹ מַתָּנָה עַל מָה שֶׁכָּתוּב בְּתוֹרָה הוּא, אֶלָּא שֶׁאוֹמֵר לוֹ אִי אַפְשִׁי לִהְיוֹת שׁוֹמֵר לָךְ אֶלָּא בְּכָךְ. וְשׁוֹמֵר לֹא נֵחוֹת לֵיהּ לְמִשְׁתְּרֵי עַד דְּמָשִׁיךְ לְבַהְמָה, וְהָאִי כִּי מָשֵׁךְ כְּבָר פָּרַשׁ עַל מַנַּת שֶׁאֵין לוֹ עָלֶיהָ שְׁבוּעָה, וְלֹא שַׁעְבֵּד נַפְשֵׁיהּ לְיֵרֵד בִּרְשׁוּת שׁוֹמְרִין אֶלָּא לְמִקְצָת, וְלָמָּה שֶׁיָּרַד יָרַד:

Ch.7 Mishna 11

כָּל הַמַּתָּנָה עַל מַה שֶּׁכָּתוּב בַּתּוֹרָה, תְּנָאוֹ בָּטֵל. וְכָל תְּנַאי שֶׁיֵּשׁ לְתַנּוֹת מַעֲשֶׂה בְרִתְחָלְתוֹ, תְּנָאוֹ בָּטֵל. וְכָל שֶׁאֶפְשָׁר לוֹ לְקַיְּמוֹ בְּסוֹפוֹ, וְהִתְנָה שֶׁלֹּא מִתְחִלָּתוֹ, תְּנָאוֹ קַיָּם:

כָּל הַמַּתָּנָה עַל מַה שֶּׁכָּתוּב בַּתּוֹרָה תְּנָאוֹ בָּטֵל. כְּלָלָה מִתְנִיתִין רַבִּי מֵאִיר הִיא דְּסָבַר הַמַּתָּנָה עַל מַה שֶּׁכָּתוּב בְּתוֹרָה אֲפִלּוּ בְּדָבָר שֶׁבְּמִמּוֹן תְּנָאוֹ בָּטֵל, וַאֲנָא הֲלָכָה , אֶלָּא בְּדָבָר שֶׁבְּמִמּוֹן אֲפִלּוּ שֶׁהִתְנָה עַל מַה שֶּׁכָּתוּב בְּתוֹרָה, תְּנָאוֹ קַיָּם: **כָּל תְּנַאי שֶׁיֵּשׁ בּוֹ מַעֲשֶׂה מִתְּחִלָּתוֹ.** שֶׁהִקְדִּים מַעֲשֶׂה שֶׁיֵּשׁ עָלָיו לַעֲשׂוֹת לְתְנַאי שֶׁהוּא מְבֻקָּשׁ מִמֶּנּוּ, כְּגוֹן הֲרֵי מַעֲשֶׂה זֶה שֶׁלָּךְ אִם מַעֲשֶׂה רַכֶּב פְּלוֹנִי, דִּילְמָא דְּמֵי לְתְנַאי בְּנֵי גַד וּבְנֵי רְאוּבֵן אִם יַעַבְרוּ וְנִתְּנָה הֵיכִי תְּנַאי קוֹדֶם לְמַעֲשֶׂה: **תְּנָאוֹ בָּטֵל.** וְהֵוֵי מַעֲשֶׂה קַיָּם וְאַף עַל פִּי שֶׁלֹּא קִיֵּם בְּעֵל הַתְּנַאי אֶת הַתְּנַאי: **וְכָל שֶׁאֶפְשָׁר לוֹ לְקַיְּמוֹ בְּסוֹפוֹ.** וְהָיָה תְּנַאי קוֹדֵם לְמַעֲשֶׂה: **תְּנָאוֹ קַיָּם.** אֲבָל אִי אֶפְשָׁר לוֹ לְקַיְּמוֹ, וְהָתְנָה בָּטֵל וְהַמַּעֲשֶׂה קַיָּם, שֶׁאֵינוֹ אֶלָּא כְּמְפֻלָּיָא בְּרִבְרְבִים, שֶׁאֵין בִּלְבּוֹ לְשׁוּם תְּנַאי אֶלָּא לְהַקְנִיט בְּעָלְמָא מֵרְחִיק וְרוֹחֵשׁ אֶת חֲבֵרוֹ בִּדְבָרִים:



Ch.8 Mishna 1

הַשּׁוֹאֵל אֶת הַפָּרָה וְשָׁאַל בְּעָלֶיהָ עִמָּהּ אוֹ שָׂכַר בְּעָלֶיהָ עִמָּהּ . שָׁאַל הַבְּעָלִים אוֹ שְׂכָרָן, וּלְאַחַר כָּךְ שָׁאַל אֶת הַפָּרָה, וָמֵתָה, פָּטוּר, שֶׁנֶּאֱמַר (שמות כב) אִם בְּעָלָיו עִמּוֹ לֹא יְשַׁלֵּם. אֲבָל שָׁאַל אֶת הַפָּרָה וְאַחַר כָּךְ שָׁאַל אֶת הַבְּעָלִים אוֹ שְׂכָרָן, וָמֵתָה, חַיָּב, שֶׁנֶּאֱמַר (שם) בְּעָלָיו אֵין עִמּוֹ שָׁלֵם יְשַׁלֵּם:

עמו, עם השואל, שהוא שאול או שכור לו לעשות מלאכתו בשעה שהשאיל לו פרתו, לא ישלם. **אבל שאל את הפרה וכו'**. אם היה עמו בשעת אנסים ולא היה עמו בשעת שאילה, חייב, ולא דמי שאילה בבעלים לאפטורי אלא אם כן היה עמו בשעת שאילה: **שנאמר בעליו אין עמו שלם ישלם**. והכי אשמועינן קרא, בעליו אין עמו בשעת שאילה, אף על פי שהיה עמו בשעת שבירה ומיתה, שלם ישלם:

Ch.8 Mishna 2

הַשּׁוֹאֵל אֶת הַפָּרָה, שְׁאָלָהּ חֲצִי הַיּוֹם וּשְׂכָרָהּ חֲצִי הַיּוֹם, שְׁאָלָהּ הַיּוֹם וּשְׂכָרָהּ לְמָחָר, שָׂכַר אַחַת וְשָׁאַל אַחַת, וָמֵתָה, הַמַּשְׁאִיל אוֹמֵר שְׁאוּלָה מֵתָה, פָּטוּר . בַּיּוֹם שֶׁהָיְתָה שְׁאוּלָה מֵתָה, בַּשָּׁעָה שֶׁהָיְתָה שְׁאוּלָה מֵתָה, וְהַלָּה אוֹמֵר אֵינִי יוֹדֵעַ, חַיָּב. הַשּׁוֹכֵר אוֹמֵר שְׂכוּרָה מֵתָה, בַּיּוֹם שֶׁהָיְתָה שְׂכוּרָה מֵתָה, בַּשָּׁעָה שֶׁהָיְתָה שְׂכוּרָה מֵתָה, וְהַלָּה אוֹמֵר אֵינִי יוֹדֵעַ, פָּטוּר . זֶה אוֹמֵר שְׁאוּלָה וְזֶה אוֹמֵר שְׂכוּרָה, יִשָּׁבַע הַשּׁוֹכֵר שֶׁשְּׂכוּרָה מֵתָה. זֶה אוֹמֵר אֵינִי יוֹדֵעַ וְזֶה אוֹמֵר אֵינִי יוֹדֵעַ, יְחַלְּקוּ:

המשאיל אומר שאולה מתה, ואתה חייב באנסיה: **איני יודע**. שמא שכורה מתה, ופטור אני מן האנסים, **חייב**. הא מתניתין לא אפשר לאוקמה כמשמעה, דהא קתני לן מנה לי בידך והלה אומר אינו יודע ישבע שבועת הסת שאינו יודע פטור. להכי מוקמינן לה בגמרא כגון שיש עסק שבועה דאורייתא ביניהם, כגון דאמר ליה שתי פרות מסתרתי לך, חד יומא בשאילה וחד יומא בשכירות, ומתו תרוויהו **השואל את הפרה ושאל בעליה עמה**. אם היו בעלים של פרה אצל השואל לעשות מלאכתו, בין שהיו שאולים אצלו או שכורים, בין באותה מלאכה של פרה בין לעשות מלאכה אחרת, **אם מתה פטור: שנאמר אם בעליו עמו לא ישלם. והכי** משמע, אם בעל השור

בערך שאילה. ואמר ליה שואל, חדא אין, בערב שאילה מתה, וחדא לא ידענא. דהוי ליה מודה במקצת וחייב שבועה, ומחוך שאינו יכול לשבע משלם. ורמיא ליה מנה לי בידך ואמר ליה היאך חמשין ידענא וחמשין לא ידענא, הרי ליה מחייב שבועה ואינו יכול לשבע ומחוך שאינו יכול לשבע משלם: **ישבע השוכר ששכורה מתה**. הא נמי לא אפשר לאוקמה כמשמעה, דהא קתני לן טענו חיטים והודה לו בשערים פטור אף מדמי שערים, והכא נמי מה שהודה לו לא טענו ומה שטענו לא הודה לו, ומה מקום יש לשבועה זו. להכי מוקמינן בגמרא, דשבועה זו על ידי גלגול, דאמר ליה אשתבע לי שבועת השומרים שאתה חייב לשבע לי ויכדרכה מתה, ומגו דמשתבע דברדקה מתה משתבע נמי על ידי גלגול דשבועה מתה: **יחלקו**. מתניתין סומכוסט היא דאמר ממון המוטל בספק חולקים. ואינה הלכה. אלא הלכה המוריא מחברו עליו הראיה, וישבע **השואל** שבועת היסת שאינו יודע ופטור.

Ch.8 Mishna 3

הַשּׁוֹאֵל אֶת הַפָּרָה, וְשִׁלְּחָהּ לוֹ בְּיַד בְּנוֹ, בְּיַד עַבְדּוֹ, בְּיַד שְׁלוּחוֹ, אוֹ בְּיַד בְּנוֹ, בְּיַד עַבְדּוֹ, בְּיַד שְׁלוּחוֹ שֶׁל שׁוֹאֵל, וָמֵתָה, פָּטוּר. אָמַר לוֹ הַשּׁוֹאֵל, שִׁלְּחָהּ לִי בְּיַד בְּנִי, בְּיַד עַבְדִּי, בְּיַד שְׁלוּחִי, אוֹ בְּיַד בִּנְךָ, בְּיַד עַבְדְּךָ, בְּיַד שְׁלוּחֲךָ, אוֹ שֶׁאָמַר לוֹ הַמַּשְׁאִיל, הֲרֵינִי מְשַׁלְּחָהּ לְךָ בְּיַד בְּנִי, בְּיַד עַבְדִּי, בְּיַד שְׁלוּחִי, אוֹ בְּיַד בִּנְךָ, בְּיַד עַבְדְּךָ, בְּיַד שְׁלוּחֲךָ, וְאָמַר לוֹ הַשּׁוֹאֵל, שָׁלַח, וְשִׁלְּחָהּ וָמֵתָה, חַיָּב. וְכֵן בְּשָׁעָה שֶׁמַּחֲזִירָהּ:

Ch.8 Mishna 4

הַמּוֹכֵר שִׁפְחָתוֹ וְיִלְדָּה, וְכֵן הַמּוֹכֵר שִׁפְחָתוֹ וְיִלְדָה, זֶה אוֹמֵר עַד שֶׁלֹּא מָכַרְתִּי, וְזֶה אוֹמֵר מִשֶּׁלָּקַחְתִּי, יַחֲלֹקוּ. הָיוּ לוֹ שְׁנֵי עֲבָדִים, אֶחָד גָּדוֹל וְאֶחָד קָטָן, וְכֵן שְׁתֵּי שְׁדוֹת, אַחַת גְּדוֹלָה וְאַחַת קְטַנָּה, הַלּוֹקֵחַ אוֹמֵר גָּדוֹל לָקָחְתִּי, וְהַלָּה אוֹמֵר אֵינִי יוֹדֵעַ, זָכָה בְּגָדוֹל. הַמּוֹכֵר אוֹמֵר קָטָן מָכָרְתִּי, וְהַלָּה אוֹמֵר אֵינִי יוֹדֵעַ, אֵין לוֹ אֶלָּא קָטָן. זֶה אוֹמֵר גָּדוֹל וְזֶה אוֹמֵר קָטָן, יִשְׁבַּע הַמּוֹכֵר שֶׁהַקָּטָן מָכָר. זֶה אוֹמֵר אֵינִי יוֹדֵעַ וְזֶה אוֹמֵר אֵינִי יוֹדֵעַ, יַחֲלֹקוּ:

המוכר שפחתו וילדה. דעבד כנעני נקנה בכסף, וכשנתן הפעות נקנית לו השפחה בכל מקום שהיא. ואין ידוע אם עד שלא ילדה נתן הכסף והעבד שלו, או לאחר שילדה והולד של בעלים. אבל פרה אינה נקנית בכסף אלא במשיכה, ובין תימשך מדעת ידע או ילדה בבר או לא ילדה, לזכי אצטריך למתנו דמזולזל, ויעל ידי חלופין ניתן שפשך האחד נקנה האחר בכל מקום שהוא. **זה אומר גדול וזה אומר קטן.** זה אומר דמי עבד גדול וזה אומר דמי עבד קטן: דאילו עבד משא, הא קמינא לן דאין נשבעין על העבדים. ועוד, מה שטענו לא הודה לו ומזה שהודה לו לא טענו, ולא היה כאן מקום לשבועה:

Ch.8 Mishna 5

הַמּוֹכֵר זֵיתָיו לְעֲצִים, וְעָשׂוּ פְּחוֹת מֵרְבִיעִית לִסְאָה, הֲרֵי אֵלּוּ שֶׁל בַּעַל הַזֵּיתִים. עָשׂוּ רְבִיעִית לִסְאָה, זֶה אוֹמֵר זֵיתַי גְּדוֹלִין, וְזֶה אוֹמֵר אַרְצִי גִּדְלָה, יַחֲלֹקוּ. שָׁטַף נָהָר זֵיתָיו וּנְתָנָם לְתוֹךְ שֶׁדֵּה חֲבֵרוֹ, זֶה אוֹמֵר זֵיתַי גְּדוֹלִין, וְזֶה אוֹמֵר אַרְצִי גִּדְלָה, יַחֲלֹקוּ:

המוכר זיתיו לעצים. שיקרץ אותן לשרפם, והשחזה אותן בקרקע. **ועשו פחות מרביעית לסאה.** זיתים רעים שאין בסאה שלהם רביעית שמן. **הרי אלו של בעל הזיתים.** דבפחות מרביעית לא קפיד אינשי. ורבעית שאמרה חוץ מן ההוצאה שהוא מוציא במסקתן ובעצירתן. ומתניתין בשמכר זיתיו על מנת לקרץ מיד. אבל אם אמר לו לקרץ מיד, אפילו פחות מרביעית לבעל הקרקע. ואם אמר לקרץ לכשתרצה, אפילו יותר מרביעית לבעל הזיתים: **זה אומר ארצי גדלה יחלקו.** בגמרא מוקי לה בגון ששטף נהר הזיתים עם גושיהן, דהיינו עם הקרקע ששביבותיהן שהן יכולים לחיות על ידו, ומפני כן הם פוטרים מערלה. וכל שלש שנים הראשונות הוא דיחלקו, דאף על גב דקרקע של זה מגדלן מכל מקום אי לאו גושיהן לא חזי מצי אביל מנידו משום ערלה. אבל לאחר שלש שנים הכל לבעל הקרקע, דאמר ליה, אי אנא נטעי, לאחר שלש מי לא הזה אבילנא:

Ch.8 Mishna 6

הַמַּשְׁכִּיר בַּיִת לַחֲבֵרוֹ, בִּימוֹת הַגְּשָׁמִים, אֵינוֹ יָכוֹל לְהוֹצִיאוֹ מִן הֶחָג וְעַד הַפֶּסַח, בִּימוֹת הַחַמָּה, שְׁלֹשִׁים יוֹם. וּבַכְּרָכִים, אֶחָד יְמוֹת הַחַמָּה וְאֶחָד יְמוֹת הַגְּשָׁמִים, שְׁנֵים עָשָׂר חֹדֶשׁ. וּבַחֲנֻיּוֹת, אֶחָד עֲיָרוֹת וְאֶחָד כְּרַכִּים, שְׁנֵים עָשָׂר חֹדֶשׁ . רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, חֲנוּת שֶׁל נַחְתּוֹמִים וְשֶׁל צַבָּעִים, שֵׁשׁ שָׁנִים:

המשכיר בית לחברו. סתם : **בימות הגשמים, אינו יכול להוציאו מן החג ועד הפסח.** ובימות החמה שלשים יום. כלומר, אם בא להוציאו קדם הפסח, צריך שיודיענו שלשים יום מימות החמה, דהיינו מט"ו באלול שמשם שלשים יום עד החג שהוא התחלת ימות הגשמים. ואם לא הודיעו מט"ו באלול, אינו יכול להוציאו עד הפסח. וממילא שמעינן שהמשכיר בית סתם בימות החמה, צריך להודיעו שלשים יום קדם שיוציאנו: **ובכרכים.** שהכל נמשכים שם לגור והבתים אין מצויין לשכר, צריך להודיעו שנים עשר חדש קדם יציאתו, בין בימות החמה בין בימות הגשמים. וכשם שמשכיר צריך להודיע, כך שוכר צריך להודיע, בעיירות שלשים יום ובכרכים שנים עשר חדש. ואם לא הודיעו אינו יכול לצאת אלא נותן לו שכרו: **של נחתומים ושל צבעים שלש שנים.** מפני שהקפקן מרבה לזמן ארך. והלכך כרגן שמעון בן גמליאל:

Ch.8 Mishna 7

הַמַּשְׁכִּיר בַּיִת לַחֲבֵרוֹ, הַמַּשְׁכִּיר חָנוּת בַּדֶּלֶת, בַּגֶּגֶר, וּבְמַגְעוֹל, וּבְכָל דָּבָר שֶׁמַּעֲשֶׂה אָמָן . אֲבָל דָּבָר שֶׁאֵינוֹ מַעֲשֶׂה אָמָן, הַשּׁוֹכֵר עוֹשֶׂה. הַזָּבֶל, שֶׁל בַּעַל הַבַּיִת, וְאֵין לְשׁוֹכֵר אֶלָּא הֵיצֵא מִן הַתְּנוּר וּמִן הַכִּירַיִם בִּלְבָד:

ובגגר. שנועלין בו את הדלת ותוחבים אותו בקורת ונקשקש: **חובל של בעל הבית.** ובגון שנעשה בבל מתורי דאתו מעלמא. דאי מתורי דשוכר, הזבל של השוכר: **היוצא מן התנור.** אפר ונעשה בבל:



Ch.8 Mishna 8



הַמַּשְׁכִּיר בַּיִת לַחֲבֵרוֹ לְשָׁנָה, נִתְעַבְּרָה הַשָּׁנָה, נִתְעַבְּרָה לִשְׁוֹכֵר. הִשְׁכִּיר לוֹ לֶחָדָשִׁים, נִתְעַבְּרָה הַשָּׁנָה, נִתְעַבְּרָה לַמַּשְׁכִּיר. מַעֲשֶׂה בְצִפּוֹרִי בְּאֶחָד שֶׁשָּׂכַר מֵרֶחֶץ מֵחֲבֵרוֹ בִּשְׁנֵים עָשָׂר זָהֻב לְשָׁנָה, מִדִּינַר זָהֻב לְחֹדֶשׁ, וּבָא מַעֲשֶׂה לִפְנֵי רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל וְלִפְנֵי רַבִּי יוֹסֵי, וְאָמְרוּ, יַחֲלֹקוּ אֶת חֹדֶשׁ הָעִבּוּר:

נִתְעַבְּרָה לְשׁוֹכֵר. לֹא יִרְבֶּה לוֹ שָׂכָר חֹדֶשׁ, שֶׁהֶעֱבִיר בְּכֹבֶל שָׁנָה: **מַעֲשֶׂה בְצִפּוֹרִי.** בְּגִמָּרָא פָּרִיךְ, מַעֲשֶׂה לִסְתֹּר, הֵיכִי רִישָׂא תָּנֵא אוֹ בְּלָה דְּשׁוֹכֵר אוֹ בְּלָה דְּמַשְׁכִּיר, וּמֵיתֵי מַעֲשֶׂה דְּיֵיתֵי לְהָכִי. וּמִשְּׁנֵינוּ, דְּסוֹרִי מִחַסְּרָא וְהָכֵי קָתָנֵי, וְאִם אָמַר לוֹ בֵּי״ד זְהוּבִים לְשָׁנָה מִדִּינַר זָהֻב לְחֹדֶשׁ, חֶלְקוּ, דְּלֹא יְרַעְיָנוּ אִי תִּפּוֹס לְשׁוֹן רִאשׁוֹן אוֹ לְשׁוֹן אַחֲרוֹן, וּמַעֲשֶׂה נָמֵי וכו׳. וְאִין הֲלָכָה כְּרַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל וְרַבִּי יוֹסֵי, אֶלָּא הֶלֶךְ אַחַר פְּחוּת שֶׁבִּשְׁנוֹתוֹ. דִּקְרָקַע בְּחוֹתֶת מְרָה קָיְמָא. לְמֵיכַר כְּלוֹ לְמַשְׁכִּיר, בֵּין שֶׁהָיָה לְשׁוֹן רִאשׁוֹן פְּחוּת בֵּין שֶׁהָיָה לְשׁוֹן אַחֲרוֹן פָּחוּת:



Ch.8 Mishna 9



הַמַּשְׁכִּיר בַּיִת לַחֲבֵרוֹ וְנָפַל, חַיָּב לְהַעֲמִיד לוֹ בַּיִת . הָיָה קָטָן, לֹא יַעֲשֶׂנּוּ גָּדוֹל, גָּדוֹל, לֹא יַעֲשֶׂנּוּ קָטָן. אֶחָד, לֹא יַעֲשֶׂנּוּ שְׁנַיִם, שְׁנַיִם, לֹא יַעֲשֶׂנּוּ אֶחָד. לֹא יִפְחֹת מֵהַחֲלוֹנוֹת וְלֹא יוֹסִיף עֲלֵיהֶן, אֶלָּא מִדַּעַת שְׁנֵיהֶם:

חַיָּב לְהַעֲמִיד לוֹ בַּיִת. וְלֵימָא שֶׁכִּירוּתוֹ: **הָיָה גָּדוֹל לֹא יַעֲשֶׂנּוּ קָטָן** וכו׳, וְהוּא הַדִּין לְהֵיפֶךְ? בַּיִת וְאָמַר לוֹ בַּיִת כָּזֶה אֲנִי מַשְׂכִּיר לָךְ. אֲבָל הַעֲמִידוֹ עַל הַבַּיִת וְאָמַר לוֹ בַּיִת זֶה אֲנִי מַשְׂכִּיר לָךְ, וְנָפַל, אֵינוֹ חַיָּב לִבְנוֹתוֹ . וְאִם אָמַר לוֹ בַּיִת סְתָם, יַעֲמִיד לוֹ מָקוֹם שֶׁיִּקָּרֵא בַּיִת, בֵּין גָּדוֹל בֵּין קָטָן:



Ch.9 Mishna 1



הַמְקַבֵּל שָׂדֶה מֵחֲבֵרוֹ, מְקוֹם שְׁנָהֲגוּ לְקַצֵּר, יְקַצֵּר, לַעֲקֹר, יַעֲקֹר, לַחֲרֹשׁ אַחֲרָיו, יַחֲרֹשׁ . הַכֹּל כִּמְנָהַג הַמְּדִינָה . כֹּשֶׁם שֶׁחּוֹלְקִין בַּתְּבוּאָה, כָּךְ חוֹלְקִין בַּתֶּבֶן וּבְקַשׁ . כֹּשֶׁם שֶׁחּוֹלְקִין בַּיַּיִן, כָּךְ חוֹלְקִין בַּזְּמוֹרוֹת וּבַקָּנִים. וּשְׁנֵיהֶם מְסַפְּקִין אֶת הַקָּנִים:

הַמְקַבֵּל שָׂדֶה. בְּאֵרִיסוּת, לְמַחֲצָה לִשְׁלִישׁ וְלִרְבִיעַ. אוֹ בַּחֲכִירוּת, כָּךְ וְכָךְ כּוֹרִין לְשָׁנָה: **לַחֲרֹשׁ אַחֲרָיו.** אַחַר הַקְּצִירָה אוֹ הָעֲקִירָה, כְּדֵי לְהַפֵּךְ שָׁרְשֵׁיהֶם שֶׁל עֲשָׂבִים רָעִים שֶׁבָּה וְיָמוּתוּ: **וּבַקָּנִים.** הַמְעַמְּרִים אֶת הַגִּפָּנִים: **וּשְׁנֵיהֶם מְסַפְּקִים אֶת הַקָּנִים.** מַה טַּעַם אָמַר, מַה טַּעַם חוֹלְקִים בַּקָּנִים, לְפִי שֶׁשְּׁנֵיהֶם מְסַפְּקִים אֶת הַקָּנִים הַחֲדָשִׁים בְּכָל שָׁנָה:



Ch.9 Mishna 2

הַמְקַבֵּל שָׂדֶה מֵחֲבֵרוֹ, וְהִיא בֵּית הַשְּׁלָחִין אוֹ בֵּית הָאֵילָן, יָבֵשׁ הַמַּעְיָן וְנִקְצַץ הָאִילָן, אֵינוֹ מְנַבֶּה לוֹ מִן חֲכוֹרוֹ. אִם אָמַר לוֹ חֲכֹר לִי שָׂדֶה בֵּית הַשְּׁלָחִין זֶה אוֹ שָׂדֶה בֵּית הָאֵילָן זֶה, יָבֵשׁ הַמַּעְיָן וְנִקְצַץ הָאִילָן, מְנַבֶּה לוֹ מִן חֲכוֹרוֹ:

בֵּית הַשְּׁלָחִין. קָרְקַע יְבֵשָׁה שֶׁאֵין דֵּי לָהּ מֵי גְּשָׁמִים: **אוֹ בֵּית הָאִילָן.** וּבִשְׁבִיל הָאִילָן הִיא חֲבִיבָה עַל הָאֲרִיס, שֶׁנּוֹטֵל חֵלֶק בְּפֵרוֹת בְּלֹא טֹרַח: **יָבֵשׁ הַמַּעְיָן.** שֶׁבָּה . שֶׁמִּמֶּנּוּ מַשְׁקִין אוֹתָהּ: **מִן חֲכוֹרוֹ.** אִם קִבְּלָהּ בַּחֲכִירוּת כָּךְ וְכָךְ כּוֹרִין לְשָׁנָה. דְּמַעְקְרָא לֹא גָּלֵי דַּעְתֵּיהּ דְּמִשּׁוּם מַעְיָן אוֹ אִילָן טְפֵי לָהּ בַּחֲכִירוּתֵיהּ: **חֲכֹר לִי בֵּית הַשְּׁלָחִין זוּ.** גָּלֵי דַּעְתֵּיהּ דִּבְשִׁבְיל שֶׁהִיא בֵּית הַשְּׁלָחִין טְפֵי לָהּ וְחָבְרָה מִמֶּנּוּ:

Ch.9 Mishna 3

הַמְקַבֵּל שָׂדֶה מֵחֲבֵרוֹ וְהוֹבִירָהּ, שָׁמִין אוֹתָהּ כַּמָּה רְאוּיָה לַעֲשׂוֹת וְנוֹתֵן לוֹ, שֶׁכָּךְ כּוֹתֵב לוֹ, אִם אוֹבִיר וְלֹא אַעֲבִיד, אֲשַׁלֵּם בְּמִיטְבָּא:

הַמְקַבֵּל שָׂדֶה. לְמַחֲצָה לִשְׁלִישׁ וְלִרְבִיעַ : **וְהוֹבִירָהּ.** שֶׁלֹּא חָרַשׁ בָּהּ וְלֹא זְרָעָהּ: **אִם אוֹבִיר.** אֶעֱשֶׂנָּה בּוּרָה: **וְלֹא אַעֲבִיד.** וְלֹא אֶעֱשֶׂנָּה בָּהּ פְּעֻלָּה הָרְאוּיָה לָהּ: **אֲשַׁלֵּם בְּמִיטְבָּא.** כְּפִי מַה שֶׁהָיְתָה רְאוּיָה לַעֲשׂוֹת אִם הָיְתָה חֲרוּשָׁה וּזְרוּעָה כָּרְאוּי:

Ch.9 Mishna 4



MERCREDI
13 Av 5776
17 / 08 / 16

וְלֹא רָצָה לִנְבֹּשׁ. לִנְקוֹת הַתְּבוּאָה מֵעֲשָׂבִים רָעִים, שֶׁמִּתְיַשִּׁים כֹּחַ הַקַּרְקַע וּמְעַכְּבִין הַתְּבוּאָה מֵלַּעֲלוֹת: **מַה אִכְפַּת לָךְ.** אִם יַחְסֵר חֶלְקִי שֶׁהֲעֲשָׂבִים מִכְּחִישִׁין הַשִּׁבֳּלִים, אֲתָּה לָךְ חֲכִירוּתְךָ כָּךְ וְכָךְ כּוֹרִין שֶׁפְּסָקָתָ עִמּוֹ:

הַמְקַבֵּל שָׂדֶה מֵחֲבֵרוֹ וְלֹא רָצָה לִנְבֹּשׁ, וְאָמַר לוֹ מָה אִכְפַּת לְךָ, הוֹאִיל וַאֲנִי נוֹתֵן לְךָ חֲכוֹרָה, אֵין שׁוֹמְעִין לוֹ, מִפְּנֵי שֶׁיָּכוֹל לוֹמַר לוֹ, לְמָחָר אַתָּה יוֹצֵא מִמֶּנָּה, וּמַעֲלֶה לְפָנַי עֲשָׂבִים:

Ch.9 Mishna 5



J E U D I
14 Av 5776
18 / 08 / 16

הַמְקַבֵּל שָׂדֶה מֵחֲבֵרוֹ. לִמְחֵצָה לִשְׁלִישׁ וּלִרְבִיעַ בָּאֲרִיס: **וְלֹא עָשָׂתָהּ.** תְּבוּאָה אֵלָּא מֵעֹנֶה. וּבָא לוֹ הָאֲרִיס לְמַנּוֹעַ מִלְּהַתְעַסֵּק בָּהּ עוֹד, שֶׁאֵין בָּהּ כְּדֵי טִרְחוֹ: **אִם יֵשׁ בָּהּ כְּדֵי.**

הַמְקַבֵּל שָׂדֶה מֵחֲבֵרוֹ וְלֹא עָשָׂתָהּ, אִם יֵשׁ בָּהּ כְּדֵי לְהַעֲמִיד כְּרִי, חַיָּב לְטַפֵּל בָּהּ . אָמַר רַבִּי יְהוּדָה, מַה קְּצָבָה בַּכְּרִי. אֶלָּא אִם יֵשׁ בָּהּ כְּדֵי נְפִילָה:

לְעֲשׂוֹת מִתְּבוּאָתָהּ כְּרִי. שִׁיּוּט בּוֹ כְּדֵי לְכַסּוֹת הָרֵיחַ שׁוֹרִים בָּהּ הַתְּבוּאָה, וְהוּא קָרוּב לְמַאתַיִם. דַּיּוֹ לְטַפֵּל בָּהּ בְּעֹנֶל בְּרִיחוּי: **מַה קְּצָבָה בְּכְרִי.** אֵין קְצָבָה זוֹ רְאוּיָה שֶׁתִּהְיֶה שָׂדֶה גְּדוֹלָה בִּשְׁעוּר כְּרִי וְשָׂדֶה קְטַנָּה בִּשְׁעוּר כְּרִי. וְאֵינָהּ דּוֹמָה לִסְאִים. דַּיּוֹ לְטַפֵּל בָּהּ בְּעֹנֶל בְּרִיחוּי: **מַה קְּצָבָה בְּכְרִי.** אֵין קְצָבָה זוֹ רְאוּיָה שֶׁתִּהְיֶה שָׂדֶה גְּדוֹלָה בִּשְׁעוּר כְּרִי וְשָׂדֶה קְטַנָּה בִּשְׁעוּר כְּרִי. וְאֵינָהּ דּוֹמָה לִסְאִים. דַּיּוֹ לְטַפֵּל בָּהּ בְּעֹנֶל בְּרִיחוּי: **אֶלָּא אִם יֵשׁ בּוֹ כְּדֵי נְפִילָה.** כְּלוֹמַר כִּשְׁעוּר מָה שֶׁזּוֹרֵעַ בָּהּ. חַיָּב לְטַפֵּל בָּהּ. וְאֵין הַלָּכָה כְּרַבִּי יְהוּדָה: טִפּוּלָהּ שֶׁל שָׂדֶה גְּדוֹלָה לְטִפּוּלָהּ שֶׁל שָׂדֶה קְטַנָּה: **אֶלָּא אִם יֵשׁ בּוֹ כְּדֵי נְפִילָה.** כְּלוֹמַר כִּשְׁעוּר מָה שֶׁזּוֹרֵעַ בָּהּ. חַיָּב לְטַפֵּל בָּהּ. וְאֵין הַלָּכָה כְּרַבִּי יְהוּדָה:

Ch.9 Mishna 6



VENDREDI
15 Av 5776
19/ 08 / 16

הַמְקַבֵּל שָׂדֶה. בְּחֲכִירוּת כָּךְ וְכָךְ כּוֹרִין : **מִמַּה מְדִינָה.** שֶׁאֵכֶל חִנָּב, אוֹ נִשְׁתַּדֵּר רֹב שָׂדוֹת שֶׁל אוֹתָהּ מְדִינָה אוֹ אוֹתָהּ בְּקֶטֶן: **אֵינוֹ מְנַבֶּה.** דְּאָמַר לוֹ מָלֵךְ גָּרֹם: **בֵּין כָּךְ וּבֵין כָּךְ.** אֲפִלּוּ הִיא מִכֹּת מְדִינָה אֵינוֹ מְנַבֶּה. שֶׁעֵל הַמְּעוֹנוֹת לֹא נִגְזְרָה גְּזֵרָה:

הַמְקַבֵּל שָׂדֶה מֵחֲבֵרוֹ וַאֲכָלָהּ חָגָב אוֹ נִשְׁקָפָה, אִם מִכַּת מְדִינָה הִיא, מְנַבֶּה לוֹ מִן חֲכוֹרוֹ, אִם אֵינוֹ מִכַּת מְדִינָה, אֵינוֹ מְנַבֶּה לוֹ מִן חֲכוֹרוֹ. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אִם קִבְּלָה הַיְמֻנוּ בְמָעוֹת, בֵּין כָּךְ וּבֵין כָּךְ אֵינוֹ מְנַבֶּה לוֹ מֵחֲכוֹרוֹ:

Ch.9 Mishna 7



DIMANCHE
17 Av 5776
21 / 08 / 16

וְלָקְתָה. שֶׁהָיוּ הַחִטִּים שְׂרוּפוֹת: **נוֹתֵן לוֹ.** עֶשְׂרָה כּוֹרִים שֶׁפָּסַק עִמּוֹ מֵחִטִּים שְׂרוּפוֹת הֶחְלִיל. וְלֹא מִצִּי הֵיאַךְ לְמִימַר לֵיהּ חִטִּים יְפוֹת קָא בָּעֵינָא מִנָּךְ:

הַמְקַבֵּל שָׂדֶה מֵחֲבֵרוֹ בֵּעֲשָׂרָה כּוֹר חִטִּים לְשָׁנָה, לָקְתָה, נוֹתֵן לוֹ מִתּוֹכָהּ. הָיוּ חִטָּיו יָפוֹת, לֹא יֹאמַר לוֹ הֲרֵינִי לוֹקֵחַ מִן הַשּׁוּק, אֶלָּא נוֹתֵן לוֹ מִתּוֹכָהּ:

Ch.9 Mishna 8



L U N D I
18 Av 5776
22 / 08 / 16

הַמְקַבֵּל שָׂדֶה מֵחֲבֵרוֹ לִזְרֹעַ שְׂעוֹרִים. בַּחֲכִירוּת כָּךְ וְכָךְ שְׂעוֹרִים אוֹ חִטִּים אוֹ מְעוֹת : **לֹא יִזְרָעֶנָּה חִטִּים.** שֶׁהַחִטִּים מַכְחִישׁוֹת הַקַּרְקַע ׀וּתְרוֹ׀ מִן הַשְּׂעוֹרִים: **רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹסֵר.** שֶׁמַּשְׁקֶה לְקַרְקַע בְּשׂוֹרְעִים אוֹתָהּ שָׁנָה מִמַּיִן זֶה וְשָׁנָה מִמַּיִן אַחֵר . וּלְעִנְיַן פְּסַק הֲלָכָה הֵבֵל לְפִי הַקַּרְקַע הַמָּקוֹם. אִם הַתְּנָה עִמּוֹ בְּדָבָר שֶׁמַּכְחִישׁ הַקַּרְקַע מְעַט אֵינוֹ יָכוֹל לְשַׁנּוֹת וְלִזְרֹעַ דָּבָר שֶׁמַּכְחִישׁ הַרְבֵּה. וְאַפְּבָא שְׁרִי:

הַמְקַבֵּל שָׂדֶה מֵחֲבֵרוֹ לִזְרֹעַ שְׂעוֹרִים, לֹא יִזְרָעֶנָּה חִטִּים, חִטִּים, יִזְרָעֶנָּה שְׂעוֹרִים. רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹסֵר. תְּבוּאָה, לֹא יִזְרָעֶנָּה קִטְנִית, קִטְנִית, יִזְרָעֶנָּה תְּבוּאָה. רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹסֵר:

Ch.9 Mishna 9

הַמְקַבֵּל שָׂדֶה מֵחֲבֵרוֹ לְשָׁנִים מֵעָטוֹת, לֹא יִזְרָעֶנָּה פִּשְׁתָּן, וְאֵין לוֹ בְקוֹרַת שִׁקְמָה. קִבְּלָהּ הֵימֶנּוּ לְשֶׁבַע שָׁנִים, שָׁנָה רִאשׁוֹנָה יִזְרָעֶנָּה פִּשְׁתָּן, וְיֵשׁ לוֹ בְקוֹרַת שִׁקְמָה:

שָׁנִים לֹא יִקְרֵץ קוֹרוֹת שָׁבָה. הָלְאָה אַדְּעָתָא דְקוֹרוֹת נָחִיר, דִּבְשָׁנִים מְעָטוֹת אֵינָם חוֹזְרִים לְקוֹרוֹת. אֲבָל קִבְּלָהּ לְשֶׁבַע שָׁנִים, שָׁנָה רִאשׁוֹנָה זוֹרְעָהּ פִּשְׁתָּן וְקוֹרֵץ שִׁקְמָה שָׁבָה:

לִשְׁנִים מְעָטוֹת. פְּחוֹת מִשֶּׁבַע שָׁנִים: **לֹא יִזְרָעֶנָּה פִּשְׁתָּן.** שֶׁזֶּרַע פִּשְׁתָּן מַכְחִישׁ בָּאָרֶץ הַרְבֵּה וְשֹׁרְשָׁיו נִשְׁאָרִים בַּקַּרְקַע עַד שֶׁבַע שָׁנִים: **וְאֵין לוֹ בִּקּוֹרַת שִׁקְמָה.** עֵץ תְּאֵנָה שֶׁל יַעַר הוּא. וְקוֹרְצִים עֲנָפָיו לְקוֹרוֹת הַבִּנְיָן, וְהֵם חוֹזְרִים וְגִדֵּלִים, וּפְחוֹת מִשֶּׁבַע שָׁנִים אֵינָן נַעֲשׂוֹת קוֹרוֹת. הִלְכָךְ קִבְּלָהּ לְפָחוֹת מִשֶּׁבַע שָׁנִים לֹא יִקְרֵץ קוֹרוֹת שָׁבָה, הֵילָּא אַדְּעָתָא דְקוֹרוֹת נָחִיר, דִּבְשָׁנִים מְעָטוֹת אֵינָם חוֹזְרִים לְקוֹרוֹת. אֲבָל קִבְּלָהּ לְשֶׁבַע שָׁנִים, שָׁנָה רִאשׁוֹנָה זוֹרְעָהּ פִּשְׁתָּן וְקוֹרֵץ שִׁקְמָה שָׁבָה:

Ch.9 Mishna 10

הַמְקַבֵּל שָׂדֶה מֵחֲבֵרוֹ לְשָׁבוּעַ אַחַת בְּשֶׁבַע מֵאוֹת זוּז, הַשְּׁבִיעִית מִן הַמִּנְיָן . קִבְּלָהּ הֵימֶנּוּ שֶׁבַע שָׁנִים בְּשֶׁבַע מֵאוֹת זוּז, אֵין הַשְּׁבִיעִית מִן הַמִּנְיָן:

Ch.9 Mishna 11

שְׁכִיר יוֹם גּוֹבֶה כָּל הַלַּיְלָה, שְׁכִיר לַיְלָה גּוֹבֶה כָּל הַיּוֹם, שְׁכִיר שָׁעוֹת גּוֹבֶה כָּל הַלַּיְלָה וְכָל הַיּוֹם. שְׁכִיר שַׁבָּת, שְׁכִיר חֹדֶשׁ, שְׁכִיר שָׁנָה, שְׁכִיר שָׁבוּעַ, יָצָא בְיוֹם, גּוֹבֶה כָּל הַיּוֹם, יָצָא בַלַּיְלָה, גּוֹבֶה כָּל הַלַּיְלָה וְכָל הַיּוֹם:

שְׁכִירוּתוֹ. וְכֵן לֹא תִלֵּין נִמְי לֹא תוֹקְמִינַן בִּשְׁכִיר לַיְלָה, דְּהָא לֹא מִשְׁתַּעְבַּד לֵיהּ עַד הַבֹּקֶר: **שְׁכִיר יוֹם גּוֹבֶה כָּל הַלַּיְלָה.** שֶׁלְּאַחֲרָיו, שֶׁנֶּאֱמַר לֹא תָלִין פְּעֻלַּת שָׂכִיר אִתָּךְ עַד בֹּקֶר. וְאִי אַפְשָׁר לוֹמַר שֶׁבִּשְׁכִיר לַיְלָה מְדַבֵּר, שֶׁהֲרֵי אֵין שְׂכִירוּת מִשְׁתַּלֶּמֶת אֶלָּא בְּסוֹפָהּ, דִּכְתִיב בִּשְׂכִיר שָׁנָה בְּשָׁנָה, וְדָרְשִׁינַן מִנַּהּ שְׂכִירוּת שֶׁל שָׁנָה זוֹ מִשְׁתַּלֶּמֶת בְּתִחִלַּת שָׁנָה אַחֶרֶת. אַלְמָא לֹא מִשְׁתַּעְבַּד לֵיהּ לְשָׂכִיר יוֹם עַד שֶׁקִּיעַת הַחַמָּה. וְכִי כָּתוּב לֹא תָבִא, עַל כָּרְחָךְ בְּשָׂכִיר לַיְלָה תּוֹקְמִינַן, שֶׁנִּשְׁתַּעְבַּד לוֹ לְבֹקֶר מִשְּׁכִלְּתָהּ הַחַמָּה. דִּכְתִיב לֹא תָלִין נִמְי לֹא תוֹקְמִינַן בִּשְׂכִיר לַיְלָה, דְּהָא לֹא מִשְׁתַּעְבַּד לֵיהּ עַד הַבֹּקֶר: **שְׂכִיר שָׁעוֹת גּוֹבֶה כָּל הַיּוֹם וְכָל הַלַּיְלָה.** הָכִי קָאָמַר, שְׂכִיר שָׁעוֹת דְּיוֹם גּוֹבֶה כָּל הַיּוֹם, שְׂכִיר שָׁעוֹת דְּלַיְלָה גּוֹבֶה כָּל הַלַּיְלָה: **שְׂכִיר שַׁבָּת.** שַׁבָּת הִיא: **יָצָא בְיוֹם.** שַׁכָּלְתָה שְׂכִירוּתוֹ בְּיוֹם אוֹ בְיוֹם, גּוֹבֶה כָּל הַיּוֹם. לְהֵיכָן שִׁשְׁקָעָה חַמָּה עוֹבֵר עָלֶיהָ: **יָצָא בַלַּיְלָה.** שַׁכָּלְתָה שְׂכִירוּתוֹ בַּלַּיְלָה: **גּוֹבֶה כָּל הַלַּיְלָה וְכָל הַיּוֹם.** דְּיֵרִין דְּמַשְׁכָּרָה פְּעָלְתוּ מִשְּׁתֶחְשַׁךְ הָוֵי לֵיהּ שְׂכִיר לַיְלָה, וְאֵינוֹ עוֹבֵר עָלֶיהָ בְּבֹקֶר עַד לְמָחֳרָת בְּשִׁקִּיעַת הַחַמָּה:

Ch.9 Mishna 12

אֶחָד שָׂכַר אָדָם וְאֶחָד שָׂכַר בְּהֶמָה וְאֶחָד שָׂכַר כֵּלִים, יֵשׁ בּוֹ מִשּׁוּם (דברים כד) בְּיוֹמוֹ תִתֵּן שְׂכָרוֹ, וְיֵשׁ בּוֹ מִשּׁוּם (ויקרא יט) לֹא תָלִין פְּעֻלַּת שָׂכִיר אִתְּךָ עַד בֹּקֶר. אֵימָתַי, בִּזְמַן שֶׁתְּבָעוֹ, לֹא תְבָעוֹ, אֵינוֹ עוֹבֵר עָלָיו. הִמְהִדּוֹ אֵצֶל חֲנֻנְי אוֹ אֵצֶל שַׁלְחָנִי, אֵינוֹ עוֹבֵר עָלָיו. שָׂכִיר, בִּזְמַנּוֹ נִשְׁבָּע וְנוֹטֵל, עָבַר זְמַנּוֹ אֵינוֹ נִשְׁבָּע וְנוֹטֵל. אִם יֵשׁ עֵדִים שֶׁתְּבָעוֹ, הֲרֵי זֶה נִשְׁבָּע וְנוֹטֵל. גַּר תּוֹשָׁב יֵשׁ בּוֹ מִשּׁוּם בְּיוֹמוֹ תִתֵּן שְׂכָרוֹ, וְאֵין בּוֹ מִשּׁוּם לֹא תָלִין פְּעֻלַּת שָׂכִיר אִתְּךָ עַד בֹּקֶר:

אֶחָד שָׂכַר בְּהֵמָה וְאֶחָד שָׂכַר כֵּלִים. דִּכְתִיב לֹא תָלִין פְּעֻלַּת שָׂכִיר אִתָּךְ, כָּל שֶׁפְּעֻלָּתוֹ אִתָּךְ, וְאֵפִלּוּ בְּהֵמָה וְכֵלִים: **לֹא רָבְעוּ אֵינוֹ עוֹבֵר עָלָיו.** דִּכְתִיב אִתָּךְ, לְרַבּוֹת וְכֵלִים: **הִמְהִדּוֹ.** נִתְקוֹ מֵאֵצְלוֹ וְהֶעֱמִידוֹ אֵצֶל חֲנֻנְי וְאָמַר לוֹ תֵּן לְפוּעָלִי זֶה בְּדִינָר פְּרוּט וְאֵנִי אֲשַׁלֵּם, אוֹ אָמַר לְשַׁלְחָנִי תֵּן לוֹ בְּדִינָר מְעוֹתוֹ: **אֵינוֹ עוֹבֵר עָלָיו.** דִּכְתִיב אִתָּךְ, וְלֹא שֶׁהִמְהִדּוֹ אֵצֶל חֲנֻנְי: **שָׂכִיר בִּזְמַנּוֹ נִשְׁבָּע וְנוֹטֵל.** מִשּׁוּם דִּבְעַל הַבַּיִת טָרוּד בְּפוּעָלָיו וְלִפְעָמִים סָבוּר שֶׁנִּתְּנוּ וְהוּא לֹא נָתַן, שֶׁקָּלְהוּ לִשְׁבוּעָתוֹ מִבַּעַל הַבַּיִת וְשִׁדְּדוּהוּ אֲשֶׁבְּיוֹ: **שֶׁלֹּא בִזְמַנּוֹ.** אַף עַל גַּב דִּבְעַל הַבַּיִת טָרוּד בְּפוּעָלָיו, כִּי מִטָּא זְמַן חִיּוּבֵיהּ רְמֵי אַנַּפְשֵׁיהּ וּמַדְּכַר, וְלֹא חָשִׁיד בַּעַל הַבַּיִת שֶׁהוּא עוֹבֵר עַל בַּל תַּלִּין: **גֵּר תּוֹשָׁב.** שֶׁקִּבֵּל עָלָיו שֶׁלֹּא לֶעֱבֹד עֲבוֹדָה זָרָה, וְאוֹכֵל נְבֵלוֹת. אֵין בּוֹ מִשּׁוּם לֹא תָלִין, דִּכְתִיב בְּרֵישָׁא דִּקְרָא רֵעֲךָ, רֵעֲךָ וְלֹא גֵּר תּוֹשָׁב:

Ch.9 Mishna 13

הַמַּלְוֶה אֶת חֲבֵרוֹ, וְהִגִּיעַ זְמַן וְלֹא פְרָעוֹ. **לֹא יִמְשׁכֶּנּוּ.** לְקַח מִמֶּנּוּ מַשְׁכּוֹנוֹ בְּעֹל בְּרִשׁוּת, וְאַפִּלּוּ בְּשׁוּק, אֶלָּא עַל יְדֵי שְׁלִיחַ בֵּית דִּין, שֶׁיִּקַּח מִמֶּנּוּ בִּרְשׁוּת בֵּית דִּין: **וְלֹא יִכָּנֵס לְבֵיתוֹ.** אַפִּלּוּ שְׁלִיחַ בֵּית דִּין לֹא יִכָּנֵס לְבֵיתוֹ. וְכָל שֶׁכֵּן בְּעַל חוֹב עַצְמוֹ: **הָיָה לוֹ שְׁנֵי כֵלִים.** וְחוֹבוֹ מְגֻבָּר שְׁנֵיהֶם וּמַשְׁכְּנוֹ בִּשְׁנֵיהֶם: **נוֹטֵל אֶחָד וּמַחְזִיר אֶחָד.** בְּשָׁעָה שֶׁהוּא צָרִיךְ לָזֶה, יַחְזִירֶנּוּ וְיִטְּבֹל הַשֵּׁנִי אֲצְלוֹ, כְּדִמְפָרֵשׁ וְאָזֵיל, מַחְזִיר אֶת הַכֹּר בַּלַּיְלָה וְאֶת הַמַּחֲרֵשָׁה בַּיּוֹם. **מת.** הַלְוָה. אִין מְשִׁיב הָעֲבוֹט לַיּוֹרְשִׁים, שֶׁאִין כָּאן מְצוּת הַשְׁבַּת הָעֲבוֹט, דְּהַשֵּׁב תָּשִׁיב לוֹ אֶת הָעֲבוֹט כְּתִיב, לוֹ וְלֹא לְיוֹרְשׁוֹ: **עַד שֵׁשִׁים יוֹם.** זְמַן בֵּית דִּין. וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבִּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל: **בֵּין שֶׁהִיא עֲנִיָּה בֵּין שֶׁהִיא עָשִׁירָה וְכוּ'.** מְשׁוּם דְּאִיכָּא לְמֵימַר עֲנִיָּה הָאֲמוּר, עֲנִיָּה הוּא דְּאִין מְמַשְׁכְּנִין, שֶׁמּוֹתָה צָרִיךְ לְהַחֲזִיר לָהּ וְהִיא נִבְנֶסֶת וְיוֹצֵאת אֲצָלָךְ, אֲתָה מְשִׁיאָהּ שָׁם רֵעַ בִּשְׂבוּתָהּ, אֲבָל עָשִׁירָה דְּלֵיכָא לְמֵימַר הָכִי, אֵינוּ מְמַשְׁכְּנִין, קָמְשַׁמַע לָן דְּאִי תָּנָא דִּלְמָא, דְּכִתְיב וְלֹא תַחְבֹּל בֶּגֶד אַלְמָנָה, אֶחָד עֲנִיָּה וְאֶחָד עָשִׁירָה בְּמַשְׁמַע: **מִשּׁוּם שְׁנֵי כֵלִים.** הָעֶלְיוֹנָה רַכָּב. וְהַתַּחְתּוֹנָה רְחַיִם:

Ch.10 Mishna 1

הַבַּיִת וְהָעֲלִיָּה שֶׁל שְׁנַיִם שֶׁנָּפְלוּ, שְׁנֵיהֶם חוֹלְקִים בָּעֵצִים וּבָאֲבָנִים וּבָעָפָר, וְרוֹאִים אֵילּוּ אֲבָנִים הָרְאוּיוֹת לְהִשְׁתַּבֵּר . אִם הָיָה אֶחָד מֵהֶן מַכִּיר מִקָּצָת אֲבָנָיו, נוֹטְלָן וְעוֹלוֹת לוֹ מִן הַחֶשְׁבּוֹן :

הבית והעליה של שנים. הַבַּיִת שֶׁל אֶחָד, וְעֲלִיָּה שֶׁל אַחֵר: **שניהם חולקים.** לְפִי שֶׁאִין נֵכֶר אֵילּוּ אֲבָנִים שֶׁל עֲלִיָּה וְאֵילּוּ אֲבָנִים שֶׁל תַּחְתּוֹן: **ורואים אילו אבנים הראויות להשתבר.** שֶׁאִם נִרְסְמוּ הַבַּיִת מֵיסוֹדוֹתָיו וְנָפַל תַּחְתִּיו, יֵשׁ לְדַעַת שֶׁהַתַּחְתּוֹנוֹת נִשְׁבָּרוּ. וְאִם עֶלְיוֹנוֹ שֶׁל תַּחַל נָפַל לְחֶלְקוֹ מִמְּנוּ הַרְבֵּה, הָעֶלְיוֹנוֹת נִשְׁבָּרוּ, שֶׁנִּפְּלוּ מִמָּקוֹם גָּבוֹהַּ, וְהַתַּחְתּוֹנוֹת שָׁלְמוּ, שֶׁנִּפְּלוּ מִמָּקוֹם נָמוּךְ.

וְרִישָׂא דְּתָנֵא שְׁנֵיהֶם חוֹלְקִים, מְיֻרֵי שֶׁנָּפַל הַבַּיִת בַּלַּיְלָה וּפִנּוּ אֶת הָאֲבָנִים מִיָּד, וְלֵיכָא לְמֵיקַם אִי בְּחֶבְסָה נָפַל וְתַתָּאֵה אִתְבַּר, אִי בְּחֶבְסָה נָפַל וְעֶלְיוֹנָא אִתְבַּר: **מקצת אבניו.** וְהֵן שֶׁלְּמוּת: **נוטלן.** וְכֵנוֹן שֶׁהַלָּה טוֹעֵן בְּקִצַּת מִהֶן שֶׁהוּא אֶמֶת, וּבְקִצַּת אוֹמֵר שֶׁאֵינוֹ יוֹדֵעַ, שֶׁבֵּינוֹ שֶׁהוּא מוֹדֶה בְּמִקְצַת הֲוֵה לֵיהּ מֵחֵיב שְׁבוּעָה דְּאוֹרַיְיתָא וְאֵינוֹ יָכוֹל לִשָּׁבַע, וְכָל הַמְחֻיָּב שְׁבוּעָה וְאֵינוֹ יָכוֹל לִשָּׁבַע מְשַׁלֵּם . אֲבָל אִם אָמַר עַל בֻּלָּן אֵינִי יוֹדֵעַ, יִשָּׁבַע שֶׁאֵינוֹ יוֹדֵעַ וְחוֹלֵק עִם חֲבֵרוֹ בְּשָׁוֶה:

Ch.10 Mishna 2

הַבַּיִת וְהָעֲלִיָּה שֶׁל שְׁנַיִם, נִפְחֲתָה הָעֲלִיָּה וְאֵין בַּעַל הַבַּיִת רוֹצֶה לְתַקֵּן, הֲרֵי בַּעַל הָעֲלִיָּה יוֹרֵד וְדָר לְמַטָּה, עַד שֶׁיְּתַקֵּן לוֹ אֶת הָעֲלִיָּה. רַבִּי יוֹסֵי אוֹמֵר, הַתַּחְתּוֹן נוֹתֵן אֶת הַתִּקְרָה, וְהָעֶלְיוֹן אֶת הַמַּעֲזִיבָה:

הבית והעליה. הַמְשַׁכִּיר לַחֲבֵרוֹ עֲלִיָּה שֶׁעַל גַּבֵּי בֵּיתוֹ וְאָמַר לוֹ עֲלִיָּה זוֹ שֶׁעַל גַּבֵּי בֵּית זֶה אֲנִי מַשְׂכִּיר לָךְ, וְנִפְחֲתָה הָעֲלִיָּה אַרְבָּעָה טְפָחִים עַל אַרְבָּעָה טְפָחִים, דְּהַשְׁתָּא אִם בָּא זֶה לְהִשְׁתַּמֵּשׁ בָּעֲלִיָּה צָרִיךְ שֶׁיִּשְׁתַּמֵּשׁ חֲצִיוֹ לְמַעְלָה וְחֲצִיוֹ לְמַטָּה: **אין בעל הבית רוצה לתקן.** הָעֲלִיָּה: **הרי בעל העליה יורד ודר למטה.** לְמַגְרֵי. דְּהָא שַׁעְבּוּד בֵּיתָא לְעֲלִיָּה . וְלֹא בְּפִנּוּיָ לֵיהּ לְזוּר חֲצִיוֹ לְמַעְלָה וְחֲצִיוֹ לְמַטָּה: **מעזיבה.** טִיחַ שֶׁל טִיט שֶׁנּוֹתְנִים עַל הַתִּקְרָה. רַבִּי יוֹסֵי סָבַר מַעֲזִיבָה אִשְׁווּיֵי גַּמּוֹת אִיהִי, דְּאִשְׁווּיֵי גַּמּוֹת עַל הָעֶלְיוֹן לְאִשְׁווּיֵי. וְרַבָּנָן סְבְרֵי מַעֲזִיבָה אַחֲזוּקֵי תִּקְרָה הִיא, דְּאַחֲזוּקֵי תִּקְרָה תַּחְתּוֹן בְּעֵי לְאַחֲזוּקֵי. וְהֲלָכָה כְּרַבָּנָן:

הַבַּיִת וְהָעֲלִיָּה שֶׁל שְׁנַיִם שֶׁנִּפְּלוּ, אָמַר בַּעַל הָעֲלִיָּה לְבַעַל הַבַּיִת לִבְנוֹת, וְהוּא אֵינוֹ רוֹצֶה לִבְנוֹת, הֲרֵי בַּעַל הָעֲלִיָּה בּוֹנֶה אֶת הַבַּיִת וְדָר בְּתוֹכוֹ עַד שֶׁיִּתֵּן לוֹ אֶת יְצִיאוֹתָיו. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אַף זֶה דָּר בְּתוֹךְ שֶׁל חֲבֵרוֹ, צָרִיךְ לְהַעֲלוֹת לוֹ שָׂכָר, אֶלָּא בַּעַל הָעֲלִיָּה בּוֹנֶה אֶת הַבַּיִת וְאֶת הָעֲלִיָּה וּמַקֵּרֶה אֶת הָעֲלִיָּה, וְיוֹשֵׁב בַּבַּיִת עַד שִׁיִּתֵּן לוֹ אֶת יְצִיאוֹתָיו:

הַבַּיִת וְהָעֲלִיָּה שֶׁל שְׁנַיִם שֶׁנִּפְּלוּ. בֵּית שֶׁל זֶה וַעֲלִיָּה שֶׁל זֶה: **אָמַר בַּעַל עֲלִיָּה לְבַעַל הַבַּיִת לִבְנוֹת.** הַחְתּוֹנָה הַמְשֻׁתָּלֶת עָלָיו לִבְנוֹת: **בּוֹנֶה אֶת הַבַּיִת.** וְתִקְרָה הַחְתּוֹנָה שֶׁעָלָיו, וְיוֹשֵׁב בְּבֵית עַד שִׁיִּתֵּן לוֹ יְצִיאוֹתָיו, וְאַחַר כָּךְ יֵרֵד מִמֶּנּוּ וּבוֹנֶה עֲלֵיהֶן: **אָמַר רַבִּי יְהוּדָה אַף זֶה דָּר בְּתוֹךְ שֶׁל חֲבֵרוֹ.** אִם כֵּן הוּא, בַּעַל הָעֲלִיָּה זֶה בְּשִׁוָּה מַחֲזִיר לוֹ יְצִיאוֹתָיו נִמְצָא שׁוֹדֵד

כָּל הַיָּמִים הַלָּלוּ בְּתוֹךְ שֶׁל חֲבֵרוֹ, וְאַף עַל פִּי שָׁוֶה אֵינוֹ חָסֵר דְּהָא בְּלָאו הָכֵי לֹא הָוֵי בְּנֵי לָהּ, מִכָּל מָקוֹם זֶה נִבְנָה, שֶׁאִלּוּלֵי בֵּית זֶה לֹא הָיָה לוֹ מָקוֹם לְדוּר שָׁם. וְקַסְבַר זֶה נִבְנָה וְזֶה אֵינוֹ חָסֵר, חַיָּב: **אֶלָּא בּוֹנֶה אֶת הַכֹּל, וּמַקֵּרֶה אֶת הָעֲלִיָּה.** לְמַעְלָה וְכָל הַצָּרִיךְ לָהּ: **וְיוֹשֵׁב בַּבַּיִת.** הַתַּחְתּוֹן, דַּהֲוֵי לֵיהּ זֶה לֹא נִבְנָה, שֶׁהֲרֵי עֲלִיָּתוֹ מוּטֶלֶת לוֹ לְדוּר בָּהּ, וְזֶה לֹא חָסֵר, דְּהָא לָא הָוֵה בְּנֵי לֵהּ וְלָא חַיָּיא לֵיהּ:

וְכֵן בֵּית הַבַּד שֶׁהוּא בָנוּי בְּסֶלַע, וְגִגָּה אַחַת עַל גַּבָּיו, וְנִפְחֲתָה, הֲרֵי בַּעַל הַגִּגָּה יוֹרֵד וְזוֹרֵעַ לְמַטָּה עַד שֶׁיַּעֲשֶׂה לְבֵית בַּדּוֹ כִּפִּין. הַכֹּתֶל וְהָאִילָן שֶׁנָּפְלוּ לִרְשׁוּת הָרַבִּים וְהִזִּיקוּ, פָּטוּר מִלְּשַׁלֵּם. נָתְנוּ לוֹ זְמַן לָקֹץ אֶת הָאִילָן וְלִסְתֹּר אֶת הַכֹּתֶל, וְנָפְלוּ בְּתוֹךְ הַזְּמַן, פָּטוּר, לְאַחַר הַזְּמַן, חַיָּב:

נָתְנוּ לוֹ זְמַן. בֵּית דִּין, שְׁלֹשִׁים יוֹם לִסְתֹּר וְלָקֹץ:

בֵּית הַבַּד. בֵּית לְעֹצֶר זֵיתִים: **וְגִגָּה אַחַת עַל גַּבָּיו.** וּבֵית הַבַּד שֶׁל אַחַד וְגִגָּה שֶׁל אַחֵר: **וְנִפְחֲתָה.** בְּאַרְבָּעָה טְפָחִים עַל אַרְבָּעָה טְפָחִים וְאֵינוֹ רָאוּי לְזֹרַע כְּבִתְחִלָּתוֹ: **כִּפִּין.** תִּקְרָה עֲשׂוּיָה בְּעוּגֹל כְּמִין קֻשָּׁת, וְעָלֶיהָ יִתֵּן בַּעַל הַגִּגָּה עָפָר וְיִזְרַע: **פָּטוּר מִלְּשַׁלֵּם.** דְּמֵאי הָוֶה לֵיהּ לְמֵעְבַּד, אָנוּס הוּא:

מִי שֶׁהָיָה כּוֹתְלוֹ סָמוּךְ לְגִגַּת חֲבֵרוֹ וְנָפַל, וְאָמַר לוֹ פַּנֵּה אֲבָנֶיךָ, וְאָמַר לוֹ הַגִּיעוּךָ, אֵין שׁוֹמְעִין לוֹ . מִשֶּׁשָּׁקַל עָלָיו אָמַר לוֹ הֵילַךְ אֶת יְצִיאוֹתֶיךָ וַאֲנִי אֶטֹּל אֶת שֶׁלִּי, אֵין שׁוֹמְעִין לוֹ. הַשּׂוֹכֵר אֶת הַפּוֹעֵל לַעֲשׂוֹת עִמּוֹ בְּתֶבֶן וּבְקַשׁ, וְאָמַר לוֹ תֵּן לִי שְׂכָרִי, וְאָמַר לוֹ טֹל מַה שֶּׁעָשִׂיתָ בִּשְׂכָרְךָ, אֵין שׁוֹמְעִין לוֹ. מִשֶּׁקִּבֵּל עָלָיו וְאָמַר לוֹ הֵילֵךְ שְׂכָרְךָ וַאֲנִי אֶטֹּל אֶת שֶׁלִּי, אֵין שׁוֹמְעִין לוֹ. הַמּוֹצִיא זָבֶל לִרְשׁוּת הָרַבִּים, הַמּוֹצִיא מוֹצִיא וְהַ מְמַבֵּל מְמַבֵּל. אֵין שׁוֹרִין טִיט בִּרְשׁוּת הָרַבִּים, וְאֵין לוֹבְנִים לְבֵנִים . אֲבָל גּוֹבְלִין טִיט בִּרְשׁוּת הָרַבִּים, אֲבָל לֹא לְבֵנִים. הַבּוֹנֶה בִּרְשׁוּת הָרַבִּים, הַמֵּבִיא אֲבָנִים מֵבִיא וְהַבּוֹנֶה בּוֹנֶה. וְאִם הִזִּיק, מְשַׁלֵּם מַה שֶּׁהִזִּיק. רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, אַף מְתַקֵּן הוּא אֶת מְלַאכְתּוֹ לְפָנֵי שְׁלֹשִׁים יוֹם:

נָפַל. לְתוֹךְ גִּגַּת חֲבֵרוֹ: **הַגִּיעוּךָ.** זְכוּת בָּהֶן וּפַנֵּה אוֹתָן לְעַצְמְךָ: **אֵין שׁוֹמְעִין לוֹ.** אִם אֵין זֶה רוֹצֶה אֵין קוֹנֶה אוֹתָן, וְחַיָּב הַלָּה לְפַנּוֹתָן: **בְּתֶבֶן וּבְקַשׁ.** לְלֹקֹט לוֹ מִשֶּׁלּוֹ אוֹ מִשֶּׁל הַפְקֵר: **אֵין שׁוֹמְעִין לוֹ.** אַף עַל גַּב דְּבֵיכֹל דִּיכְתְּבָהּ אִית לֵיהּ שְׁוֵה כֶּסֶף בְּכֶסֶף, גַּבֵּי שְׂכִיר אֵינוֹ כֵּן, דְּלֹא תֵּלֵךְ מְלֶאכֶת שְׂכִיר בְּתִיב, אֲמַאי דְּאָתְנוּ בְּהַדֵּיהּ מְשַׁמְּנִי: **הַמּוֹצִיא מוֹצִיא וְהַמּוֹבִיל מוֹבִיל.** כְּשֶׁזֶּה מוֹצִיאוֹ מִן הָרֶפֶת לִרְשׁוּת הָרַבִּים יְהֵא מוֹבִיל הַרְחֵשׁוֹ לְזֹבֶל, וְאֵינוֹ רַשַּׁאי לְהַשְׁהוֹתוֹ שָׁם: **גּוֹבְלִין טִיט.** לְתֵת מַיִם בְּבוֹרוֹ: **וְלִבְנוֹת בּוֹנֶה.** מִקַּבְּלָן מַיִם הַמְבִיא לִבְנָה: **מְתַקֵּן.** מְזַמֵּן בִּרְשׁוּת הָרַבִּים כָּל שְׁלֹשִׁים יוֹם, וְאֵינוֹ חַיָּב בְּנִזְקָן, וְאֵין הֲלָכָה כְּרַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל:

שִׁתֵּי גְנוֹת זוֹ עַל גַּב זוֹ וְהַיָּרָק בֵּינְתַיִם, רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר, שֶׁל עֶלְיוֹן. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, שֶׁל תַּחְתּוֹן. אָמַר רַבִּי מֵאִיר, אִם יִרְצֶה הָעֶלְיוֹן לִסֹּק אֶת עֶפְרוֹ אֵין כָּאן יָרָק. אָמַר רַבִּי יְהוּדָה, אִם יִרְצֶה הַתַּחְתּוֹן לְמַלְאוֹת אֶת גִּנָּתוֹ אֵין כָּאן יָרָק. אָמַר רַבִּי מֵאִיר, מֵאַחַר שֶׁשְּׁנֵיהֶן יְכוֹלִין לְמַחוֹת זֶה עַל זֶה, רוֹאִין מֵהֵיכָן יָרָק זֶה חָי. אָמַר רַבִּי שִׁמְעוֹן, כָּל שֶׁהָעֶלְיוֹן יָכוֹל לִפְשֹׁט אֶת יָדוֹ וְלִטֹּל, הֲרֵי הוּא שֶׁלּוֹ, וְהַשְּׁאָר שֶׁל תַּחְתּוֹן:

שִׁתֵּי גְנוֹת. שֶׁל שְׁנֵי בְּנֵי אָדָם סְמוּכוֹת זוֹ לָזוֹ. הָאַחַת קַרְקָעִיתָהּ גְּבוֹהָ, וְשֶׁאֲצָלָהּ קַרְקָעִיתָהּ נָמוּךְ: **וְהַיָּרָק בֵּינְתַיִם.** בְּזִקִּיפַת הַגְּבוֹהָ, שֶׁזּוֹ גְּבוֹהָ מִזּוֹ: **שֶׁל עֶלְיוֹן.** שֶׁהֲרֵי עֶפְרוֹ הוּא וּמְשֻׁלּוֹ הוּא יוֹנֵק: **שֶׁל תַּחְתּוֹן.** שֶׁעַל אַוִּירוֹ הִיא מְנֻחָת: **מֵאַחַר שֶׁשְּׁנֵיהֶם יְכוֹלִים לְמַחוֹת.** שֶׁלֹּא יְהֵא יָרָק זֶה כָּאן. עֶלְיוֹן לִטֹּל עֶפְרוֹ, וְתַחְתּוֹן לְמַלְאוֹת גִּנָּתוֹ: **רוֹאִין מֵהֵיכָן יָרָק זֶה חָי.** מִמָּקוֹם שֶׁהוּא יוֹנֵק וְגָדֵל. וְלוֹ יִנָּתֵן: **כָּל שֶׁעֶלְיוֹן יָכוֹל לִפְשֹׁט יָדוֹ וְלִטֹּל הֲרֵי אֵלּוּ שֶׁלּוֹ.** כִּדְקָאָמַר רַבִּי מֵאִיר. הוֹאִיל וּמֵעֶפְרוֹ הוּא חָי: **וְהַשְּׁאָר שֶׁל תַּחְתּוֹן.** דְּעֶלְיוֹן גּוּפֵיהּ אַפְקוֹרֵי מִפְקַר לֵיהּ לְגַבֵּי דְּתַחְתּוֹן. שֶׁגְּנַאי הוּא לוֹ לִטֹּל רְשׁוּת לִכְנֹס לְתוֹךְ שֶׁל חֲבֵרוֹ וּלְלָקְחוֹ. וַהֲלָכָה כְּרַבִּי שִׁמְעוֹן:

DEDICACES

La publication de ce livre est dédiée pour un Ben Zakhar à

Rivka bat Martine Miryam et **Yohaï Netanel ben Clara**

La publication de ce livret est dédiée pour un Ben Zakhar à

Léa Rahel bat Simha et **Daniel Eliezer Yaacov ben Joëlle Taïta**

La publication de ce livre est dédiée pour la Hatslakha de

la famille Hayot (Hadera) et
la famille Bensoussan (Kadima)

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Haim Eliahou ben Chalom z"l - 22 Iyar

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Marc Mordehai Abergel ben Allegria z"l - 29 Nissan

DEDICACES

La publication de ce livre est dédiée pour le Zivoug Hagoun de
Brigitte Sarah bat Danielle Hmeisa

La publication de ce livre est dédiée pour la Refouah chelema de
Guy Yaakov ben Blanche Hagege

La publication de ce livret est dédiée pour la Refouah chelema de
Avraham ben Danielle Myriam Sassi

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de
Edith bat Chimone z"l
Naftali ben Julius z"l
Moche Yeochoua ben Jean Emile z"l
Elie ben Isaac Klifa z"l

La publication de ce livret est dédiée pour la réussite et la santé des
familles Gozlan et Jami !

5 MINUTES ÉTERNELLES

«..Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde futur des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié ! Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot...»

Rav Shmouel Auerbach
(extrait de sa lettre de recommandation)

INCLUS
MISHNA YOMIT
Baba Metsia
5:11 - 10:6



Recevez un numéro d'essai gratuit chez vous sur simple demande !

WWW.5MINETERNELLES.COM

Abonnement à l'année
8 numéros : 7€ (26 nis) par mois

Comment nous joindre
Israël : 054.700.32.54
France : 01.77.38.46.78
5min.eternelles@gmail.com